CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Département de la Corrèze

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DU 19 SEPTEMBRE 2025

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2025.09.19/101 ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE 104 PLACES SITUEE A SERVIERES-LE-CHÂTEAU p.6

CP.2025.09.19/102 RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX p.50

CP.2025.09.19/103 REPARTITION 2025 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX p.56

CP.2025.09.19/104 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LE GEIQ BTP 19 p.65

CP.2025.09.19/105 MANDATS SPECIAUX p.74

CP.2025.09.19/106 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE CORRÈZE INGÉNIERIE - RENOUVELLEMENT p.79

CP.2025.09.19/107 DISSOLUTION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES p.104

CP.2025.09.19/108 SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - ANNEE 2025 p.112

CP.2025.09.19/109 CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ABATTOIR DE HAUTE CORREZE ET PRISE DE PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT p.118

CP.2025.09.19/110 POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT p.161

CP.2025.09.19/111 RETRAIT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU - IRRIGATION ET ABREUVEMENT p.167

CP.2025.09.19/112 PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES p.173

CP.2025.09.19/113 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025 p.224

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2025.09.19/201 AVENANT N°3 A LA CONVENTION LOCALE ENTRE LE DÉPARTEMENT, LA MDPH ET L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION p.229

CP.2025.09.19/202 SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT p.259

CP.2025.09.19/203 PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE p.282

CP.2025.09.19/204 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ ET LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ HAUTE-CORRÈZE VENTADOUR p.288

CP.2025.09.19/205 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE LA CORRÈZE p.298

CP.2025.09.19/206 MISE A LA REFORME DE PÈSE-BÉBÉS ET DE PÈSE-PERSONNES p.303

CP.2025.09.19/207 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL p.309

CP.2025.09.19/208 FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2022054 p.314

CP.2025.09.19/209 FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - AVENANT A CONVENTION - SUBVENTION GLOBALE N° 2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 - EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES p.326

CP.2025.09.19/210 COLLEGES PRIVES - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2025 - AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES - AIDES AUX EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT p.334

CP.2025.09.19/211 COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI p.353

CP.2025.09.19/212 COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2026 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE p.359

CP.2025.09.19/213 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES p.366

CP.2025.09.19/214 BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2025 : 28EME EDITION p.372

CP.2025.09.19/215 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025 p.378

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2025.09.19/301 DÉVIATION DE LUBERSAC - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET D'AMÉLIORATION AU DROIT DU PLAN D'EAU DE LA FAUCHERIE p.399

CP.2025.09.19/302 PROTOCOLE D'INDEMNISATION AMIABLE DES DOMMAGES AVEC LA COMMUNE D'USSAC - GLISSEMENT DE TERRAIN AU DROIT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1089 SUR LA COMMUNE D'USSAC p.405

CP.2025.09.19/303 ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - RD 940 p.412

CP.2025.09.19/304 ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS - RD 145 p.418

CP.2025.09.19/305 ACQUISITION FONCIÈRE PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE MEYSSAC p.424

CP.2025.09.19/306 CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE RTE ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-SETIERS p.430

CP.2025.09.19/307 CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - COMMUNE DU LONZAC - RD 940 p.436

CP.2025.09.19/308 CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE DE SADROC - RD 920 p.442

CP.2025.09.19/309 AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2025 p.448

CP.2025.09.19/310 CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS p.454

CP.2025.09.19/311 CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS p.473

CP.2025.09.19/312 SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2025 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE p.622

CP.2025.09.19/313 CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2025 p.632

CP.2025.09.19/314 CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2025 - OPERATION p.641

CP.2025.09.19/315 POLITIQUE HABITAT p.647

CP.2025.09.19/316 POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027 p.653

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/101

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE 104 PLACES SITUEE A SERVIERES-LE-CHÂTEAU

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) de la Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 11 000 000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour financer la construction d'une nouvelle Maison d'Accueil Spécialisée (secteur médico-social) d'une capacité d'accueil de 104 résidents située à La Croix de Maurel à SERVIERES-LE-CHÂTEAU.

Le Contrat de Prêt N° 173932, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt PHARE de 11 000 000 €.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder une garantie d'emprunt à l'EPDA de la Corrèze à hauteur de 50 % pour cette opération (soit 5 500 000 €), étant précisé que :

- la Commune de Servières-le-Château et la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne accordent également leur garantie à hauteur de 25 % chacune (soit un total de 5 500 000 €) sur cet emprunt ;

- l'établissement doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir donner son accord sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/101

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE LA CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE 104 PLACES SITUEE A SERVIERES-LE-CHÂTEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 173932 en annexe signé entre l'Établissement Public Départemental Autonome de la Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 11 000 000 € souscrit par l'Établissement Public Départemental Autonome de la Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 173932, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 500 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Établissement Public Départemental Autonome de la Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Établissement Public Départemental Autonome de la Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17182-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 173932

Entre

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME CORREZE - n° 000384465

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME CORREZE, SIREN n°: 261925820, sis(e) 1 PLACE DU VIEUX CHENE 19220 SERVIERES LE CHATEAU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 104 logements et 104 places/lits situés La Croix Maurel 19220 SERVIERES-LE-CHATEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de onze millions d'euros (11 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de onze millions d'euros (11 000 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » **(PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/09/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Servières le Château 25%
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CC XAINTRIE VAL DORDOGNE 25%
  - Autorisation de(s) tutelle(s) - Arrêté de restructuration de l'ARS
  - Décision attributive de subvention - Fonds chaleur Agglo Tulle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département Corrèze 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5646871			
Montant de la Ligne du Prêt	11 000 000 €			
Commission d'instruction	6 600 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,78 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,14 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,14 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SERVIERES LE CHATEAU (19)	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 2 juillet 2025
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

la Directrice

Sylvia CLAVERIE

Le, 18/06/2025
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Sandrine PENOUIL
Responsable appui
à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

Emprunteur : 0384465 - EPDA DE LA CORREZE
N° du Contrat de Prêt : 173932 / N° de la Ligne du Prêt : 5646871
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 11 000 000 €
Taux actuariel théorique : 3,14 %
Taux effectif global : 3,11 %
Intérêts de Préfinancement : 345 400 €
Taux de Préfinancement : 3,14 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/09/2026	3,14	177 018,13	91 666,67	85 351,46	0,00	10 908 333,33	0,00
2	17/12/2026	3,14	176 306,87	91 666,67	84 640,20	0,00	10 816 666,66	0,00
3	17/03/2027	3,14	175 595,61	91 666,67	83 928,94	0,00	10 724 999,99	0,00
4	17/06/2027	3,14	174 884,34	91 666,67	83 217,67	0,00	10 633 333,32	0,00
5	17/09/2027	3,14	174 173,08	91 666,67	82 506,41	0,00	10 541 666,65	0,00
6	17/12/2027	3,14	173 461,82	91 666,67	81 795,15	0,00	10 449 999,98	0,00
7	17/03/2028	3,14	172 750,56	91 666,67	81 083,89	0,00	10 358 333,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 0000384465

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/06/2028	3,14	172 039,29	91 666,67	80 372,62	0,00	10 266 666,64	0,00
9	17/09/2028	3,14	171 328,03	91 666,67	79 661,36	0,00	10 174 999,97	0,00
10	17/12/2028	3,14	170 616,77	91 666,67	78 950,10	0,00	10 083 333,30	0,00
11	17/03/2029	3,14	169 905,51	91 666,67	78 238,84	0,00	9 991 666,63	0,00
12	17/06/2029	3,14	169 194,25	91 666,67	77 527,58	0,00	9 899 999,96	0,00
13	17/09/2029	3,14	168 482,98	91 666,67	76 816,31	0,00	9 808 333,29	0,00
14	17/12/2029	3,14	167 771,72	91 666,67	76 105,05	0,00	9 716 666,62	0,00
15	17/03/2030	3,14	167 060,46	91 666,67	75 393,79	0,00	9 624 999,95	0,00
16	17/06/2030	3,14	166 349,20	91 666,67	74 682,53	0,00	9 533 333,28	0,00
17	17/09/2030	3,14	165 637,93	91 666,67	73 971,26	0,00	9 441 666,61	0,00
18	17/12/2030	3,14	164 926,67	91 666,67	73 260,00	0,00	9 349 999,94	0,00
19	17/03/2031	3,14	164 215,41	91 666,67	72 548,74	0,00	9 258 333,27	0,00
20	17/06/2031	3,14	163 504,15	91 666,67	71 837,48	0,00	9 166 666,60	0,00
21	17/09/2031	3,14	162 792,89	91 666,67	71 126,22	0,00	9 074 999,93	0,00
22	17/12/2031	3,14	162 081,62	91 666,67	70 414,95	0,00	8 983 333,26	0,00
23	17/03/2032	3,14	161 370,36	91 666,67	69 703,69	0,00	8 891 666,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 000384465

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/06/2032	3,14	160 659,10	91 666,67	68 992,43	0,00	8 799 999,92	0,00
25	17/09/2032	3,14	159 947,84	91 666,67	68 281,17	0,00	8 708 333,25	0,00
26	17/12/2032	3,14	159 236,58	91 666,67	67 569,91	0,00	8 616 666,58	0,00
27	17/03/2033	3,14	158 525,31	91 666,67	66 858,64	0,00	8 524 999,91	0,00
28	17/06/2033	3,14	157 814,05	91 666,67	66 147,38	0,00	8 433 333,24	0,00
29	17/09/2033	3,14	157 102,79	91 666,67	65 436,12	0,00	8 341 666,57	0,00
30	17/12/2033	3,14	156 391,53	91 666,67	64 724,86	0,00	8 249 999,90	0,00
31	17/03/2034	3,14	155 680,26	91 666,67	64 013,59	0,00	8 158 333,23	0,00
32	17/06/2034	3,14	154 969,00	91 666,67	63 302,33	0,00	8 066 666,56	0,00
33	17/09/2034	3,14	154 257,74	91 666,67	62 591,07	0,00	7 974 999,89	0,00
34	17/12/2034	3,14	153 546,48	91 666,67	61 879,81	0,00	7 883 333,22	0,00
35	17/03/2035	3,14	152 835,22	91 666,67	61 168,55	0,00	7 791 666,55	0,00
36	17/06/2035	3,14	152 123,95	91 666,67	60 457,28	0,00	7 699 999,88	0,00
37	17/09/2035	3,14	151 412,69	91 666,67	59 746,02	0,00	7 608 333,21	0,00
38	17/12/2035	3,14	150 701,43	91 666,67	59 034,76	0,00	7 516 666,54	0,00
39	17/03/2036	3,14	149 990,17	91 666,67	58 323,50	0,00	7 424 999,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/06/2036	3,14	149 278,90	91 666,67	57 612,23	0,00	7 333 333,20	0,00
41	17/09/2036	3,14	148 567,64	91 666,67	56 900,97	0,00	7 241 666,53	0,00
42	17/12/2036	3,14	147 856,38	91 666,67	56 189,71	0,00	7 149 999,86	0,00
43	17/03/2037	3,14	147 145,12	91 666,67	55 478,45	0,00	7 058 333,19	0,00
44	17/06/2037	3,14	146 433,86	91 666,67	54 767,19	0,00	6 966 666,52	0,00
45	17/09/2037	3,14	145 722,59	91 666,67	54 055,92	0,00	6 874 999,85	0,00
46	17/12/2037	3,14	145 011,33	91 666,67	53 344,66	0,00	6 783 333,18	0,00
47	17/03/2038	3,14	144 300,07	91 666,67	52 633,40	0,00	6 691 666,51	0,00
48	17/06/2038	3,14	143 588,81	91 666,67	51 922,14	0,00	6 599 999,84	0,00
49	17/09/2038	3,14	142 877,54	91 666,67	51 210,87	0,00	6 508 333,17	0,00
50	17/12/2038	3,14	142 166,28	91 666,67	50 499,61	0,00	6 416 666,50	0,00
51	17/03/2039	3,14	141 455,02	91 666,67	49 788,35	0,00	6 324 999,83	0,00
52	17/06/2039	3,14	140 743,76	91 666,67	49 077,09	0,00	6 233 333,16	0,00
53	17/09/2039	3,14	140 032,50	91 666,67	48 365,83	0,00	6 141 666,49	0,00
54	17/12/2039	3,14	139 321,23	91 666,67	47 654,56	0,00	6 049 999,82	0,00
55	17/03/2040	3,14	138 609,97	91 666,67	46 943,30	0,00	5 958 333,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	17/06/2040	3,14	137 898,71	91 666,67	46 232,04	0,00	5 866 666,48	0,00
57	17/09/2040	3,14	137 187,45	91 666,67	45 520,78	0,00	5 774 999,81	0,00
58	17/12/2040	3,14	136 476,18	91 666,67	44 809,51	0,00	5 683 333,14	0,00
59	17/03/2041	3,14	135 764,92	91 666,67	44 098,25	0,00	5 591 666,47	0,00
60	17/06/2041	3,14	135 053,66	91 666,67	43 386,99	0,00	5 499 999,80	0,00
61	17/09/2041	3,14	134 342,40	91 666,67	42 675,73	0,00	5 408 333,13	0,00
62	17/12/2041	3,14	133 631,14	91 666,67	41 964,47	0,00	5 316 666,46	0,00
63	17/03/2042	3,14	132 919,87	91 666,67	41 253,20	0,00	5 224 999,79	0,00
64	17/06/2042	3,14	132 208,61	91 666,67	40 541,94	0,00	5 133 333,12	0,00
65	17/09/2042	3,14	131 497,35	91 666,67	39 830,68	0,00	5 041 666,45	0,00
66	17/12/2042	3,14	130 786,09	91 666,67	39 119,42	0,00	4 949 999,78	0,00
67	17/03/2043	3,14	130 074,83	91 666,67	38 408,16	0,00	4 858 333,11	0,00
68	17/06/2043	3,14	129 363,56	91 666,67	37 696,89	0,00	4 766 666,44	0,00
69	17/09/2043	3,14	128 652,30	91 666,67	36 985,63	0,00	4 674 999,77	0,00
70	17/12/2043	3,14	127 941,04	91 666,67	36 274,37	0,00	4 583 333,10	0,00
71	17/03/2044	3,14	127 229,78	91 666,67	35 563,11	0,00	4 491 666,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 000384465

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	17/06/2044	3,14	126 518,51	91 666,67	34 851,84	0,00	4 399 999,76	0,00
73	17/09/2044	3,14	125 807,25	91 666,67	34 140,58	0,00	4 308 333,09	0,00
74	17/12/2044	3,14	125 095,99	91 666,67	33 429,32	0,00	4 216 666,42	0,00
75	17/03/2045	3,14	124 384,73	91 666,67	32 718,06	0,00	4 124 999,75	0,00
76	17/06/2045	3,14	123 673,47	91 666,67	32 006,80	0,00	4 033 333,08	0,00
77	17/09/2045	3,14	122 962,20	91 666,67	31 295,53	0,00	3 941 666,41	0,00
78	17/12/2045	3,14	122 250,94	91 666,67	30 584,27	0,00	3 849 999,74	0,00
79	17/03/2046	3,14	121 539,68	91 666,67	29 873,01	0,00	3 758 333,07	0,00
80	17/06/2046	3,14	120 828,42	91 666,67	29 161,75	0,00	3 666 666,40	0,00
81	17/09/2046	3,14	120 117,15	91 666,67	28 450,48	0,00	3 574 999,73	0,00
82	17/12/2046	3,14	119 405,89	91 666,67	27 739,22	0,00	3 483 333,06	0,00
83	17/03/2047	3,14	118 694,63	91 666,67	27 027,96	0,00	3 391 666,39	0,00
84	17/06/2047	3,14	117 983,37	91 666,67	26 316,70	0,00	3 299 999,72	0,00
85	17/09/2047	3,14	117 272,11	91 666,67	25 605,44	0,00	3 208 333,05	0,00
86	17/12/2047	3,14	116 560,84	91 666,67	24 894,17	0,00	3 116 666,38	0,00
87	17/03/2048	3,14	115 849,58	91 666,67	24 182,91	0,00	3 024 999,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 000384465

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	17/06/2048	3,14	115 138,32	91 666,67	23 471,65	0,00	2 933 333,04	0,00
89	17/09/2048	3,14	114 427,06	91 666,67	22 760,39	0,00	2 841 666,37	0,00
90	17/12/2048	3,14	113 715,79	91 666,67	22 049,12	0,00	2 749 999,70	0,00
91	17/03/2049	3,14	113 004,53	91 666,67	21 337,86	0,00	2 658 333,03	0,00
92	17/06/2049	3,14	112 293,27	91 666,67	20 626,60	0,00	2 566 666,36	0,00
93	17/09/2049	3,14	111 582,01	91 666,67	19 915,34	0,00	2 474 999,69	0,00
94	17/12/2049	3,14	110 870,75	91 666,67	19 204,08	0,00	2 383 333,02	0,00
95	17/03/2050	3,14	110 159,48	91 666,67	18 492,81	0,00	2 291 666,35	0,00
96	17/06/2050	3,14	109 448,22	91 666,67	17 781,55	0,00	2 199 999,68	0,00
97	17/09/2050	3,14	108 736,96	91 666,67	17 070,29	0,00	2 108 333,01	0,00
98	17/12/2050	3,14	108 025,70	91 666,67	16 359,03	0,00	2 016 666,34	0,00
99	17/03/2051	3,14	107 314,44	91 666,67	15 647,77	0,00	1 924 999,67	0,00
100	17/06/2051	3,14	106 603,17	91 666,67	14 936,50	0,00	1 833 333,00	0,00
101	17/09/2051	3,14	105 891,91	91 666,67	14 225,24	0,00	1 741 666,33	0,00
102	17/12/2051	3,14	105 180,65	91 666,67	13 513,98	0,00	1 649 999,66	0,00
103	17/03/2052	3,14	104 469,39	91 666,67	12 802,72	0,00	1 558 332,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 000384465

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	17/06/2052	3,14	103 758,12	91 666,67	12 091,45	0,00	1 466 666,32	0,00
105	17/09/2052	3,14	103 046,86	91 666,67	11 380,19	0,00	1 374 999,65	0,00
106	17/12/2052	3,14	102 335,60	91 666,67	10 668,93	0,00	1 283 332,98	0,00
107	17/03/2053	3,14	101 624,34	91 666,67	9 957,67	0,00	1 191 666,31	0,00
108	17/06/2053	3,14	100 913,08	91 666,67	9 246,41	0,00	1 099 999,64	0,00
109	17/09/2053	3,14	100 201,81	91 666,67	8 535,14	0,00	1 008 332,97	0,00
110	17/12/2053	3,14	99 490,55	91 666,67	7 823,88	0,00	916 666,30	0,00
111	17/03/2054	3,14	98 779,29	91 666,67	7 112,62	0,00	824 999,63	0,00
112	17/06/2054	3,14	98 068,03	91 666,67	6 401,36	0,00	733 332,96	0,00
113	17/09/2054	3,14	97 356,76	91 666,67	5 690,09	0,00	641 666,29	0,00
114	17/12/2054	3,14	96 645,50	91 666,67	4 978,83	0,00	549 999,62	0,00
115	17/03/2055	3,14	95 934,24	91 666,67	4 267,57	0,00	458 332,95	0,00
116	17/06/2055	3,14	95 222,98	91 666,67	3 556,31	0,00	366 666,28	0,00
117	17/09/2055	3,14	94 511,72	91 666,67	2 845,05	0,00	274 999,61	0,00
118	17/12/2055	3,14	93 800,45	91 666,67	2 133,78	0,00	183 332,94	0,00
119	17/03/2056	3,14	93 089,19	91 666,67	1 422,52	0,00	91 666,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 000384465

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	17/06/2056	3,14	92 377,53	91 666,27	711,26	0,00	0,00	0,00
Total			16 163 763,14	11 000 000,00	5 163 763,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 173932 Emprunteur n° 000384465

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) de la Corrèze, représenté par sa Directrice, Madame Sylvia CLAVERIE
ci-après dénommé l'Établissement bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 11 000 000 €, que l'établissement bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction d'une nouvelle Maison d'Accueil Spécialisée (secteur médico-social) d'une capacité d'accueil de 104 résidents située à La Croix de Maurel à SERVIERES-LE-CHÂTEAU.

Le contrat de prêt N° 173932, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt PHARE de 11 000 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'établissement bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1er rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'établissement bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'établissement bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'établissement emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'établissement bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'établissement bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.
Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A , le

La Directrice de l'Établissement bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Sylvia CLAVERIE

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/102

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions introduites aux articles L 313-8 et R 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil Départemental détermine un objectif annuel d'évolution des dépenses des Établissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) autorisés sur le territoire départemental.

Cet objectif a vocation à définir le financement apporté aux ESMS par notre Collectivité relevant de sa compétence, qui interviennent dans les domaines de l'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées et de protection de l'enfance.

L'objectif annuel d'évolution des dépenses est proposé au terme d'une analyse des besoins et des moyens de chaque établissement, de l'activité de ces derniers, conduite au long de l'année 2025 en lien avec les organismes gestionnaires.

Entre fin 2024 et début 2025, tous les EHPAD corréziens ont mis en œuvre le dispositif de tarification différenciée rendu opérant grâce à la délibération du Conseil Départemental du 12 avril 2024. L'autonomie offerte aux gestionnaires pour fixer le tarif applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) a permis de dégager des marges de manœuvre financières complémentaires directement corrélées à leurs besoins. Avec un écart moyen constaté, pour 2025, de l'ordre de 4 % entre le tarif libre et le tarif relatif à l'aide sociale à l'hébergement, l'instauration de la tarification différenciée a démontré la capacité des EHPAD à mettre en adéquation leur niveau de dépenses avec la capacité contributive des résidents.

Le Conseil Départemental continue de fixer le tarif ASH, qui concerne en moyenne 22 % des résidents corréziens, et le dialogue de gestion se poursuit avec les établissements accueillant des personnes âgées sur ce volet de l'ASH.

Dans ce contexte, je vous propose de reconduire nos engagements de soutien financier aux établissements médico-sociaux de compétence départementale, avec un taux d'évolution de dépenses retenu à 0 % pour les établissements accueillant des personnes âgées, pour les établissements accueillant des personnes handicapées, pour les établissements du secteur de l'enfance et ceux concernés par un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Néanmoins et comme ce fut déjà le cas les années précédentes, les dépenses nouvelles de ces établissements seront étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs arrêtés pour chaque établissement pour 2026.

Enfin et pour information, je vous rappelle qu'il n'appartient plus au Conseil Départemental de fixer la valeur du point GIR. Notre collectivité a en effet été retenue, comme 22 autres départements, dans le dispositif d'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance qui a pris effet le 1er juillet 2025.
Un nouveau forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie se substitue désormais aux anciens forfaits "soins" (financés par l'Agence Régionale de Santé) et "dépendance" (financés par les conseils départementaux).
Il est financé par l'ARS (en contrepartie d'une reprise sur les recettes du Conseil Départemental) et il appartient donc à cette dernière de fixer la valeur du point GIR. La valeur retenue pour notre département à compter du 1er juillet 2025 est de 7,84.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/102

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article Unique : est approuvée la reconduction des moyens à l'identique (0 % d'évolution hors mesures nouvelles) au titre de l'exercice 2026 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) :

- accueillant des personnes âgées,
- accueillant des personnes handicapées,
- du secteur de l'enfance.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 28 voix pour, 10 contre.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17178-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/103

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPARTITION 2025 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

RAPPORT

Monsieur le Préfet de la Corrèze m'a fait connaître que, pour l'exercice 2024, le montant du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève à 4 069 006 €. Le montant à répartir diminue donc de - 432 385,81 € par rapport à celui de l'année précédente, soit une baisse de - 9,61 %.

Le taux communal dit "additionnel" est fixé par l'article 1584 du Code Général des Impôts (CGI) à un taux unique de 1,20 %. Le Fonds est alimenté par la recette perçue sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants (Brive, Malemort, Tulle, Égletons, Ussel) et celles de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme (aucune en Corrèze) perçoivent directement cette taxe.

Ainsi que le prévoit l'article 1595 bis du CGI, les ressources provenant de ce fonds de péréquation départemental sont à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, suivant un barème établi par le Conseil Général lors de sa réunion du 8 octobre 1982. Il a en effet été décidé que la répartition du produit de cette taxe s'opère selon une approche inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Pour information, l'enveloppe totale de 4 069 006 € à répartir entre les communes intègre un montant de 3 201,00 € correspondant à une compensation allouée par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Je soumets à notre Commission, qui a reçu délégation à cet effet, la reconduction de cette méthode pour l'année 2025 dont vous trouverez, ci-annexés, les résultats chiffrés au bénéfice de 272 communes contre 274 précédemment compte tenu de la fusion de Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier et Saint-Ybard, regroupées pour former la commune nouvelle des Trois-Saints depuis le 1er janvier 2025.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/103

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPARTITION 2025 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le produit pour l'exercice 2024 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élevant à 4 069 006 € est réparti, entre les communes de moins de 5 000 habitants, selon une approche inversement proportionnelle à leur potentiel fiscal par habitant.

Article 2 : la dotation revenant à chaque commune est arrêtée conformément à la liste annexée à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17146-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE

ARRONDISSEMENT DE BRIVE	
ALBIGNAC	8 522,70 €
ALLASSAC	105 083,40 €
ALTILLAC	15 667,76 €
ARNAC-POMPADOUR	20 781,80 €
ASTAILLAC	6 048,95 €
AUBAZINES	20 595,22 €
AYEN	18 824,18 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	32 207,81 €
BENAYES	5 678,48 €
BEYNAT	37 909,64 €
BEYSSAC	12 571,57 €
BEYSSENAC	11 596,39 €
BILHAC	9 517,58 €
BRANCEILLES	9 375,89 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	25 196,10 €
CHABRIGNAC	15 413,34 €
CHAPELLE-AUX-BROCS	12 374,98 €
CHAPELLE-AUX-SAINTS	9 233,87 €
CHARTRIER-FERRIERE	10 186,05 €
CHASTEAUX	20 187,35 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	16 243,13 €
CHENAILLER-MASCHEIX	9 619,05 €
COLLONGES-LA-ROUGE	12 974,97 €
CONCEZE	12 539,84 €
COSNAC	67 364,94 €
CUBLAC	49 396,23 €
CUREMONTE	6 894,32 €
DAMPNIAT	16 875,20 €
DONZENAC	59 507,42 €
ESTIVALS	3 838,06 €
ESTIVAUX	11 999,40 €
JUGEALS-NAZARETH	26 828,34 €
JUILLAC	31 123,84 €
LAGLEYGEOLLE	9 213,54 €
LANTEUIL	18 187,86 €
LARCHE	40 660,82 €
LASCAUX	7 337,45 €
LIGNEYRAC	8 736,11 €
LIOURDRES	9 447,77 €
LISSAC-SUR-COUZE	17 044,29 €
LOSTANGES	5 900,39 €
LOUIGNAC	6 803,57 €
LUBERSAC	41 247,35 €
MANSAC	39 843,28 €
MARCILLAC-LA-CROZE	5 224,42 €
MENOIRE	5 297,10 €
MEYSSAC	32 806,56 €
MONTGIBAUD	6 062,28 €
NESPOULS	11 803,46 €
NOAILHAC	11 586,61 €
NOAILLES	24 057,83 €
NONARDS	13 214,99 €
OBJAT	61 260,37 €
PALAZINGES	5 445,85 €
PERPEZAC-LE-BLANC	10 094,15 €
ARRONDISSEMENT DE BRIVE *(suite)*	
PESCHER	10 546,42 €
PUY-D'ARNAC	10 686,32 €
QUEYSSAC-LES-VIGNES	8 496,64 €
ROSIERS-DE-JUILLAC	5 208,27 €
SADROC	30 037,77 €
SAILLAC	6 982,20 €
SAINT-AULAIRE	18 729,60 €
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	5 268,78 €
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	12 444,02 €
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	11 925,93 €
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	17 637,39 €
SAINT-CYPRIEN	11 304,17 €
SAINT-CYR-LA-ROCHE	14 109,23 €
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	3 371,24 €
SAINTE-FEREOLE	55 626,47 €
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	6 883,94 €
SAINT-JULIEN-MAUMONT	5 902,47 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	94 584,99 €
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	12 222,27 €
SAINT-ROBERT	6 468,31 €
SAINT-SOLVE	13 948,46 €
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	22 429,61 €
SAINT-VIANCE	32 427,43 €
SEGONZAC	5 720,40 €
SEGUR-LE-CHATEAU	4 957,18 €
SERILHAC	10 621,58 €
SIONIAC	6 862,99 €
TROCHE	17 599,45 €
TUDEILS	10 189,34 €
TURENNE	16 448,41 €
USSAC	78 324,63 €
VARETZ	64 812,75 €
VARS-SUR-ROSEIX	11 047,87 €
VEGENNES	5 775,30 €
VIGNOLS	14 153,88 €
VOUTEZAC	37 911,25 €
YSSANDON	16 977,13 €
s / total arrondissement de BRIVE	**1 842 097,94 €**

ARRONDISSEMENT DE TULLE	
AFFIEUX	12 581,76 €
ALBUSSAC	22 186,83 €
ANGLES-SUR-CORREZE	3 991,92 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	50 029,31 €
AURIAC	3 050,39 €
BAR	6 676,09 €
BASSIGNAC-LE-BAS	2 013,31 €
BASSIGNAC-LE-HAUT	1 712,11 €
BEAUMONT	3 878,18 €
BONNEFOND	3 546,94 €
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	2 049,87 €
CHAMBERET	40 760,87 €
CHAMBOULIVE	36 360,47 €
CHAMEYRAT	35 648,12 €
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	4 670,68 €
CHANAC-LES-MINES	12 302,31 €
CHANTEIX	21 136,18 €
CHAPELLE-SAINT-GERAUD	4 813,16 €
CHASTANG	10 929,32 €
CLERGOUX	12 348,33 €
CONDAT-SUR-GANAVEIX	22 230,10 €
CORNIL	46 361,00 €
CORREZE	33 780,31 €
DARAZAC	3 674,84 €
EGLISE-AUX-BOIS	1 939,99 €
ESPAGNAC	15 140,09 €
ESPARTIGNAC	13 039,57 €
EYBURIE	17 229,16 €
EYREIN	8 482,71 €
FAVARS	31 156,39 €
FORGES	7 263,15 €
GIMEL-LES-CASCADES	19 136,32 €
GOULLES	6 290,69 €
GOURDON-MURAT	2 037,15 €
GRANDSAIGNE	1 827,33 €
GROS-CHASTANG	3 907,06 €
GUMOND	3 486,70 €
HAUTEFAGE	4 646,44 €
LACELLE	4 953,51 €
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	12 212,61 €
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	29 649,01 €
LAGRAULIERE	40 805,17 €
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	38 211,58 €
LAMONGERIE	5 262,87 €
LESTARDS	1 576,13 €
LONZAC	21 777,35 €
MADRANGES	5 894,82 €
MASSERET	18 978,72 €
MEILHARDS	18 995,29 €
MERCOEUR	6 180,86 €
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	18 623,54 €
NAVES	54 196,09 €
NEUVILLE	6 166,91 €
ORGNAC-SUR-VEZERE	11 110,36 €
ORLIAC-DE-BAR	8 914,92 €
PANDRIGNES	5 948,88 €
PERPEZAC-LE-NOIR	38 632,54 €
ARRONDISSEMENT DE TULLE *(suite)*	
PEYRISSAC	5 108,00 €
PIERREFITTE	2 891,86 €
PRADINES	2 892,04 €
REYGADE	5 256,94 €
RILHAC-TREIGNAC	4 516,99 €
RILHAC-XAINTRIE	5 011,06 €
ROCHE-CANILLAC	2 909,60 €
SAINT-AUGUSTIN	11 161,72 €
SAINT-BONNET-ELVERT	6 609,84 €
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	808,68 €
SAINT-CHAMANT	12 621,78 €
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	3 698,82 €
SAINT-CLEMENT	49 374,36 €
SAINTE-FORTUNADE	44 277,84 €
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	802,71 €
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	33 656,25 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	4 296,50 €
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	29 290,58 €
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	3 231,14 €
SAINT-JAL	20 978,67 €
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	10 214,42 €
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	1 727,08 €
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	14 408,93 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	2 001,88 €
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	3 250,07 €
SAINT-MEXANT	40 765,83 €
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	5 781,69 €
SAINT-PAUL	9 401,92 €
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	9 617,02 €
SAINT-PRIVAT	29 845,26 €
SAINT-SALVADOUR	10 628,80 €
SAINT-SYLVAIN	3 811,13 €
LES TROIS SAINTS (fusion au 1er janvier 2025 : Saint Martin Sepert/Saint Pardoux Corbier/Saint Ybard)	43 626,77 €
SALON-LA-TOUR	21 070,73 €
SEILHAC	43 700,03 €
SERVIERES-LE-CHATEAU	6 793,04 €
SEXCLES	4 332,77 €
SOUDAINE-LAVINADIERE	3 483,80 €
TARNAC	8 622,94 €
TOY-VIAM	1 281,49 €
TREIGNAC	30 876,24 €
UZERCHE	57 339,63 €
VEIX	2 742,26 €
VIAM	1 712,12 €
VIGEOIS	44 433,92 €
VITRAC-SUR-MONTANE	8 137,28 €
s / total arrondissement de TULLE	**1 549 408,74 €**

ARRONDISSEMENT D'USSEL	
AIX	10 031,24 €
ALLEYRAT	3 167,15 €
AMBRUGEAT	6 103,22 €
BELLECHASSAGNE	3 026,03 €
BORT-LES-ORGUES	34 356,53 €
BUGEAT	22 492,87 €
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	7 796,04 €
CHAPELLE-SPINASSE	3 568,67 €
CHAUMEIL	4 234,17 €
CHAVANAC	1 315,19 €
CHAVEROCHE	6 726,07 €
CHIRAC-BELLEVUE	7 709,54 €
COMBRESSOL	11 675,44 €
COUFFY-SUR-SARSONNE	1 929,71 €
COURTEIX	2 141,12 €
DARNETS	9 513,37 €
DAVIGNAC	6 736,01 €
EYGURANDE	22 675,74 €
FEYT	3 686,82 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	4 184,06 €
LAMAZIERE-BASSE	8 152,37 €
LAMAZIERE-HAUTE	2 181,29 €
LAPLEAU	9 919,04 €
LAROCHE-PRES-FEYT	2 249,85 €
LATRONCHE	2 199,88 €
LAVAL-SUR-LUZEGE	1 371,67 €
LIGINIAC	10 001,55 €
LIGNAREIX	5 380,93 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19 390,60 €
MARGERIDES	8 365,32 €
MAUSSAC	12 067,71 €
MERLINES	23 877,89 €
MESTES	8 440,88 €
MEYMAC	45 506,40 €
MEYRIGNAC-L'EGLISE	2 379,55 €
MILLEVACHES	2 093,58 €
MONESTIER-MERLINES	7 728,96 €
MONESTIER-PORT-DIEU	1 972,82 €
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	15 647,65 €
MOUSTIER-VENTADOUR	15 799,37 €
NEUVIC	46 737,51 €
PALISSE	6 661,00 €
PERET-BEL-AIR	1 964,67 €
PEROLS-SUR-VEZERE	4 322,71 €
PEYRELEVADE	24 412,99 €
CONFOLENT-PORT-DIEU	398,43 €
ROCHE-LE-PEYROUX	1 122,39 €
ROSIERS-D'EGLETONS	24 900,75 €
SAINT-ANGEL	13 351,82 €
SAINT-BONNET-PRES-BORT	6 163,44 €
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	7 912,53 €
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	2 143,24 €
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	17 909,73 €
SAINT-FREJOUX	6 071,79 €
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	2 369,53 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	5 921,91 €
SAINT-HILAIRE-LUC	1 718,36 €
ARRONDISSEMENT D'USSEL *(suite)*	
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	1 188,45 €
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	4 583,78 €
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	2 510,06 €
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	1 319,64 €
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	2 656,60 €
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	9 751,50 €
SAINT-REMY	7 756,53 €
SAINT-SETIERS	5 060,45 €
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	1 651,66 €
SAINT-VICTOUR	6 234,32 €
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	9 241,98 €
SARRAN	6 958,07 €
SARROUX-SAINT-JULIEN	17 364,55 €
SERANDON	4 981,63 €
SORNAC	20 493,88 €
SOUDEILLES	7 799,18 €
SOURSAC	4 824,98 €
THALAMY	3 764,81 €
VALIERGUES	4 590,37 €
VEYRIERES	2 887,78 €
s / total arrondissement d'USSEL	**677 499,32 €**
TOTAL GENERAL	**4 069 006,00 €**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/104

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LE GEIQ BTP 19

RAPPORT

Le Département de la Corrèze utilise depuis plusieurs années la commande publique comme levier d'insertion professionnelle pour les publics en difficulté. À travers les clauses d'insertion sociale intégrées dans les marchés publics, il favorise l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail. Au-delà de ses propres marchés, une cellule dédiée au sein du service de la commande publique accompagne les maîtres d'ouvrage dans le calibrage des clauses et soutient les entreprises dans leur mise en œuvre, assurant ainsi le suivi et le contrôle de leur exécution hors périmètre de l'Agglomération de Brive qui dispose de sa propre cellule.

Dans le cadre de sa politique d'insertion par l'activité économique, le Département de la Corrèze souhaite renforcer son partenariat avec le GEIQ BTP 19. Le GEIQ est un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification qui a pour mission de recruter des salariés par le biais de contrats en alternance (contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation) pour les mettre à disposition de ses entreprises adhérentes.

Ce partenariat vise ainsi à favoriser l'accès à l'emploi des publics cibles via la clause d'insertion sociale dans les marchés publics en disposant d'un vivier de personnes éligibles.

La convention proposée formalise la coopération entre les deux parties pour une mise en œuvre efficace de cette clause sur le territoire départemental (hors Agglomération de Brive). Le Département est le garant du bon fonctionnement de la clause sociale à chaque étape des marchés publics et s'assure de l'éligibilité des publics positionnés.

S'engager auprès du GEIQ BTP, en intervenant auprès des entreprises en complémentarité et en s'orientant réciproquement des personnes, permet de construire ensemble, des parcours qualifiants et favorise ainsi l'accès à l'emploi durable.

Ce partenariat ne donne lieu à aucune contrepartie financière. Il s'inscrit dans une logique de reconduction annuelle tacite, avec un suivi assuré par un bilan annuel partagé.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/104

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LE GEIQ BTP 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés les termes et la passation de la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale entre le Département de la Corrèze et le GEIQ BTP19 (convention jointe en annexe).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la revêtir de sa signature.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17235-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (HORS AGGLO DE BRIVE)

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Hôtel du Département
9, rue René et Émile Fage
19000 TULLE

Représenté par son Président, Monsieur Pascal Coste,

Ci-après dénommé "Département",

D'une part,

ET

LE G.E.I.Q B.T.P. 19
Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon
Avenue du Docteur Albert Schweitzer
BP 30
19000 TULLE

Représenté par son Président, Monsieur Olivier NOUHAUD,

Ci-après, dénommé GEIQ BTP19,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de la Corrèze met à profit la commande publique pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi, des publics dits "prioritaires" au travers de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics qui représente un levier puissant dans la construction de parcours professionnels d'insertion. Elle permet d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur le territoire corrézien.

Pour ce faire, il dispose d'une cellule dédiée aux clauses d'insertion sociale au sein du service commande publique qui a pour mission l'assistance aux maîtres d'ouvrages s'agissant du calibrage de clause et aux entreprises de son territoire pour l'accompagnement et le suivi d'exécution des obligations contractuelles.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, de formaliser et poursuivre la dynamique partenariale existante, il convient de définir les modalités de coopération entre le Département et le GEIQ BTP 19.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements respectifs du Département et du GEIQ BTP 19 au service de l'insertion professionnelle durable et inclusive des publics éligibles à la clause d'insertion sociale.

Article 2 : Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Être le garant et le régulateur de l'application et du bon fonctionnement de la clause d'insertion sociale sur le département de la Corrèze à l'exception du territoire de l'Agglo de Brive
- Suivre la bonne exécution de la clause pour le compte de la maîtrise d'ouvrage :
    - Vérification des critères d'éligibilité du public positionné *(tels que définis par le Code de la Commande Publique - Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics, modifié par Arrêté du 30 septembre 2021 - article 16,*
    - Contrôle de l'effectivité des heures d'insertion réalisées,
    - Rédaction d'un bilan en fin d'opération,
- Accompagner les entreprises attributaires dans la réalisation de leur engagement d'insertion : présentation de toutes les modalités d'exécution de la clause (sous-traitance, mise à disposition ou embauche directe), appui et conseils dans le respect du cadre réglementaire des marchés publics
- Présenter annuellement au GEIQ BTP 19, le bilan annuel des clauses d'insertion sociale
- Participer aux Comités de Pilotage et Assemblées Générales

Article 3 : Les engagements du GEIQ BTP 19

Le GEIQ BTP 19 s'engage à :

- Demander la vérification de l'éligibilité des personnes à la clause d'insertion sociale, auprès des facilitateurs du Département
- Assurer l'accueil, l'accompagnement socio-professionnel et le suivi des publics en parcours
- Informer mensuellement le facilitateur du Département, des contrats en cours et à venir dans le cadre des clauses d'insertion sociale et alerter sur les éventuelles difficultés rencontrées
- Transmettre mensuellement les justificatifs permettant le contrôle d'exécution des heures d'insertion réalisées par les salariés mis à disposition : relevés d'heures, contrats de travail, …
- Participer à la promotion du dispositif des clauses d'insertion sociale

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est passée sans contrepartie financière pour les deux parties.

Article 5 : Modalités de suivi de la convention

Le suivi de la bonne application de cette convention se fera dans le cadre d'un bilan annuel des clauses d'insertion sociale lors d'une réunion pour le Département et lors de l'Assemblée Générale annuelle pour le GEIQ BTP 19.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date du jour de sa signature par les parties.
Elle est annuelle et sera reconduite par tacite reconduction.

Article 7 : Modification, résiliation, litiges

La présente convention pourra être réexaminée à la demande de l'une des parties.
La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une des parties signataires.
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à TULLE, le ……

LE PRÉSIDENT DU GEIQ BTP 19
Olivier NOUHAUD
(cachet et signature)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/105

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/07/2025	Cérémonie de célébration de la Police Nationale	TULLE	ROME Hélène
09/07/2025	Inauguration des nouveaux équipements du Centre Intercommunal d'Action Sociale Xaintrie Val'Dordogne	SAINT-PRIVAT	TAGUET Jean-Marie
09/07/2025	Inauguration des Logements Passerelles	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	TAGUET Jean-Marie
05/09/2025	Cérémonie de remise des diplômes d'état d'infirmier	TULLE	AUDEGUIL Agnès

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/105

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/07/2025	Cérémonie de célébration de la Police Nationale	TULLE	ROME Hélène
09/07/2025	Inauguration des nouveaux équipements du Centre Intercommunal d'Action Sociale Xaintrie Val'Dordogne	SAINT-PRIVAT	TAGUET Jean-Marie
09/07/2025	Inauguration des Logements Passerelles	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	TAGUET Jean-Marie
05/09/2025	Cérémonie de remise des diplômes d'état d'infirmier	TULLE	AUDEGUIL Agnès

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17231-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/106

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE CORRÈZE INGÉNIERIE - RENOUVELLEMENT

RAPPORT

La convention de mise à disposition d'agents du Département auprès de l'Agence Corrèze Ingénierie arrive à échéance le 31 août 2025.

A cet effet, afin de poursuivre le soutien technique apporté par le Département dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la réalisation finale de projets aux élus du territoire dans les domaines de la voirie et des espaces publics, des bâtiments, de la défense incendie, et de la rénovation énergétique, il est décidé de renouveler la mise à disposition d'agents du Département pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2025, en sachant qu'il y a au total 9 agents à temps plein sur la structure dont 5 agents titulaires et 4 agents contractuels.

Ainsi, avec leur accord, les agents du Conseil départemental de la Corrèze, sont mis à la disposition de l'Agence Départementale Corrèze ingénierie à compter du 1er septembre 2025, pour une durée de 3 ans afin d'exercer leurs missions conformément aux fiches de poste jointes en annexe.

La convention jointe au présent rapport organise les modalités de la mise à disposition et de remboursement des salaires et charges liés.

En application des dispositions combinées des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/106

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE CORRÈZE INGÉNIERIE - RENOUVELLEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la mise à disposition de 5 agents titulaires du Département auprès de l'agence départementale "Corrèze Ingénierie" selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17376-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention relative à la mise à disposition d'agents du Département de la Corrèze auprès de l'Agence Départementale d'Ingénierie "Corrèze Ingénierie"

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 512-6 et suivants,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention de partenariat entre le Département de la Corrèze et l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie en date du 9 décembre 2016,

Entre : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représentée, par délégation, par la Conseillère Départementale Déléguée aux Ressources Humaines, Madame Ghislaine DUBOST,

et :

L'Agence Départementale d'Ingénierie "Corrèze Ingénierie", Établissement Public Administratif, représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE,

L'Agence Départementale d'Ingénierie "Corrèze Ingénierie", est dénommée dans le présent document *"l'Agence"*.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnel, par le Conseil Départemental de la Corrèze, auprès de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie, à concurrence de 9 agents à temps plein (100%).
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie.

ARTICLE 2 : Ressources mises à disposition - durée

Les agents sont mis à disposition de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028 inclus.
La mise à disposition est formalisée par un arrêté individuel nominatif, après accord de chaque intéressé.
Elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par les articles L 512-7 et suivants du code général de la fonction publique.
Les agents mis à disposition exerceront leurs fonctions, conformément à leurs fiches de poste jointes en annexe, à hauteur du temps de travail défini dans les arrêtés individuels de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Modalités de gestion

Temps de Travail

L'Agence Départementale Corrèze Ingénierie :

- applique les décisions relatives à l'organisation et aux conditions de travail de la collectivité d'origine
- traite de l'organisation et de la gestion quotidienne du travail des agents mis à disposition
- gère les congés de l'agent en fonction de ses droits ouverts par la collectivité d'origine, selon les nécessités de service
- recense l'agent absent pour fait de grève et en informe le Département

Le Département gère les droits et prend les décisions liées aux congés et autorisations d'absence, aux congés maladie, congés pour accident de service et congés pour maladie professionnelle, aux demandes de temps partiel, congé de formation professionnelle et congé de formation syndicale, après avis de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie.

Rémunération

Le Département rémunère l'agent mis à disposition, sur la base de son échelon et de son grade.
L'agent conserve le régime indemnitaire afférent à ses fonctions, et sa NBI le cas échéant.
Il est précisé qu'en ce qui concerne les congés de maladie ordinaire, la rémunération est à la charge de l'organisme d'accueil.

Déroulement de carrière

Le fonctionnaire mis à disposition continue de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour son déroulement de carrière.
La Commission Administrative Paritaire compétente reste celle du Département.

Entretien professionnel annuel

L'Agence Départementale Corrèze Ingénierie procède à l'entretien professionnel de l'agent sur la base du document établi par le Département.
L'entretien est mené par le Président, ou son représentant, qui établit le compte rendu, lequel est transmis à l'agent et au Département. Ce compte rendu tient lieu de rapport sur la manière de servir de l'agent.

Pouvoir disciplinaire

Le Département conserve le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations par un agent, l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie établit un rapport puis saisit le Département qui instruit, le cas échéant, la procédure disciplinaire.

Médecine de prévention

Le conseil départemental assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice des agents mis à disposition auprès de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie.

ARTICLE 4 : Rémunération et modalités de remboursement

Le montant de la rémunération versée par le Département de la Corrèze à ces agents est celle afférente à leurs grades d'origine et leurs fonctions (traitement indiciaire, primes et indemnités) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle…).

Les frais de déplacements éventuels seront remboursés aux agents par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par le Président de l'Agence ou son représentant.

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités), des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés par le Département de la Corrèze aux agents mis à disposition, sont remboursés par l'Agence au terme de chaque trimestre conformément aux conditions fixées à l'article 3.

À cet effet, le Département de la Corrèze adresse à l'Agence un état des sommes dues au titre du trimestre écoulé.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition - Conditions de réintégration - Règles de préavis

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme de la présente convention à la demande :

- soit de l'Agence
- soit du Département de la Corrèze
- soit de l'agent.

La demande motivée doit être notifiée aux autres parties dans un délai de 3 mois précédant la fin de la mise à disposition envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné, par accord entre Monsieur le Président de l'Agence ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Communication aux agents

Une copie de la présente convention sera notifiée à Monsieur le Président de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie ainsi qu'à l'agent mis à disposition.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Un exemplaire de la présente convention est transmis au représentant de l'Etat, au comptable de la collectivité et notifié à chaque intéressé.

Fait à Tulle, le

Pour le Président et par délégation, La Conseillère Départementale Déléguée	Le Président de l'Agence Départementale d'Ingénierie "Corrèze Ingénierie"
Ghislaine DUBOST	Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ANNEXE

EMPLOI DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE MIS A DISPOSITION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE CORREZE INGENIERIE AU 01/09/2025

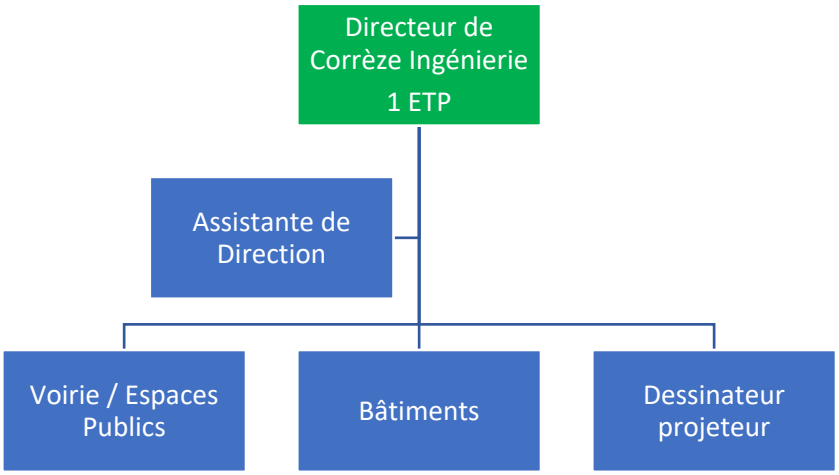
FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	NOMBRE D'AGENT	QUOTITE En équivalent temps plein	GRADE
TECHNIQUE	A	2	2	Ingénieur principal
	B	1	1	Technicien principal de 1ère classe
	B	1	1	Technicien principal de 2ème classe
ADMINISTRAIVE	C	1	1	Adjoint administratif principal 1ère classe

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES

FICHE DE POSTE

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Directeur
DIRECTION/SERVICE	Corrèze Ingénierie
FICHE METIER	Directeur
DATE DE MISE A JOUR	24/04/2025
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	Ingénieur / Technique
EMPLOI REPERE / GROUPE DE FONCTION (RIFSEEP)	Directeur / A1
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (NBI si fonctionnaire, IFSE régie…)	NBI
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Temps complet 100%
RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 1	Directeur Développement et de la Promotion des Territoires



DEFINITION DU POSTE

Le Directeur assure le pilotage de l'Agence Technique Départementale Corrèze Ingénierie.

Il concoure à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'agence et des modes de gestion dans une finalité de service public.

Il supervise, arbitre, organise, gère les moyens et ressources et pilote les projets de l'agence.

Il est en lien direct avec les élus et partenaires.

ACTIVITES PRINCIPALES

- ⇨ Préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- ⇨ Préparer et exécuter le budget ;
- ⇨ Assurer la gestion courante de l'Agence ;
- ⇨ Encadrer hiérarchiquement et animer l'équipe administrative et technique de l'Agence ;
- ⇨ Organiser et mettre en place les outils de pilotage et de suivi nécessaires à la bonne exécution des missions confiées à l'Agence par les adhérents ;
- ⇨ Être responsable des livrables (respect des objectifs initiaux, du contenu, des délais) ;
- ⇨ Analyser et évaluer les besoins d'assistance des adhérents et garantir les réponses pluri-thématiques correspondantes ;
- ⇨ Piloter les échanges opérationnels et partenariaux avec les services du Conseil Départemental et les autres partenaires ;
- ⇨ Organiser et assurer la promotion, la communication et l'information de l'Agence ;
- ⇨ Adapter l'organisation et les missions de l'Agence aux enjeux liés au développement territorial et aux évolutions réglementaires des collectivités locales, en étant force de proposition auprès des élus ;
- ⇨ Participer au réseau national des ATD

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE	CONNAISSANCES
• Connaissances techniques dans les domaines de compétences de l'Agence • Connaissance approfondie des collectivités territoriales (Départements, Communes et Intercommunalité), de leur fonctionnement et environnement juridique et financier • Expérience significative dans le conseil auprès des collectivités • Qualités managériales, d'animation et d'organisation • Capacités à intervenir oralement en public et à animer une réunion • Rigueur dans la gestion administrative et financière ; • Sens relationnel avec les élus, les partenaires extérieurs, les bureaux d'études privés et entreprises	• Connaissances techniques et réglementaires en matière de voirie et réseaux divers • Connaissance du Code des Marchés Publics, des CCAG travaux et prestations intellectuelles • Rédaction des actes administratifs • Maitrise des logiciels bureautiques (Word, Excel, …) • Maîtrise des réglementations en vigueur notamment de la loi MOP, du Code de la Commande Publique et du Code de la Construction.

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Expérience d'encadrement avérée
Forte capacité de management
Capacité à analyser, définir des orientations, proposer et conduire des projets
Capacité d'organisation et de méthodologie
Excellent relationnel

Permis de conduire B

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Poste sédentaire (DUERP) : posture professionnelle + travail sur écran
Charge de travail importante

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si poste télétravaillable	Tulle - Marbot Poste télétravaillable
Spécificités du poste	Déplacements fréquents

	Horaires irréguliers, amplitude variable en fonction des obligations de service
Temps de travail : *(Cycle de travail + RTT)*	Cycle de travail 39h30 pour un temps plein 25 CAN et 26 RTT
MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES	
Moyens généraux	Ordinateur portable, téléphone portable, imprimante, scanner et photocopieur en portage Véhicule de service Bureautique / Intranet
Moyens particuliers Logiciels utilisés	Logiciels bureautiques (pack Office) et applications métiers

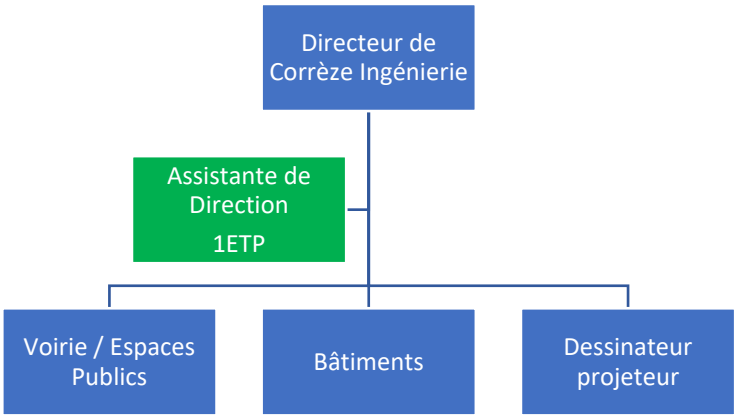
PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU POSTE A MOYEN TERME (facultatif) :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES

FICHE DE POSTE

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Assistante de Direction / gestionnaire comptable
DIRECTION/SERVICE	Corrèze Ingénierie
FICHE METIER	Métier principal : Assistante / Assistant de Direction Métier secondaire : Assistante / Assistant de gestion financière et budgétaire
DATE DE MISE A JOUR	24/04/2025
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	Rédacteur / Administrative Adjoint administratif / Administrative
EMPLOI REPERE / GROUPE DE FONCTION (RIFSEEP)	Assistant de Direction / B3
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (NBI si fonctionnaire, IFSE régie…)	RAS
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Temps complet
RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 1	Directeur de Corrèze Ingénierie



DEFINITION DU POSTE

L'Assistante de Direction soutient le directeur dans la mise en place des politiques de l'Agence.

En lien avec le directeur, elle assure l'interface avec les agents, les adhérents et les divers acteurs concernés, notamment du secteur privé et des institutions publiques.

Elle participe également au suivi administratif et comptable de l'agence.

ACTIVITES PRINCIPALES

<u>Assistance de direction / secrétariat :</u>

- Accueil téléphonique et physique de l'Agence
- Traitement et suivi du courrier
- Assistance administrative du directeur
- Gestion de l'agenda du directeur
- Préparation, organisation, suivi des réunions des organes délibérants de l'Agence (Assemblées Générales et Conseils d'Administration) et de tout événement
- Développement des outils de communication

<u>Suivi administratif et comptable de l'Agence</u> :

- Participer à la préparation budgétaire
- Engager les dépenses et les recettes sur le logiciel financier
- Récupérer, contrôler les factures et titres de recette, les liquider et transmettre les bordereaux de mandat ou de titre à la paierie
- Effectuer un suivi des lignes budgétaires
- Effectuer les déclarations fiscales mensuelles
- Mise en œuvre et suivi des conventionnements (volet administratif et financier)
- Garant du suivi de l'outil de pilotage de l'Agence

<u>Suivi administratif et comptable des adhérents</u> :

- Aide méthodologique, comptable et administrative (délibération, facturation,…) liée aux adhésions et aux conventions
- Suivi comptable et administratif des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sous conventionnement pour les adhérents

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Contribuer à la tenue des outils de pilotage de l'agence et à la production d'outils de communication

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE	CONNAISSANCES
• Capacités rédactionnelles • Dynamisme, rigueur, disponibilité, discrétion Sens relationnel avec les élus, les partenaires extérieurs, les bureaux d'études privés, les entreprises,…	• Connaissance des règles de la comptabilité publique, en particulier concernant la nomenclature M57, et le Code des Marchés Publics • Maîtrise de la rédaction d'actes administratifs, conventions, comptes-rendus, procès-verbaux, pièces de marchés publics • Connaissance des collectivités territoriales, de leur fonctionnement et environnement juridique et financier • Maîtrise des outils informatiques de bureautique (Word - Excel - Power point - Outlook) et des outils spécifiques (Grand Angle, Achat public, IGDA, Chorus Pro, Hélios, déclaration TVA, …)

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Diplôme d'Assistante de Direction (BTS, BUT, licence…) souhaité ou expérience avérée en tant qu'assistante de direction ou à un poste similaire.
Permis de conduire B

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Poste sédentaire (DUERP) : posture professionnelle + travail sur écran

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si poste télétravaillable	Tulle - Marbot
Spécificités du poste	
Temps de travail : *(Cycle de travail + RTT)*	Cycle de travail 39h30 pour un temps plein 25 CAN et 26 RTT

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES	
Moyens généraux	Ordinateur fixe, téléphone fixe, imprimante, scanner et photocopieur en portage Bureautique / Intranet Véhicule de service
Moyens particuliers Logiciels utilisés	Logiciels bureautiques (pack Office) et applications métiers

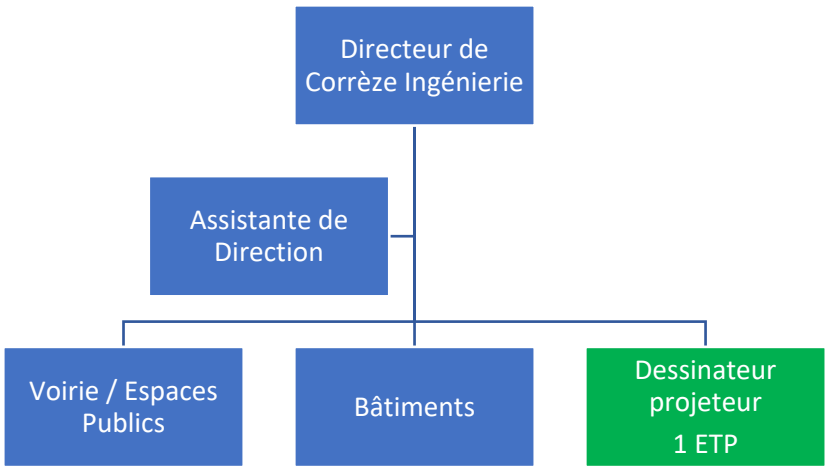
PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU POSTE A MOYEN TERME (facultatif) :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES

FICHE DE POSTE

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Dessinateur projeteur
DIRECTION/SERVICE	Corrèze Ingénierie
FICHE METIER	Chargé d'études et de conception en voirie réseaux divers et ouvrages d'art
DATE DE MISE A JOUR	24/04/2025
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	Technicien / Technique
EMPLOI REPERE / GROUPE DE FONCTION (RIFSEEP)	Chargé de dispositif, d'études ou d'opérations
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (NBI si fonctionnaire, IFSE régie…)	RAS
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Temps complet
RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 1	Directeur de Corrèze Ingénierie



DEFINITION DU POSTE

Il pilote et réalise les études préalables et les études de conception d'un projet d'infrastructure ou de réseau.

Il réalise, à l'aide de logiciels spécialisés, l'ensemble des documents graphiques relatifs à un projet, des études préalables aux plans d'exécution et dossiers d'ouvrages exécutés.

ACTIVITES PRINCIPALES

➢ Assurer l'assistance à maitrise d'ouvrage (espaces publics, schémas communaux de défense incendie ouvrages d'art complexes, schémas de voirie) :

- ⇨ Conseiller le maître d'ouvrage sur l'opportunité et la faisabilité technique et réglementaire de l'opération
- ⇨ Réaliser les plans techniques dans le cadre de projets d'aménagement ou de construction (voirie, bâtiments, réseaux, ouvrages d'art, etc.).
- ⇨ Participer à l'élaboration des dossiers techniques pour les phases AVP, PRO, DCE.
- ⇨ Produire les documents graphiques (plans, coupes, schémas, profils en long et en travers, etc.) en appui aux ingénieurs et chargés de projets.
- ⇨ Contribuer à la constitution des dossiers administratifs (permis de construire, déclarations préalables…).
- ⇨ Mettre à jour les plans selon les relevés topographiques ou données de terrain.
- ⇨ Participer aux visites de site pour relevés ou vérifications sur le terrain.
- ⇨ Assurer des missions de conseils techniques et administratifs auprès des élus

➢ Assurer la maitrise d'œuvre :

- ⇨ Assurer la maitrise d'œuvre à titre dérogatoire, pour les projets sur lesquels il y a carence de maitrise d'œuvre privée.

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

- ⇨ Assurer une interface technique avec les partenaires (communes, bureaux d'études, entreprises)

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE	CONNAISSANCES
• Qualités d'animation et d'organisation • Maîtrise de la conduite de projet • Capacités à intervenir oralement en public et à animer une réunion • Disponibilité, rigueur, autonomie et organisation Sens relationnel avec les élus, les partenaires extérieurs, les bureaux d'études privés et entreprises	▪ Connaissances techniques et réglementaires en matière de voirie et réseaux divers ▪ Connaissance du Code de la Commande Publique, des CCAG travaux et prestations intellectuelles ▪ Utilisation des logiciels bureautiques (Word, Excel, …) et techniques (MENSURA, AUTOCAD,…)

Utiliser parfaitement les techniques de conception (CAO), de dessin (DAO) et de publication (PAO) assistés par ordinateur	▪ Connaissances des règles de sécurité incendie, accessibilité, hygiène et prévention ERP, de conduite de maîtrise d'ouvrage, et les réglementations afférentes aux ERP et thermique

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Titulaire d'un niveau BAC+2.
Maîtrise indispensable des logiciels AUTOCAD et MENSURA
Permis de conduire B

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Document Unique (EPI)
Risques associés aux agents de bureau - DUERP et Travail sur écran
Déplacements : utilisation du véhicule

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si poste télétravaillable	Tulle - Marbot
Spécificités du poste	Déplacements
Temps de travail : *(Cycle de travail + RTT)*	Cycle de travail 39h30 pour un temps plein 25 CAN et 26 RTT

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES

Moyens généraux	Ordinateur portable, téléphone portable, imprimante, scanner et photocopieur en portage Bureautique / Intranet Véhicule de service
Moyens particuliers Logiciels utilisés	Logiciels bureautiques (pack Office) et techniques (Autocad, Mensura)

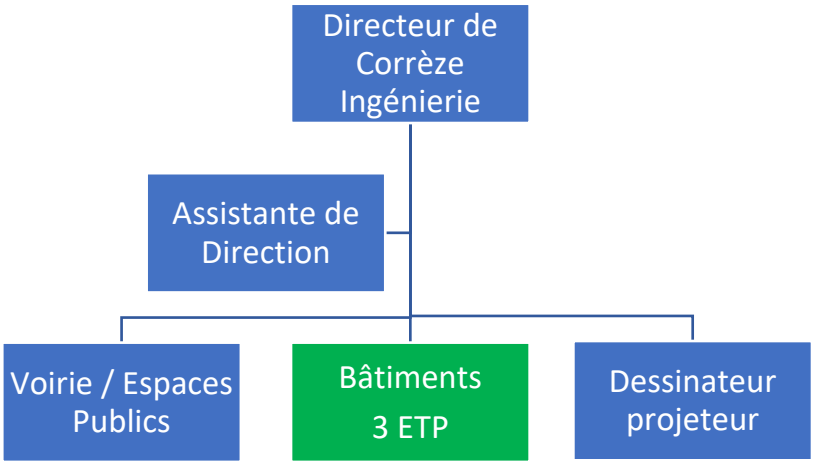
PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU POSTE A MOYEN TERME (facultatif) :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES

FICHE DE POSTE

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Chargé de projet AMO - Conduite d'opération Bâtiments
DIRECTION/SERVICE	Corrèze Ingénierie
FICHE METIER	Chargée / chargé d'opération de construction
DATE DE MISE A JOUR	24/04/2025
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	Technicien / Technique Ingénieur / Technique
EMPLOI REPERE / GROUPE DE FONCTION (RIFSEEP)	Conseiller technique / B2
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (NBI si fonctionnaire, IFSE régie…)	RAS
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Temps complet
RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 1	Directeur de Corrèze Ingénierie



DEFINITION DU POSTE

Le chargé de projet AMO - Conduite d'opération Bâtiments assiste les maîtres d'ouvrage publics, les collectivités locales et Établissements Publics dans l'élaboration de leurs opérations de construction et de réhabilitation de bâtiments du conseil amont à la réception.

ACTIVITES PRINCIPALES

<u>Assurer l'assistance à maitrise d'ouvrage bâtimentaire en ciblant une prépondérance sur la programmation (phases A et B) :</u>

⇨ Aide à la décision / Conseil amont (A) : accompagnement dans l'expression et la clarification du besoin. Dans cette phase, selon la complexité du projet ou des enjeux visés, sera réalisée une étude d'opportunité basée sur divers préalables :

- Inventaire et l'analyse du patrimoine de la collectivité.
- Analyse des besoins et des contraintes techniques et réglementaires.
- Élaboration de bilans énergétiques patrimoniaux (niveau de performance énergétique et gains financiers en fonctionnement).

Elle se traduira par la réalisation d'un document d'aide à la décision proposant plusieurs scénarios assortis chacun d'une estimation des coûts d'investissements et des délais techniques de mise en œuvre.

⇨ Programmation (B) : accompagnement dans la phase pré-opérationnelle du projet :

- Analyse des contraintes techniques et réglementaires liés à la nature du projet et au site (fonctionnalités, urbanisme, …).
- Accompagnement du maitre d'ouvrage pour l'identification des études techniques et administratives préalables si opportuns à cette phase (recherche ou diagnostic de réseaux, relevé topographique, étude géotechniques, dossier loi sur l'eau, permis d'aménager, …).
- Élaboration du préprogramme de l'opération permettant de disposer d'un arbitrage sur le volet technique (contenu du projet, délais techniques, …) et de disposer de lisibilité sur un coût estimatif de l'opération visée et des délais administratifs prévisionnels afférents.
- Rédaction du programme technique détaillé de l'ouvrage destiné au maître d'œuvre comportant l'ensemble des attendus liés au projet : les attendus, les spécificités, le montant des travaux à ne pas dépasser, les délais de mise en œuvre, les éventuels dossiers administratifs réglementaires à élaborer, …
- Établissement des marchés de prestations intellectuelles pour recruter le maître d'œuvre et les autres prestataires nécessaires en fonction de l'opération (recherche ou diagnostic de réseaux, études de sol, levé topographique, …) si non réalisées en phase amont.
- Analyse des offres, assistance pour la passation et le suivi du contrat de maîtrise d'œuvre et des autres prestataires,

⇨ **Réalisation (C)** : accompagnement dans la phase opérationnelle du projet

- **Suivi de la réalisation des études par le maître d'œuvre** (Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif, Projet), assistance pour la validation des différentes phases.
- **Accompagnement / mise en relation avec les financeurs pour dépôt des dossiers de demandes de subvention**.
- **Participation aux différentes réunions de suivi** (comité de pilotage, réunion technique, réunion publique…).
- **Assistance pour la gestion du règlement des honoraires de maîtrise d'œuvre**.
- **Assistance pour la mise en ligne des consultations**.

⇨ **Choix des entreprises de travaux (D) :** assistance pour la mise en place des entreprises travaux :

- **Assistance pour la réalisation des pièces administratives** du dossier de consultation des entreprises réalisé par le maître d'œuvre ou la réalisation de pièces techniques pour la mise en concurrence directe des entreprises par le maître d'ouvrage (cas de petits travaux).
- **Assistance pour l'analyse, l'attribution et la mise au point des marchés de travaux**.

⇨ **Phase de suivi des travaux (E) :**

- **Participation aux réunions de chantier** à une fréquence déterminée en fonction de la complexité de l'opération et des attentes du maître d'ouvrage,
- **Assistance pour la gestion administrative et financière des marchés de travaux**.

⇨ **Assistance pour les opérations de réception des ouvrages (F) :**

- Contrôle de la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés….

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

⇨ Etablir une proposition d'honoraires pour la réalisation de la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage
⇨ Contribuer à la tenue des outils de pilotage de l'agence et à la production d'outils de communication

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE	CONNAISSANCES
▪ Capacités à intervenir oralement en public et à animer une réunion ▪ Sens relationnel avec les élus, les partenaires extérieurs, les bureaux d'études privés et les entreprises ▪ Sens de l'organisation et maitrise de la conduite de projet ▪ Disponibilité, rigueur, autonomie	▪ Bonne culture du bâtiment, des techniques de construction, de l'histoire du bâti, des époques de réalisation, des matériaux ▪ Connaissance approfondie des différentes règlementations techniques des établissements recevant du public ▪ Maitrise des règlementations en vigueur, loi MOP, code de la commande publique, code de la construction et de l'habitation, code de l'urbanisme, code civil, etc.

	▪ Rédaction d'actes administratifs ▪ Utilisation des logiciels bureautiques (pack Office)

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Formation économiste de la construction ou architecte
Permis B

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Document Unique (EPI)
Risques associés aux agents de bureau - DUERP et Travail sur écran
Déplacements fréquents : utilisation du véhicule bonne condition physique

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si poste télétravaillable	Tulle - Marbot
Spécificités du poste	Déplacements fréquents
Temps de travail : *(Cycle de travail + RTT)*	Cycle de travail 39h30 pour un temps plein 25 CAN et 26 RTT

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES

Moyens généraux	Ordinateur portable, téléphone portable, imprimante, scanner et photocopieur en portage Bureautique / Intranet Voiture de service
Moyens particuliers Logiciels utilisés	Logiciels bureautiques (pack Office)

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU POSTE A MOYEN TERME (facultatif) :

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISSOLUTION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORT

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Départemental a approuvé la création de la Société d'économie mixte locale Corrèze Énergies Renouvelables (ci-après SEML CER).

Cette société avait pour objectif de traduire au plan opérationnel l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

En cela, la SEML CER s'est imposée comme un incubateur de projets et un outil d'accélération du déploiement des unités de production d'énergies renouvelables en Corrèze.

La SEML CER a ainsi permis d'apporter un appui pertinent aux porteurs de projets et a sans conteste encouragé la dynamique des énergies renouvelables à l'échelle départementale et ce, à plusieurs titres.

D'abord en contribuant à diffuser une culture d'optimisation de la production d'énergies renouvelables. Ensuite, en proposant un conseil et un appui technique de premier niveau aux porteurs de projets privés et publics. Enfin, en contribuant à l'agrégation des opérations dans une démarche globale vertueuse.

Malheureusement, la crise sanitaire liée au COVID 19 et la contraction économique associée - qui s'était traduit notamment par une flambée des prix des matériaux - ont fortement contrarié la réalisation des opérations projetées dans le plan de développement initial de la SEML CER.

Cette situation a incontestablement dégradé la trésorerie de la société, contraignant le Conseil d'administration à anticiper la libération des sommes dues sur le montant des actions souscrites par l'ensemble des actionnaires.

La société SUNSEO n'était cependant pas en mesure d'honorer ses obligations, conduisant la SEML CER à engager à son encontre une procédure de cession forcée des actions. Afin que cette situation ne préjudicie pas à l'action de la SEML CER et aux projets en cours, le Département de la Corrèze consentait à se porter acquéreur des actions correspondantes et renforçait, ce faisant, son poids dans la gouvernance de la structure.

En dépit de la démarche volontariste de la collectivité, le décret du 07 juin 2025 modifie les règles d'éligibilité des projets photovoltaïques au tarif réglementé national garanti sur 20 ans (Obligation d'Achat). Il instaure un seuil de 200kwc au-delà duquel l'obligation d'achat ne sera plus possible pour les bâtiments dès janvier 2026 et un mécanisme d'appel d'offre simplifié (AOS) sera obligatoire pour les installations supérieures à 100kwc. En parallèle, le tarif de rachat ne cesse de régresser passant en dessous de la barre des 0.10cts/kwh, remettant en question la pérennité des modèles économiques bâtimentaires.

Le solaire en toiture et au sol étant le cœur d'activité de la SEM CER et par conséquent, son principal potentiel de développement, force est de constater que l'activité de la SEML CER demeurera trop limitée au plan opérationnel dès 2026 et que le contexte national incertain compromet directement son action.

Il résulte de la combinaison de ces différents facteurs que le modèle économique de la structure apparaît irrémédiablement compromis.

Ce constat a d'ailleurs été partagé avec les actionnaires lors dernière assemblée générale qui s'est tenue le 16 juillet 2025.

Pour preuve, le bilan comptable de la SEML CER fait ressortir que le bilan 2024 clôturé demeure légèrement déficitaire (-38 997 €) malgré une augmentation des produits importante en 2025. Aucune dette n'est constatée au réalisé mais les perspectives d'activité réduites ne demeurent pas suffisantes pour couvrir les charges annuelles courantes.

La dégradation de la situation économique en perspective n'est pas souhaitable, et l'ensemble des engagements opérationnels ayant été honorés, il convient de mettre un terme et clôturer honorablement cet outil qui aura servi au territoire corrézien.

Dans ces conditions, et afin de garder la maîtrise des procédures à engager au mieux des divers intérêts en présence et de placer l'ensemble des actionnaires face à leurs responsabilités, il convient de prendre les mesures qu'imposent la situation.

En parallèle, il est à noter que le Conseil Départemental a délibéré la création de l'EPIC Corrèze Energies en séance plénière du 04 juillet 2025. L'objet de cette structure est d'assurer le portage et la valorisation de projets de production d'énergies.

Je propose donc d'acter la dissolution volontaire anticipée de la SEML CER. Pour ce faire, il me revient de solliciter l'approbation préalable de l'assemblée départementale, en application de l'article L. 1524-1 du CGCT.

Je précise que cette procédure est expressément prévue par les statuts de la société, et notamment son article 44 reproduit ci-après :

ARTICLE 44 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce

Concrètement, la dissolution est décidée par décision des actionnaires réunis en assemblées générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés avec pour mission de conduire les opérations de liquidation de la société consistant notamment à apurer le passif, à réaliser l'actif, à régler la situation des personnels et à préparer la dévolution du patrimoine restant.

La clôture de la liquidation intervient en suivant, avant que soient accomplies les différentes formalités de publication. Je rappelle qu'un partage de l'actif net pourra subsister.

Sous réserve que la Commission Permanente approuve l'engagement de la procédure de dissolution volontaire et sous réserve du bon déroulement des opérations correspondantes, la disparition de la SEML CER pourrait être effective au 31 décembre 2025.

Pour le Département, la dissolution de la SEML CER demeurera sans effet sur les projets de déploiement d'énergies renouvelables en cours ou à venir, étant entendu qu'il dispose pour cela des outils opérationnels suffisants.

Je propose par conséquent à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver la dissolution volontaire anticipée de la Société d'Économie Mixte Corrèze Énergies Renouvelables

- M'autoriser à prendre toutes les décisions nécessaires dans ce cadre au sein des instances compétentes de la société

- M'autoriser à approuver le partage de l'actif net selon les conditions prévues aux statuts

- M'autoriser à accomplir toutes les diligences que requiert la procédure de dissolution

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/107

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISSOLUTION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code générale des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1,

VU les statuts de la société d'économie mixte locale Corrèze Énergies Renouvelables,

Considérant que l'activité de la SEML CER demeure trop limitée au plan opérationnel et que la gouvernance contrariée à laquelle elle est confrontée, à raison de la composition de son actionnariat, en partie défaillant, entrave son action,

Considérant que le modèle économique de la structure apparaît irrémédiablement compromis,

Considérant l'évolution règlementaire nationale en vertu du décret publié le 07 juin 2025 modifiant les règles d'éligibilité des projets photovoltaïques au tarif réglementé national,

Considérant la création de l'EPIC Corrèze Energies pour les projets de production d'énergie sur le patrimoine départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : approuve la dissolution volontaire anticipée de la Société d'Économie Mixte Corrèze Énergies Renouvelables.

Article 2 : autorise le représentant de la collectivité au sein de l'assemblée générale des actionnaires à prendre toutes les décisions nécessaires et à accomplir toutes les diligences utiles dans ce cadre et, notamment, à approuver le partage de l'actif net selon les conditions prévues aux statuts.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17391-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/108

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - ANNEE 2025

RAPPORT

I – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chaque année, dans le cadre de la politique de la transition écologique, les associations sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs projets d'investissement, d'animation territoriale ou simplement pour l'accompagnement au fonctionnement de leur structure.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté ci-dessous :

Bénéficiaire	Subvention Départementale 2025
Association SOURIRES EN BOORTENSE	10 000 €
Montant total	10 000 €

La dépense totale de cette proposition incluse dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en investissement.

II – SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Depuis plusieurs années, le bassin versant de la Glane de Servières subit de manière de plus en plus récurrente des assecs pendant la période d'étiage, induisant notamment la mise en place de citernage pour assurer l'alimentation en eau potable de ce territoire.
Une étude, menée en 2024, dans le cadre de la réalisation d'un Programme Pluriannuel de Gestion sur l'ensemble du bassin versant, a mis en évidence l'influence du changement climatique et des modifications d'origine anthropique sur les fonctionnalités du milieu.

Dans ce cadre, EDF propose de porter un projet démonstrateur, nommé "EAUZONS" sur ce bassin de la Glane de Servières en amont du lac de Feyt (25 km²).
Ce projet, multi partenarial, consiste à mettre en œuvre un mixte d'actions visant à garantir la pérennité de la ressource en eau et des activités qui lui sont liées. Cette opération est inscrite au programme d'actions du PDGE de la Corrèze.

Le projet "EAUZONS" s'articule autour de 6 axes d'actions regroupant la préservation et la restauration des milieux, la communication et l'évaluation du programme d'actions co-élaboré par les différents acteurs du territoire.

Ce projet concerne un bassin versant du territoire couvert par la Communauté de Communes Xaintrie-Val-Dordogne, le comité stratégique, en charge du suivi de cette opération, a validé le principe que la Communauté de communes soit maître d'ouvrage de l'animation du projet.

Le coût prévisionnel pour l'animation pour la période 2026 est évalué à 61 636 €.

En ce sens, Je propose à la Commission Permanence du Conseil Départemental de bien vouloir :

- Allouer à la Communauté de Communes Xaintrie-Val-Dordogne, au titre de 2025, une subvention départementale de 3 400 € pour le projet démonstrateur, nommé « EAUZONS' ».

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 400 € en fonctionnement et 10 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/108

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - ANNEE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées les subventions suivantes sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention Départementale 2025
Association SOURIRES EN BOORTENSE	Inv :10 000 €
Communauté de Communes Xaintrie-Val-Dordogne	Fonc : 3 400 €
Montant total	13 400 €

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17320-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/109

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ABATTOIR DE HAUTE CORREZE ET PRISE DE PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT

RAPPORT

Le territoire de la Haute-Corrèze est marqué par une forte activité d'élevage, notamment bovin et ovin, et se caractérise par une demande croissante pour des services d'abattage de proximité, respectueux du bien-être animal et adaptés aux besoins des producteurs locaux.

Une enquête menée par le Parc Naturel Régional de Millevaches a ainsi révélé un intérêt marqué des éleveurs pour un outil de proximité intégrant non seulement l'abattage mais aussi la découpe et la transformation (saucisserie, charcuterie sèche, etc.)

Il en ressort également que la spécialisation des cheptels présents sur le territoire et le manque d'outils de transformation constituent un frein notable à la diversification et à la valorisation des produits.

Si plusieurs abattoirs sont présents en Corrèze et dans les départements limitrophes, force est en effet de constater que la dispersion et la spécialisation des équipements actuels ne permettent pas de répondre pleinement et de manière satisfaisante aux besoins exprimés par les éleveurs de Haute-Corrèze, et témoignent de l'intérêt d'un nouvel outil intégré et coopératif.

L'ambitieux projet de création d'un nouvel abattoir à Ussel, porté par Haute-Corrèze Communauté (HCC), répond incontestablement à cette nécessité stratégique.

Face aux constats dressés par les différents acteurs du territoire, l'**étude de faisabilité engagée par HCC porte ainsi sur** la création d'un **abattoir multi-espèces** sur le site de la zone de l'Empereur à Ussel, d'une capacité de **3 300 tonnes**. Ce site présentant l'avantage d'être connecté à la station d'épuration et conçu pour limiter les nuisances.

Le projet inclut un atelier de découpe et de transformation (saucisserie, charcuterie sèche, etc.), une chambre froide de maturation, des aménagements pour le bien-être animal (contention adaptée, espaces séparés), et s'accompagne de conditions de travail améliorées pour les salariés et d'une gouvernance coopérative et renouvelée au travers d'une SCIC.

En ce qu'il vise à renforcer la souveraineté alimentaire locale, à améliorer la traçabilité, et soutenir les circuits courts, un tel équipement concilie nombre d'intérêts en présence autant qu'il accompagne une dynamique territoriale à forts enjeux.

Sur le volet économique d'abord, le projet s'accompagnera de la création d'emplois locaux dédiés à la transformation agroalimentaire. Il constituera également un outil adapté, au soutien des exploitations agricoles, notamment les plus modestes, et de la vente directe, dans une logique territoriale vertueuse. Il facilitera à cet égard l'accès aux produits locaux autant qu'il renforcera le lien entre producteur et consommateur.

L'équipement projeté est par ailleurs gage d'une meilleure structuration des filières, au travers notamment de la mutualisation des outils et du maintien des savoir-faire. Il facilite la diversification des débouchés pour les éleveurs et contribue à la réduction de la dépendance à l'égard des grands groupes industriels.

La création de l'abattoir de Haute-Corrèze constitue en outre un formidable levier de valorisation des productions locales avec des outils de transformation adaptés, au soutien de la résilience alimentaire et de l'économie circulaire.

Au plan environnemental, la création de l'abattoir de Haute-Corrèze présente de sérieux atouts, notamment en ce qu'il réduit les distances de transport pour les animaux et offre des garanties renouvelées quant au respect du bien-être animal.

La pertinence du projet réside enfin dans le modèle d'organisation envisagé pour la structure juridique porteuse qui associe, dans une logique coopérative élargie, tous les acteurs, professionnels, usagers, institutionnels du territoire.

La création d'un abattoir en Haute-Corrèze via la SCIC à constituer représente assurément une opportunité stratégique pour le département de la Corrèze. Elle permettrait de répondre aux besoins des producteurs, de renforcer l'économie locale, et de promouvoir un modèle coopératif innovant, durable et en lien avec les acteurs concernés.

Le modèle SCIC est, à cet égard et sans conteste, un formidable levier de coopération territoriale.

Concrètement, il ressort des projets de statuts annexés au présent rapport que la coopérative est constituée dans l'objectif de maintenir et promouvoir les filières viandes territoriales.

Il est projet à ce titre la construction d'un nouvel ensemble immobilier destiné à l'exercice d'une activité d'abattage des animaux de boucherie.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative poursuit les objectifs suivants :

- Permettre à l'exploitant de l'abattoir, quel qu'il soit, de maintenir une activité d'abattage multi-espèces au service de tous les usagers potentiels implantés sur le territoire et les territoires voisins.
- Développer un équipement capable de maintenir et de développer des débouchés commerciaux en circuits courts et des services complémentaires (tels que découpe, transformation, stockage…), pour les éleveurs du territoire de Haute-Corrèze, et des territoires proches qui seront identifiés et, par voie de conséquence, favoriser le maintien des élevages et de l'entretien des espaces ruraux qu'ils exploitent.
- Maintenir un tissu d'acteurs économiques locaux, positionnés à l'aval des filières d'élevage, approvisionnés et compétitif grâce à cet équipement.
- Maintenir et développer l'emploi dans ces territoires
- Promouvoir les produits agricoles et alimentaires issus du territoire et des territoires voisins, via le développement de partenariats, d'évènements, de marques ou de démarches qualité, ainsi que favoriser le commerce local et les circuits de proximité
- Réduire l'impact environnemental de l'activité d'abattage et favoriser le bien-être animal

Il est rappelé ici que la finalité est d'exploiter et de réaliser les investissements nécessaires à l'implantation d'un nouvel équipement immobilier qui aura vocation à se substituer à l'abattoir d'Ussel actuellement exploité par la SA GUAU.

La SCIC est envisagée sous forme de société par actions simplifiée (SAS) et sous la dénomination de SCIC ABATTOIR DE HAUTE CORREZE.

Son objet portera sur :

- La construction, la rénovation, l'entretien d'un ensemble immobilier à usage d'abattoir,

- Le cas échéant, l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pluri-espèces, et la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrées commercialisables, à savoir notamment :

    - Accueillir les différentes catégories d'usagers (grossistes, artisans bouchers charcutiers, agriculteurs, particuliers…)
    - Organiser le fonctionnement de l'abattoir en interne et en relation avec les usagers, les fournisseurs et les services de l'Etat, dans l'objectif de développer et sécuriser le tonnage traité
    - Réceptionner et abattre les animaux dans le respect des règlementations en vigueur
    - Peser, étiqueter, refroidir et stocker les carcasses jusqu'à leur expédition
    - Collecter et traiter les sous-produits et les effluents avec le régime de responsabilité associé
    - Accueillir les abattages d'urgence et les animaux abattus à la ferme, dans le cadre des expérimentations en cours

- Réaliser les abattages religieux,
- Et plus généralement, toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de l'abattoir incluant également la participation au développement des services et activités annexes potentielles.

Il est acquis que pour l'accomplissement de cet objet, la SCIC pourra réaliser tout investissement mobilier et immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

Le capital social initial de la SCIC est divisé en parts de dix euros chacune de valeur nominale.

Les associés sont répartis en 4 catégories :

- catégorie 1 : salariés
- catégorie 2 : bénéficiaires des activités de la coopérative
- catégorie 3 : collectivités territoriales et groupements de collectivités
- catégorie 4 : organisme de formation, tout établissement public consulaire, et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative

En ce qu'il a vocation à relever de la 3ème catégorie, la participation du Département induit, conformément aux statuts joints, une souscription minimale à hauteur de 200 parts, pour un montant de souscription de 2 000 €.

Le capital social est composé des premiers associés ci-après :

Associés	Nombre de parts souscrites	Montant souscription	Libération
CATEGORIE 1			
M. CHALIER Stéphane	1	100€	€
CATEGORIE 2			
La société Ets MECHIN	10 000	100 000€	€
La société Ets DUMAS	10 000	100 000€	
La société Ets BADEFORT	2000	20 000€	
La société USSEL DISTRIBUTION	1000	10 000€	
La société GAEC NORLIM	500	5 000€	
La société SARL FONFREYDE	500	5 000€	
La société SCEA Le Champ du Pâtre	500	5 000€	
La société SCEA BRUNET	400	4 000€	
La société SAS Les Fines Bouches Rient	300	3 000€	
La société SAS La Bouchée Locale	300	3 000€	
La société SAS Saveurs de l'Artense /	300	3 000€	

Boucherie BERTRAND			
La société SARL CVL	300	3 000€	
L'Association Viande au Pays de Mauriac AVP	300	3 000€	
La société EI VINCENT PATRICK	200	2 000€	
CATEGORIE 3			
CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE		€	€
CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS	2000	20 000€	
CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	2000	20 000€	
CC PAYS DE MAURIAC	2000	20 000€	
CC SUMENE-ARTENSE	2000	20 000€	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	200	2 000 €	
CATEGORIE 4			
PNR DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE			
TOTAL		**€**	**€**

Au plan de la gouvernance, la SCIC est administrée par un comité de suivi dont la composition sera répartie en collèges correspondant à chacune des catégories d'associés.

La collectivité départementale ne peut rester en marge de cette coopération. Son soutien, aux côtés des autres acteurs institutionnels d'ores et déjà engagés, (EPCI) est un gage supplémentaire de la réussite de ce projet ô combien structurant.

Il est donc proposé de donner une suite à la proposition du Président de Haute Corrèze Communauté reçu le 11 août 2025 tendant à ce que la collectivité départementale figure au rang des associés fondateurs de la SCIC en projet.

C'est dans ce cadre que je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la création de la Société coopérative d'intérêt collectif SCIC ABATTOIR DE HAUTE CORREZE et la prise de participation du Département à hauteur de 200 parts du capital social, pour un montant de souscription de 2 000 €,

- approuver le projet de statuts correspondant tels qu'annexés au présent rapport,

- m'autoriser à accomplir toutes les diligences nécessaires à ce titre.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/109

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ABATTOIR DE HAUTE CORREZE ET PRISE DE PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Courrier du Président de Haute Corrèze Communauté en date du 4 août 2025,

VU le projet de statuts de la SCIC ABATTOIR DE HAUTE CORREZE joint en annexe,

Considérant que le projet de création d'un nouvel abattoir à Ussel, porté par Haute-Corrèze Communauté (HCC), répond incontestablement une nécessité stratégique pour le territoire et la filière concernée.

Considérant la pertinence de l'objet de la SCIC au soutien de la conciliation des intérêts en présence et de la contribution à une dynamique territoriale à forts enjeux.

Considérant l'intérêt départemental qui s'attache à ce que le Département s'associe à la constitution de la SCIC,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : approuve la constitution à intervenir de la Société coopérative d'intérêt collectif SCIC ABATTOIR DE HAUTE CORREZE et la prise de participation du Département à hauteur de 200 parts du capital social, pour un montant de souscription de 2 000 €.

Article 2 : approuve le projet de statuts de la SCIC tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise Monsieur le Président de Conseil Départemental à accomplir toutes diligences nécessaires dans à ce titre.

Article 4 : renvoie la désignation des représentants de la collectivité départementale au sein des instances de gouvernance de la SCIC à une séance ultérieure.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 923.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17383-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

FIDAL
AVOCATS

SCIC Abattoir de Haute-Corrèze

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

RCS BRIVE

PROJET

STATUTS

PREAMBULE

La présente coopérative est constituée dans l'objectif de maintenir et promouvoir les filières viandes territoriales. Dès lors, est projetée la construction d'un nouvel ensemble immobilier où sera exercée, sur la Communauté de Communes HAUTE CORREZE COMMUNAUTE, une activité d'abattage des animaux de boucherie.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se caractérise par les valeurs et objectifs suivants :

- Permettre à l'exploitant de l'abattoir, quel qu'il soit, de maintenir une activité d'abattage multi-espèces au service de tous les usagers potentiels implantés sur le territoire et les territoires voisins,

- Développer un équipement capable de maintenir et développer des débouchés commerciaux en circuits courts et des services complémentaires (tels que découpe, transformation, stockage...), pour les éleveurs du territoire de Haute-Corrèze, et des territoires proches qui seront identifiés, et, par voie de conséquence, favoriser le maintien des élevages et de l'entretien des espaces ruraux qu'ils exploitent,

- Maintenir un tissu d'acteurs économiques locaux, positionnés à l'aval des filières d'élevage, approvisionnés et compétitifs grâce à cet abattoir,

- Maintenir et développer l'emploi dans ces territoires grâce à ce nouvel équipement,

- Promouvoir les produits agricoles et alimentaires issus du territoire et des territoires voisins, via le développement de partenariats, d'évènements, de marques ou de démarches qualité, ainsi que favoriser le commerce local et les circuits de proximité,

- Réduire l'impact environnemental de l'activité d'abattage (consommations en énergie, en eau, réduction et/ou valorisation des déchets...) et favoriser le bien-être animal.

La finalité est d'exploiter et de réaliser les investissements nécessaires à l'implantation d'un nouvel équipement immobilier qui viendra se substituer à l'abattoir d'Ussel actuellement exploité par la SA G.U.A.U.

Le statut coopératif se trouve en adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) à capital variable est régie par :

- les présents statuts

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 sur la procédure d'agrément et les subventions accordées aux SCIC par les collectivités territoriales

- la circulaire interministérielle du 18 avril 2002

- l'article 26 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012

- l'article 26 – II, 2° de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a supprimé l'article 19 terdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prévoyant la nécessité d'un agrément Préfectoral

- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

- l'article L. 231-1 du Code de Commerce relatif à la variabilité du Capital

- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

SCIC ABATTOIR DE HAUTE-CORREZE

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée capital variable », ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société a pour objet :

- La construction, la rénovation, l'entretien d'un ensemble immobilier à usage d'abattoir

- Eventuellement à terme, l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pluri-espèces, et la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrées commercialisables, et notamment :
    - Accueillir les différentes catégories d'usagers (les grossistes, les artisans bouchers charcutiers, les agriculteurs positionnés en vente directe ou en abattage occasionnel, les particuliers...) ;
    - Organiser le fonctionnement de l'abattoir en interne et en relation avec les usagers, les fournisseurs et les services de l'état, dans l'objectif de développer et sécuriser le tonnage traité ;
    - Réceptionner et d'abattre les animaux dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, de protection animale, d'impact environnemental et de sécurité du personnel ;
    - Peser, étiqueter, refroidir et stocker les carcasses jusqu'à leur expédition
    - Collecter et traiter les sous-produits et les effluents, avec la responsabilité jusqu'à leur destination finale, incluant l'étude et la prospection pour faire progresser les voies de valorisation en matière d'impact environnemental et de performances économiques ;
    - Accueillir les abattages d'urgence et les animaux abattus à la ferme, dans le cadre des expérimentations en cours ;
    - Réaliser les abattages religieux ;
    - Et plus généralement toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de l'abattoir incluant également la participation au développement des services et des activités annexes potentielles (atelier de découpe, transport d'animaux, de carcasses, etc...), de nature à favoriser la mise en marché des produits des filières courtes au niveau du territoire.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social initial

Le capital social initial a été fixé à _____ MILLE EUROS (____,00 €), divisé en ___ parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés et appartenant aux catégories telles qu'elles sont définies à l'article 11.1, apportent à la société :

Associés	Nombre de parts souscrites	Montant souscription	Libération
CATEGORIE 1			
M. CHALIER Stéphane	1	100€	€
CATEGORIE 2			
La société Ets MECHIN	10 000	100 000€	€
La société Ets DUMAS	10 000	100 000€	
La société Ets BADEFORT	2000	20 000€	
La société USSEL DISTRIBUTION	1000	10 000€	
La société GAEC NORLIM	500	5 000€	
La société SARL FONFREYDE	500	5 000€	
La société SCEA Le Champ du Pâtre	500	5 000€	
La société SCEA BRUNET	400	4 000€	
La société SAS Les Fines Bouches Rient	300	3 000€	
La société SAS La Bouchée Locale	300	3 000€	
La société SAS Saveurs de l'Artense /	300	3 000€	

Boucherie BERTRAND			
La société SARL CVL	300	3 000€	
L'Association Viande au Pays de Mauriac AVP	300	3 000€	
La société EI VINCENT PATRICK	200	2 000€	
CATEGORIE 3			
CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE		€	€
CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS	2000	20 000€	
CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	2000	20 000€	
CC PAYS DE MAURIAC	2000	20 000€	
CC SUMENE-ARTENSE	2000	20 000€	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE			
CATEGORIE 4			
PNR DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE			
TOTAL		**€**	**€**

La somme de ____€, représentant la totalité du montant souscrit et libéré des parts, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à _____ ***(banque à choisir, avec précision de l'agence).***

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du Comité de Suivi, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par le Comité de Suivi.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à _____ €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé par le Comité de Suivi. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du Comité de Suivi. La cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT

Article 11 - Associés et catégories

11.1 Condition légale – catégories d'associés

La loi impose que figurent parmi les associés au moins **deux** personnes physiques ou morales ayant respectivement avec la coopérative le lien de **double qualité**, à savoir d'être associé et d'être :

- salarié

Ou

- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Le solde du capital peut être détenu par des associés d'autres catégories.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Etre une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative
- Etre une collectivité publique ou son groupement
- Etre une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La coopérative veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés et une autre catégorie.

Si au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Comité de Suivi devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

11.2 Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges, qui sont constitués sur des bases différentes, définis à l'article 19., et crées uniquement pour réglementer le vote aux assemblée générales et décisions collectives des associés.

La création de nouvelles catégories ou de collèges, comme la modification de ces catégories et de ces collèges, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

- ***CATEGORIE 1 : Salariés***

Il s'agit des salariés de la coopérative.

Tout salarié de la coopérative en contrat à durée indéterminée (hors période d'essai à l'exception du 1er salarié de la SCIC) peut poser sa candidature en qualité d'associé.

La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé.

- ***CATEGORIE 2 : Bénéficiaires des activités de la coopérative (« usagers réguliers »)***

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale précisera en tant que de besoin la notion d'usager régulier.

- ***CATEGORIE 3 : Collectivités territoriales et groupements de collectivités***

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités, situés sur le territoire de la Corrèze et sur les territoires poursuivant les mêmes objectifs peut poser sa candidature.

- ***CATEGORIE 4 : Organismes de formation, tout établissement public consulaire, et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative***

Tout organisme de formation dans la filière de la viande, tout établissement public consulaire et toute personne morale ou physique reconnue comme étant un bienfaiteur pour la filière.

11.3 Candidatures - Dispositions générales

Toute candidature est soumise à l'agrément du Comité de Suivi.

Article 12 - Engagement de souscription

12.1 Engagement de souscription et modalités de libération

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire. Lors de la souscription, elles doivent libérer le capital souscrit :

- soit intégralement (100 %),
- soit de moitié (50 %), puis le solde (les 50 % restants) dans les 5 ans.

Ce capital souscrit doit représenter :

- **au moins 10 parts pour les associés de catégorie 1**
- **au moins 200 parts pour les associés de catégorie 2**
- **au moins 200 parts pour les associés de catégorie 3**
- **au moins 10 parts pour les associés de catégorie 4.**

La qualité d'associé d'une SCIC diffère en fonction de la nature de la personne et de son implication.

12.2 Modification de l'engagement de souscription des associés

La modification de ces dispositions est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la modification du nombre de parts devant être souscrit par une (ou plusieurs) catégorie(s) nécessite simplement une adaptation de la souscription des associés concernés.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 13 - Admission des associés

La candidature d'associés est soumise à l'agrément du Comité de Suivi. Le défaut d'agrément du Comité de Suivi entraîne rejet de la candidature.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

1. De plein droit :

- Dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 pour présenter sa candidature. La perte de la qualité d'associé intervient dès le constat par le Comité de Suivi. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

- Pour l'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

2. Par démission notifiée par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre RAR au Président (prend effet immédiatement)

3. Par le décès de l'associé personne physique

4. Par la dissolution de la personne morale

5. Par l'exclusion.

L'assemblée, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale, émise par le Président, doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

L'article 11 prévoit des conditions particulières de la perte de la qualité d'associé pour les salariés.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie ayant au moins un associé à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date du Comité de Suivi agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Comité de Suivi communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

PROJET

Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés

15.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital/(capital + réserves statutaires)].

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été intégré le capital des associés sortants ;

- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

15.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Comité de Suivi peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

15.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partielle est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Comité de Suivi.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12.1 des présents statuts.

TITRE IV

COMITE DE SUIVI - PRESIDENT

Article 16 - Comité de Suivi

La coopérative est administrée par un Comité de Suivi, composé de 5 membres au moins et de 9 membres maximum, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire à condition d'appartenir directement (ou indirectement via une structure) à une catégorie légale d'associé de la coopérative.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés au Comité de Suivi est arrêtée par le Comité de Suivi et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de l'existence des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, pour autant que le nombre des associés le permette, le Comité de Suivi sera réparti de la manière suivante :

Catégorie	Nombre de membres
1. **Salariés permanents**	1
2. **Bénéficiaires des activités de la coopérative (« usagers réguliers »)**	3 au moins et 4 au plus, dont le Président
3. **Collectivités territoriales et leurs groupements**	1 au moins et 3 au plus
4. **Organismes de formation, établissements publics consulaires et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative**	Pas de minimum et 1 au maximum

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Comité de Suivi sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre de Comité de Suivi ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le Comité de Suivi élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses personnes morales, un président – le Président du Comité de Suivi – qui convoque le conseil et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Comité de Suivi.

Comme indiqué ci-après à l'article 17, le président du Comité de Suivi est également Président de la coopérative.

16.1 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Suivi est de 3 ans.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Comité de Suivi sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité de Suivi peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Comité de Suivi doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du Comité de Suivi devient inférieur à 5, les membres du Comité de Suivi restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Suivi.

16.2 Réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, y compris par visio conférence.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres du Comité de Suivi constituant au moins le tiers du Comité de Suivi peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président du Comité de Suivi de convoquer le Comité de Suivi si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du Comité de Suivi. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

La moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations (quorum). Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Un membre du Comité de Suivi absent peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Suivi. Aucun membre du Comité de Suivi ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Suivi, ou à défaut, du président de séance en cas d'absence du Président du Comité de Suivi est prépondérante.

Les membres du Comité de Suivi, ainsi que toute personne participant aux réunions, sont tenus à une obligation de discrétion, dans la mesure du possible.

Les délibérations prises par le Comité de Suivi obligent l'ensemble des membres du Comité de Suivi y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- ✓ un registre de présence signé à chaque séance par les membres du Comité de Suivi présents,
- ✓ un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un membre du Comité de Suivi au moins, doit également signer le procès-verbal.

16.3 Pouvoirs du Comité de Suivi

16.3.1 Détermination des orientations de la société

Le Comité de Suivi détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité de Suivi peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Comité de Suivi.

16.3.2. Autres pouvoirs

Le Comité de Suivi dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préparer l'arrêté des comptes annuels qui relève de la compétence du Président ;
- arrête le budget ;
- décide de tout investissement unitaire supérieur à 20.000 € HT qui ne serait pas prévu dans le budget ;
- établir les coûts de revient et fixe la grille tarifaire en fonction ;
- convocation des assemblées générales (date de convocation – ordre du jour des assemblées générales) ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un membre du Comité de Suivi ;
- agrément des associés conformément à l'article 7 ;
- autorisations préalables de cautions, avals et garanties ;
- transfert de siège social dans le même département ;
- cooptation éventuelle de membres du Comité de Suivi ;
- nomination et révocation du président du Comité de Suivi ;
- nomination et sort du contrat de travail du directeur salarié de la société ;
- accepter ou refuser un utilisateur ;
- arrêter et modifier le règlement intérieur.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Comité de Suivi de la société ne peut, sans l'autorisation de l'assemblée générale prise par décision ordinaire :

- Effectuer des achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- Effectuer la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds,

- Consentir des hypothèques et nantissements sur les biens de la coopérative,

- Participer à la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,

- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président de la société (qui est également membre du Comité de Suivi).

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs éventuels frais de déplacement exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 17 – Présidence

17.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

17.2. Président

17.2.1. Désignation

La coopérative est administrée par un président unique personne physique, désignée par le Comité de Suivi, à la majorité plus une voix en nombre des membres du Comité de Suivi.

Le président est choisi parmi les membres (personnes physiques ou représentants des personnes morales) du Comité de Suivi, pour une durée égale à son mandat.

17.2.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux à l'exception des pouvoirs attribués au Comité de Suivi.

Dans les rapports entre associés, le président a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la coopérative.

Le président prépare le rapport de gestion et les comptes annuels soumis au vote du Comité de Suivi, puis de 'l'assemblée générale.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la coopérative, sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

17.2.3. Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité de Suivi. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Comité de Suivi peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président, ou le Comité de Suivi, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Comité de Suivi pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 18 - Nature des assemblées

Les assemblées générales peuvent avoir une des natures suivantes :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire réunie extraordinairement,
- ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés.

Le Comité de Suivi fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 19 - Dispositions communes aux différentes assemblées

19.1 Composition - Collèges

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le Comité de Suivi au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Au sein de la société, il est constitué trois (3) collèges.

Les associés relèvent de l'un des collèges. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

La composition des collèges est la suivante :

Nom collège	Composition du collège
Collège A	**Regroupe les associés des catégories :** **1 (salariés)** **et** **4 (organismes de formation, tout établissement public consulaire, et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative)**
Collège B	**Regroupe les associés de la catégorie 2** **(« usagers réguliers »)**
Collège C **Structures bénéficiaires**	**Regroupe les associés de la catégorie 3 (collectivités territoriales et groupements de collectivités)**

19.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Comité de Suivi.

A défaut d'être convoquée par le Comité de Suivi, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le(s) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social
- un administrateur provisoire
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés dix (10) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins cinq (5) jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Comité de Suivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

19.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Comité de Suivi et celles qui auraient été communiquées au Comité de Suivi vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

19.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Suivi.

En cas de convocation, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

19.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les nom, prénom et domicile, dénomination et siège social des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

19.6 Quorum

Le quorum se calcule toujours au niveau de l'assemblée.

Le quorum pour qu'une assemblée soit tenu est du ¼ du nombre total des associés (sans prise en compte des collèges).

19.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du Comité de Suivi et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

19.8 Votes

La nomination des membres du Comité de Suivi est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

19.9 Droit de vote - Collèges

Nom collège	Droits de vote / Coefficient
Collège A	1
Collège B	4
Collège C	3

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Les décisions au sein d'un collège se prennent à la majorité simple (la moitié plus un) en nombre des associés présents ou représentés pour le vote au sein du collège.

Par suite, les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité simple et affectées du coefficient prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise pour chaque type d'assemblée, telle que visée aux articles 20 et 21.

Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Comité de Suivi et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

19.10. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le président.

19.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

19.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou son représentant légal.

Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 20 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité de Suivi aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes issus des collèges.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- approuve le rapport de gestion de la gérance
- élit les membres du Comité de Suivi, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Comité de Suivi
- désigne les commissaires aux comptes, au cas où la société serait tenue d'avoir des commissaires aux comptes conformément à l'article L. 223.35 du Code de commerce
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le Comité de Suivi
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au Comité de Suivi les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes issus des collèges.

Elle est convoquée soit par le Comité de Suivi, soit par le(s) commissaire(s) aux comptes au cas où la société serait tenue d'avoir un (des) commissaire(s) aux comptes conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Le Comité de Suivi doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 - Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité de Suivi conformément à l'article 19.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes issus des collèges.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la coopérative en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature et le nombre des collèges.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 23 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant (s'il est nécessaire en vertu de la loi) .

Elle peut également désigner de façon volontaire ce(s) commissaire(s) aux comptes titulaire (et suppléant).

La durée du mandat du (des) commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent le Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Comité de Suivi qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24 - Révision coopérative – Rapport de révision – Révision à la demande des associés

24.1. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002, renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984. La révision est effectuée par un réviseur agréé.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du Comité de Suivi
- elle est demandée par le dixième des associés
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

24.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

24.3 Révision à la demande des associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Comité de Suivi présente obligatoirement un rapport sur la situation de la société.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice se termine le 31 décembre 2026

Article 26 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du Comité de Suivi.

Dix jours au moins avant la première assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 27 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Comité de Suivi et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Comité de Suivi et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- **15 %** sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au 1/10^{e} du montant le plus élevé atteint par le capital.

- **50 %** au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire.

Article 28 – Intérêts aux parts sociales

Il pourra être distribué un intérêt aux parts sociales, au prorata de leur nombre, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Suivi et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la coopérative, des associés ou leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la coopérative.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30- Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Comité de Suivi doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 32 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la coopérative à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Si cette adhésion n'est pas effective, il n'y aura pas de procédure d'arbitrage. La seule issue sera amiable ou judiciaire pour le règlement du litige.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Madame ou Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX

PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI

Article 33 – Personnes intervenant à l'acte constitutif

- La société ____, représentée par M____

-Monsieur ____

-La communauté de communes HAUTE CORREZE COMMUNAUTE, représentée par M. Pierre CHEVALIER, président, spécialement autorisée par délibération du _____

Article 34 – Nomination du premier président

Le premier président de la société est :

M. MAILLEY Olivier
Né le ___ à ____
De nationalité française
Demeurant _____

soussigné, qui déclare accepter ces fonctions, par la seule signature des statuts constitutifs.

Il est nommé pour une durée égale à son mandat de membre du Comité de Suivi.

Sa rémunération sera décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 35 – Nomination des premiers membres du Comité de Suivi

M___
Né le ___ à ____
De nationalité française
Demeurant _____

M___
Né le ___ à ____
De nationalité française
Demeurant _____

M___
Né le ___ à ____
De nationalité française
Demeurant _____

M___
Né le ___ à ____
De nationalité française
Demeurant _____

M___
Né le ___ à ____
De nationalité française
Demeurant _____

(cela peut être aussi des personnes morales ou leurs représentants)

soussignés, qui déclarent accepter ces fonctions, par la seule signature des statuts constitutifs, déclarant chacun qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat de membre du Comité de Suivi.

sont nommés membres du Comité de Suivi de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ____.

Fait en 3 exemplaires

A USSEL (19)

Le

La société _____
Représentée par M____

Monsieur _____

HAUTE CORREZE COMMUNAUTE
Représentée par M. Pierre CHEVALIER

PROJET

ANNEXE

SCIC ABATTOIR DE HAUTE-CORREZE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

RCS BRIVE

LISTE DES FUTURS ASSOCIES

SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE NUMERAIRE

Associés	Nombre de parts souscrites	Montant souscription	Libération
CATEGORIE 1			
M. CHALIER Stéphane	1	100€	€
CATEGORIE 2			
La société Ets MECHIN	10 000	100 000€	€
La société Ets DUMAS	10 000	100 000€	
La société Ets BADEFORT	2000	20 000€	
La société USSEL DISTRIBUTION	1000	10 000€	
La société GAEC NORLIM	500	5 000€	
La société SARL FONFREYDE	500	5 000€	
La société SCEA Le Champ du Pâtre	500	5 000€	
La société SCEA BRUNET	400	4 000€	
La société SAS Les Fines Bouches Rient	300	3 000€	
La société SAS La Bouchée Locale	300	3 000€	
La société SAS Saveurs de l'Artense / Boucherie BERTRAND	300	3 000€	
La société SARL CVL	300	3 000€	
L'Association Viande au Pays de Mauriac AVP	300	3 000€	
La société EI VINCENT PATRICK	200	2 000€	
CATEGORIE 3			
CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE		€	€
CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS	2000	20 000€	
CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	2000	20 000€	
CC PAYS DE MAURIAC	2000	20 000€	
CC SUMENE-ARTENSE	2000	20 000€	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE			
CATEGORIE 4			
PNR DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE			
TOTAL		**€**	**€**

Fait à

Le

L

PROJET

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/110

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, le Département de la Corrèze est conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, permettant ainsi au Département de financer des investissements sur les exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de cette convention pour les années 2023 à 2028.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles, dispositif modifié lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2023, permettant ainsi d'élargir l'éligibilité pour le matériel agricole d'occasion dans le cadre des CUMA.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés à travers les PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes tels que le SwitchGrass ou le Miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique, 8 dossiers supplémentaires sont éligibles au dispositif pour un montant de 22 987 €.
Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2 / PROGRAMME ABREUVEMENT ET IRRIGATION

Ce programme correspond à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

Lors de la séance du 11 avril 2025, le Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'ASAFAC pour un programme d'abreuvement et d'irrigation pour l'année 2025, afin de soutenir des actions visant à renforcer l'autonomie en eau des exploitations agricoles à travers des projets d'abreuvement et d'irrigation. Ces conventions permettent au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour la mise en place de système d'abreuvement aux champs et aux bâtiments en productions animales.
Les deux programmes sont inclus dans le même budget et sont interchangeables.

– PROGRAMME ABREUVEMENT ET IRRIGATION 2025

Sur l'enveloppe de 250 000 € dédiée au programme abreuvement et irrigation, 14 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de 47 218 €.
Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 et 3 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 70 205 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/110

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération) pour un montant de 22 987 € ce qui représente 8 dossiers.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ABREUVEMENT ASAFAC / 2019 - 2026" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2 et 3) de la présente délibération, pour un montant de 47 218 € ce qui représente 14 dossiers.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.318
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17369-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/111

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RETRAIT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU - IRRIGATION ET ABREUVEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, le Département de la Corrèze a conclu une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, qui l'autorise à financer des investissements sur les exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de cette convention pour les années 2023 à 2028.

Dans ce cadre, la collectivité a engagé un programme "Irrigation et abreuvement" qui consiste dans l'attribution de subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitants agricoles dans le cadre d'étude, de travaux, d'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour la mise en place de système d'abreuvement aux champs et aux bâtiments en productions animales.

En exécution de ce programme, la Commission Permanente du Conseil Départemental a, par délibérations successives des 6 décembre 2024 et 14 mars 2025, décidé l'attribution de deux subventions au bénéfice de la SCEA de l'Aumônerie sise à Pierrefitte, chacune d'un montant de 4 900 €.

Par arrêtés des 6 décembre 2024 et 14 mars 2025, la SCEA de l'Aumônerie s'est ainsi vu notifier les modalités de versement desdites subventions ; étant entendu qu'il revenait au bénéficiaire de présenter une demande en ce sens, accompagnée de justificatifs tels que des factures acquittées concernant les investissements éligibles.

Si l'attribution de la subvention accordée en 2024 n'a pas posé difficultés, l'un des justificatifs produits par le demandeur et qui a fondé le versement du concours financier alloué au titre de l'année 2025 s'est révélé être un faux.

Les services départementaux ont en effet acquis la conviction que le demandeur a établi une fausse facturation en usurpant les signes distinctifs d'une autre société.
Il va de soi que de telles manœuvres destinées à tromper le Département et à le déterminer, à son préjudice, à verser une subvention alors même que les travaux éligibles n'ont pas été engagés ne sauraient demeurer sans suite.

Une plainte a d'ailleurs été déposée en ce sens auprès du Procureur de la République compétent.

En parallèle, le Département entend poursuivre le recouvrement des sommes indûment versées.

Je rappelle à cet égard qu'en application de l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, "*l'administration peut, sans condition de délai* [...] *retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées*".

De manière plus générale encore, l'article L. 241-2 du même Code prévoit que "*un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré*".

Aussi, sur le fondement de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver le retrait de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 mars 2025 en tant qu'elle a accordé une subvention à la SCEA de l'Aumônerie au titre du programme "Protection de la Ressource en eau - Irrigation et abreuvement",

- approuver le retrait de l'arrêté attributif de subvention correspondant d'un montant de 4 900 €,

- m'autoriser à accomplir toutes les diligences nécessaires pour procéder au recouvrement des sommes indument versées.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/111

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RETRAIT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU - IRRIGATION ET ABREUVEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 241-2 et L. 242-2,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 mars 2025 accordant une subvention à la SCEA de l'Aumônerie au titre du programme "Irrigation et abreuvement",

VU l'arrêté 14 mars 2025 portant attribution de la subvention correspondante à la SCEA de l'Aumônerie,

Considérant que l'un des justificatifs produits par le bénéficiaire s'est avéré être un faux,

Considérant qu'une subvention obtenue par fraude peut être retirée à tout moment,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : approuve le retrait de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 mars 2025 en tant qu'elle a accordé une subvention à la SCEA de l'Aumônerie au titre du programme "Protection de la Ressource en eau - Irrigation et abreuvement".

Article 2 : approuve le retrait de l'arrêté attributif de subvention correspondant d'un montant de 4 900 €.

Article 3 : autorise le Président de Conseil Départemental à accomplir toutes diligences nécessaires pour procéder au recouvrement des sommes indument versées.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17397-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/112

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

RAPPORT

Dans le cadre de la politique départementale menée dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques, le Conseil Départemental a développé un partenariat avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) depuis plus de 25 ans. Ce partenariat s'est notamment traduit par la signature de plusieurs conventions entre les deux parties.

Compte tenu de la volonté partagée de la Fédération et du Conseil Départemental de poursuivre ce partenariat afin de concilier la préservation des milieux aquatiques et le développement raisonné des activités de pleine nature telle que la pêche de loisir, une nouvelle convention telle qu'annexée au présent rapport en annexe A, a été établie au titre des programmes 2025 de travaux piscicoles et d'investissements en faveur du tourisme pêche menés par la Fédération.

Elle a pour objet de préciser les engagements du Conseil Départemental et de la FDAAPPMA ainsi que les modalités d'intervention du Département dans la mise en œuvre d'actions concernant l'amélioration de l'habitat et de la reproduction pour les populations piscicoles et la mise en œuvre des investissements s'inscrivant dans le cadre du plan marketing pêche.

La présente convention fait état d'opérations d'investissement d'un montant global TTC de 27 493 €.

1 - Opérations piscicoles

Le montant du programme 2025 s'élève à 14 251 € TTC et le plan de financement suivant est proposé (Cf. annexe 1 de la convention) :

- Agence de l'Eau Adour Garonne	7 125 € (50 %)
- Conseil Départemental de la Corrèze :	4 275 € (30 %)
- Fédération Nationale de la Pêche en France	1 710 € (12 %)
- FDAAPPMA de la Corrèze :	1 141 € (8 %)

A ce titre, la Fédération sollicite une subvention départementale de 4 275 €.

2- Investissements touristiques

Pour les travaux s'inscrivant dans le cadre du plan marketing pêche, le montant du programme 2025 s'élève à 13 242 € TTC et le plan de financement suivant est proposé (cf. annexe 2 de la convention) :

- Région Nouvelle-Aquitaine :	3 163 € (23,9 %)
- Fédération Nationale de la Pêche en France :	3 487 € (26,3 %)
- Conseil Départemental de la Corrèze :	4 268 € (32,2 %)
- FDAAPPMA de la Corrèze :	2 324 € (17,6 %)

A ce titre, la Fédération sollicite une subvention départementale de 4 268 €.

Par ailleurs, la Fédération a sollicité le Département pour faciliter et sécuriser la pratique de la pêche sur la gravière d'Altillac, propriété du Département depuis 2008, et ainsi renforcer ce partenariat.
En effet, l'AAPPMA de Beaulieu ne disposant pas de plan d'eau en gestion sur son territoire, cet aménagement permettrait aux pêcheurs de pratiquer leur loisir dans des conditions sécurisées et optimales, notamment lorsque les conditions hydrologiques de la Dordogne ne sont pas favorables.
Ce projet d'aménagement doux de la gravière est porté par la Fédération de Pêche et consiste en :

- La création d'un accès piéton à la gravière,
- L'aménagement de postes de pêche en berges,
- L'installation de panneaux d'information et de tables de pique-nique.

En ce sens, une convention spécifique à l'aménagement et à la gestion de ce site telle qu'annexée au présent rapport en annexe B, a été établie afin de préciser les engagements et responsabilités de chacun.
Le projet d'aménagement et de gestion de la gravière ainsi que le règlement intérieur précisant les modalités de pratique de la pêche sont annexés à cette convention.

Compte tenu de l'intérêt que représente un tel partenariat pour l'amélioration de la gestion des populations piscicoles de nos cours d'eau et le développement de l'activité touristique liée à la filière pêche, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

– d'approuver, telle qu'elles figurent en annexes au présent rapport :
  - la convention 2025 (en annexe A) relative à la restauration des populations piscicoles en Corrèze et la mise en œuvre des investissements s'inscrivant dans le cadre du plan marketing pêche,

  - la convention pour l'aménagement de la gravière d'Altillac, en annexe B,

– de m'autoriser à signer ces documents,

– d'allouer à cette Fédération, au titre de 2025, une subvention départementale de 8 543 € pour la réalisation de son programme 2025, qui se décompose de la façon suivante :
  - 4 275 € au titre des travaux piscicoles,
  - 4 268 € au titre des investissements en faveur du tourisme pêche.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 8 543 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/112

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvées telles qu'elles figurent en annexes A et B jointes à la présente décision, les conventions à intervenir avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1er, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Article 3 : est décidée sur l'Autorisation de Programme « milieux aquatiques privés 2025/2028 » d'une part et « tourisme investissement subvention 2023/2028 » d'autre part, l'affectation correspondant aux subventions attribuées au titre de l'année 2025, à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17325-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe A

CONVENTION

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025, **et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".**

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, représentée par son Président, M. Sébastien VERSANNE - JANODET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin 2025, **et désignée ci-après par le terme "la Fédération".**

N° SIRET : *77796676300073*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les milieux aquatiques constituent un enjeu patrimonial fort dans le département, par leur richesse associée à de nombreuses espèces emblématiques telles que la moule perlière, l'écrevisse à pieds blancs ou encore la truite commune dont les populations sont cependant en constante régression. Ces espèces représentent par ailleurs des bio-indicateurs performants de la qualité de la ressource en eau.

La préservation et la valorisation des espèces les plus menacées sont par ailleurs l'un des enjeux majeurs du Schéma Départemental des Espaces Naturels et des Paysages Remarquables.

Aussi, la Corrèze, considérée comme un des plus beaux domaines halieutiques de France grâce à ses 6000 km de rivières et ruisseaux et 4300 ha de lacs et plans d'eau, jouit d'un potentiel touristique indéniable.

La volonté partagée de la Fédération et du Conseil Départemental est donc de concilier la préservation des milieux aquatiques et des espèces sensibles tout en assurant la valorisation de leurs richesses naturelles et un développement raisonné des activités de pleine nature telle que la pêche de loisirs.

La Fédération regroupe une trentaine d'associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze et agit en faveur d'une part, de la protection des milieux aquatiques, et d'autre part, du développement de la pêche amateur.

Depuis 1999, le Conseil Départemental a développé un partenariat avec la Fédération sur le plan technique et financier, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des lacs (création de mise à l'eau, empoissonnement,…), de la réalisation du plan départemental de gestion par bassin (aménagements de cours d'eau,…) et du développement d'un tourisme halieutique de qualité (création de parcours de graciation,…).

Depuis une dizaine d'années, ce partenariat s'est également développé sur le volet touristique par l'élaboration d'un plan marketing pêche avec pour objectif d'installer la Corrèze comme une destination pêche visible et crédible tout en respectant l'environnement naturel et social.

Le soutien apporté par le Conseil Départemental à la Fédération a largement contribué à améliorer l'offre touristique en matière de pêche de loisirs en Corrèze, et a également participé à l'effort partagé avec les collectivités, dans le cadre de la politique départementale de gestion des milieux aquatiques, pour la reconquête de la qualité de nos cours d'eau et de leurs populations piscicoles. Avec plus de 12 000 pêcheurs, la pêche est notamment la première activité sports-loisirs de la Corrèze en nombre de pratiquants-adhérents.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa politique départementale en matière de gestion de l'eau, le Conseil Départemental a décidé d'accompagner la Fédération et les A.A.P.P.M.A. dans la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans son champ de compétences qui ont trait d'une part, à la restauration et au suivi des populations piscicoles et d'autre part au développement du tourisme pêche.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée par le Conseil Départemental de la Corrèze, au titre des programmes "Protection de la ressource en eau" et "aides à l'investissement touristique" et de préciser les engagements des deux partenaires.

Les aides à l'investissement touristique s'inscrivent dans le cadre du plan marketing pêche finalisé en 2015 avec Corrèze Tourisme et la Chambre de Commerce de la Corrèze. Ce programme d'actions a pour objectif d'accompagner le développement du tourisme de cette filière et faire du Département une destination pêche visible tout en respectant l'environnement naturel et social. Les aménagements faisant l'objet des aides financières présentées ci-dessous font partie des priorités de ce partenariat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération s'engage :

- Au strict respect des dispositions fixées par la présente convention,
- A réaliser les opérations subventionnées et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution,
- A autoriser le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image dans le cadre d'une communication autour des actions de cette convention,
- A faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée,
- A mettre en œuvre les actions inscrites dans le cadre du plan marketing et discutées annuellement avec Corrèze Tourisme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des actions d'investissement telles que définies dans l'**annexe ①** et **②** et selon les critères arrêtés au titre de 2025 par le Conseil Départemental, à savoir :

Libellé de l'opération	Programme opérations piscicoles 2025
Montant maximum subventionné T.T.C	14 251 €
Montant de la subvention attribuée	4 275 €

Libellé de l'opération	Programme investissements touristiques 2025
Montant maximum subventionné T.T.C	13 242 €
Montant de la subvention attribuée	4 268 €

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION

Les opérations pour lesquelles la subvention est attribuée doivent être réalisées dans le respect des délais suivants :

- Délai de commencement : le bénéficiaire dispose de 2 ans, à compter de la date de la décision de la Commission Permanente ou de la délibération du Conseil Départemental pour commencer l'opération. Ce délai sera matérialisé par la transmission d'une attestation sur l'honneur de la part du bénéficiaire.

- Délai de réalisation et de transmission des factures pour :
    - Les opérations piscicoles : les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération subventionnée doivent être transmis avant le 30 novembre de l'année N+3 suivant la date de la Commission Permanente. L'absence de respect de ces délais entraîne de plein droit la caducité de la subvention attribuée.

    - Les investissements touristiques : Le dossier de demande de versement, acompte et solde, doit être déposé au plus tard dans les 2 années suivant la date d'intervention de la décision attributive de la subvention. Passé ces délais, la subvention non versée est caduque.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Pour les opérations piscicoles :
La subvention attribuée sera versée au bénéficiaire à sa demande sur présentation de factures et pourra donner lieu, en fonction de l'état d'avancement de l'opération subventionnée, soit :

- à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée,
- à deux versements (acompte de 50% et solde).

Le versement du solde n'interviendra qu'après l'exécution complète de l'opération subventionnée. Le montant total de l'aide versée ne pourra en aucun cas être supérieur à celui de la subvention attribuée. Il sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 3, aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Pour les investissements touristiques :
La subvention attribuée sera versée au bénéficiaire à sa demande sur présentation de factures et pourra donner lieu, en fonction de l'état d'avancement de l'opération subventionnée, soit :

- à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée,
- à deux versements (acompte de 50% et solde).

Le versement du solde n'interviendra qu'après l'exécution complète de l'opération subventionnée. Le montant total de l'aide versée ne pourra en aucun cas être supérieur à celui de la subvention attribuée. Il sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 3, aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La contribution financière sera créditée au compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à FEDERATION 19 PECHE ET PROTECTION MILIEUX AQUATIQUES sur le compte correspondant à l'IBAN suivant :

FR73 I 2004I 1010 I 0600 I 1918 I 6F02 I 745 I PSSTFRPPLIM

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- 6.1 En cas de manquement de la Fédération à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le Département pourra exiger le remboursement des montants perçus.
- 6.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de la Fédération	Le Président du Conseil Départemental
Sébastien VERSANNE - JANODET	Pascal COSTE

Annexe ①

Programme d'opérations piscicoles 2025

Bassin	Cours d'eau	Affluent de	Localisation	Type d'opération	Montant prévisionnel travaux (TTC)	Agence de l'Eau Adour Garonne		CD19		FNPF	
						Taux	aide	Taux	aide	Taux	aide
Dordogne	Coucoulogne	Dordogne	Astaillac et Liourdres	Amélioration de l'habitat piscicole	10 124 €	50%	5 062 €	30%	3 037 €	12%	1 215 €
Tout le Département	/	/	23 sites sur 7 bassins versants	Amélioration de la reproduction de la truite commune	4 127 €	50%	2 063 €	30%	1 238 €	12%	495 €
TOTAL					14 251 €	50%	7 125 €	30%	4 275 €	12%	1 710 €

Annexe ②

Programme des investissements touristiques 2025

Projets loisir pêche 2025	Site	Montant prévisionnel travaux (TTC)	FNPF	FD19	Région Nouvelle Aquitaine	CD19
Amélioration de mise à l'eau pour float-tubes	Lac du Causse	10 542 €	3 163 €	2 108 €	3 163 €	**2 108 €**
Installation de mobilier (panneaux d'info, table pique-nique)	Gravière d'Altillac	2 700 €	324 €	216 €	/	**2 160 €**
TOTAL		**13 242 €**	3 487 €	2 324 €	3 163 €	**4 268 €**

Annexe B

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA GRAVIERE D'ALTILLAC

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025, **et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".**

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), représentée par son Président, M. Sébastien VERSANNE-JANODET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin 2025,
et désignée ci-après par le terme "la Fédération".

N° SIRET : *77796676300073*

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Corrèze est considérée comme l'un des plus beaux domaines halieutiques de France grâce à ses 6 000 kilomètres de rivière et ruisseaux et ses 4 300 hectares de lacs et plans d'eau et jouit ainsi d'un potentiel touristique indéniable. La pêche représente la 1ère activité sports/loisirs du département en termes de nombre d'adhérents.

Depuis 1999, la Fédération et le Conseil Départemental ont développé un partenariat technique et financier, tant sur la protection et la restauration des milieux aquatiques que sur le développement du loisir pêche, vecteur touristique du département. Ce partenariat se concrétise chaque année par la signature de conventions spécifiques. Depuis 2014, un plan marketing pêche s'est développé sur le département afin d'installer la Corrèze comme une destination pêche visible et crédible tout en respectant l'environnement naturel et social.

Une première convention de partage du droit de pêche a été signée par les deux parties en 2011, renouvelée en 2020 permettant une pratique aisée pour les 35 000 pêcheurs pratiquant en Corrèze.

En parallèle une convention spécifique de partage du droit de pêche pour la gravière d'Altillac, propriété du département, a été signée le 29 octobre 2021. Après visite sur le site, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Beaulieu-sur-Dordogne a souhaité porter un projet de développement halieutique de ce site sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération en partenariat avec le Conseil Départemental. La présente convention vise à cadrer ce partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La Fédération et le Conseil Départemental s'engagent dans un projet de développement halieutique de la gravière d'Altillac, dans le respect des orientations des documents cadre existants ou à venir (PDPG, PDDLP, PDGE, Schéma directeur etc.). L'objectif du projet est la promotion et l'amélioration de la pratique de la pêche sur ce site dans des conditions de sécurité assurées.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Gérer la ressource piscicole selon les préconisations du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) conformément aux articles L 433-3 et L 433-4 du Code de l'Environnement et en cohérence avec les différents schémas directeurs du Conseil Départemental,
- Valoriser le bien cité en objet conformément au Plan Départemental de Développement du Loisir Pêche (P.D.D.L.P.) en cohérence avec les différents schémas directeurs du Conseil Départemental,
- Gérer de façon opérationnelle la présente convention en collaboration avec l'AAPPMA locale et en concertation avec les collectivités locales : communes et EPCI compétents,
- Assurer la surveillance et la police de la pêche des parcelles concernées par les gardes-pêche particuliers salariés et/ou bénévoles et assermentés de la Fédération,
- Informer, en tant que de besoin, le Conseil Départemental de tout évènement susceptible de nuire à l'application de la présente convention et/ou tout évènement portant préjudice aux parcelles du Conseil Départemental (dégradation, vol etc.),
- Veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites des propriétés concernées par la présente convention ainsi que les clôtures, les portails, la végétation, les animaux et tout autre bien pouvant se trouver sur celles-ci et s'attachent à ne laisser aucun déchet sur ces lieux,
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même, ses salariés, bénévoles et les pêcheurs pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage,
- Réparer les dommages subis par le Conseil Départemental à l'occasion de l'exercice du partage de ce droit de pêche, conformément à l'article L 435-7 du Code de l'Environnement,
- Communiquer auprès de ses membres sur le partenariat mis en place entre la Fédération et le Conseil Départemental dans le cadre de cette convention,
- Assurer une collaboration permanente avec les services du Conseil Départemental pour la bonne application de la présente convention.
- Porter un projet d'aménagement doux de la gravière (accès, postes aménagés en berge, tables, panneautage) en partenariat avec l'AAPPMA locale et en accord avec l'entreprise Flamary riveraine et la municipalité d'Altillac. Les aménagements prévus sont décrits dans le cahier des charges annexé à la présente convention et en assumer la responsabilité civile lors des travaux.

- Mettre en œuvre le projet de règlement intérieur cadrant la pratique de la pêche annexé à la présente convention (étant entendu que du fait du statut d'eau close, les infractions pénales pêche liées au Code de l'Environnement ne s'appliquent pas),
- Assurer la gestion piscicole du site, notamment par la mise en œuvre d'études de suivi/connaissance ou de chantier d'amélioration piscicole (caches, frayères)
- Assurer la promotion du site et du partenariat via ses canaux de communication habituels (Pêche 19, peche19.fr, réseaux sociaux, mailings directs) et ceux de l'AAPPMA de Beaulieu-sur-Dordogne ou en organisant des manifestations halieutiques à destination des jeunes ou du grand public,
- Mener des actions de lutte contre la Jussie, plante invasive récemment arrivée sur le site, tout en conservant l'idée que son éradication totale du site est quasi-impossible.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Il est entendu que le Département garde la pleine et entière jouissance de son bien sur ses parcelles.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Assurer toutes les obligations légales lui incombant,
- Assurer l'entretien courant de ce site tel qu'il est réalisé actuellement par le service routes,
- Apporter une contribution financière pour les travaux prévus au cahier des charges d'aménagement,
- Apporter une contribution financière aux différents projets de valorisation futurs (manifestations, aménagements),
- Assurer la promotion du site et du partenariat via ses canaux de communication habituels (Corrèze Mag', réseaux sociaux, Corrèze Tourisme).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq années civiles fermes, soit jusqu'au 31/12/2030, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

A la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILITATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle, le

Le Président de la Fédération	Le Président du Conseil Départemental
Sébastien VERSANNE-JANODET	Pascal COSTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 19

Agréée au titre de la protection de la nature - Loi du 10 juillet 1976

Notes descriptives

Projet d'aménagement et de gestion de la gravière d'Altillac



Vue de la gravière d'Altillac.

CORRÈZE LE DÉPARTEMENT

AAPPMA Beaulieu sur Dordogne — AAPPMA les pêcheurs Bellocois

2025

Service technique

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

47, rue du Docteur Valette - 19000 TULLE - 05.55.26.11.55
contact@peche19.fr www.peche19.fr

Présentation

CONTEXTE DU PROJET

La pêche représente la première activité sports/loisirs du département en termes de nombre d'adhérents.

Depuis 1999, la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Corrèze et le Conseil Départemental de la Corrèze ont développé un partenariat technique et financier, tant sur la protection et la restauration des milieux aquatiques que sur le développement du loisir pêche, vecteur touristique du département. Ce partenariat se concrétise chaque année par la signature de conventions spécifiques. Depuis 2014, un plan marketing pêche s'est développé sur le département afin d'installer la Corrèze comme une destination pêche visible et crédible tout en respectant l'environnement naturel et social.
Une première convention de partage du droit de pêche a été signée par les deux parties en 2011. En parallèle du partenariat développé entre les deux structures dans le cadre de la gestion halieutique et piscicole de la nouvelle réserve de biodiversité départementale à Argentat-sur-Dordogne, les parties ont souhaité renouveler leur accord mutuel de partage du droit pêche permettant une pratique aisée pour les 35 000 pêcheurs pratiquant en Corrèze, avec la signature d'une convention le 23 octobre 2020. Un avenant à cette convention a été signé le 29 octobre 2021, afin d'intégrer la gestion halieutique de la gravière d'Altillac qui est la propriété du Conseil Départemental de la Corrèze.

Ce site se situe sur le territoire de l'AAPPMA de Beaulieu sur Dordogne qui souhaite pouvoir jouir de ce plan d'eau. En effet, l'AAPPMA de Beaulieu n'a pas de plan d'eau en gestion, ce qui lui permettrait d'offrir à ces adhérents un nouveau terrain de jeu, surtout lorsque les conditions hydrologiques de la Dordogne ne sont pas favorables à la pêche, notamment en période de hautes eaux. Ce site serait complémentaire.

SITUATION

Cette ancienne gravière se situe en bordure de la Dordogne, sur sa rive gauche, sur la commune d'Altillac. Ce plan d'eau, d'une surface de 7,36 ha provient de l'extraction de matériaux ; son exploitation s'est arrêtée à la fin des années 1990.

Aménagement de la gravière d'Altillac

Carte de localisation

Généralités

- **Bassin** : Dordogne
- **AAPPMA** : Beaulieu
- **Lieu-dit** : Escures
- **Commune** : Altillac
- **Propriétaire** : Conseil Départemental de la Corrèze

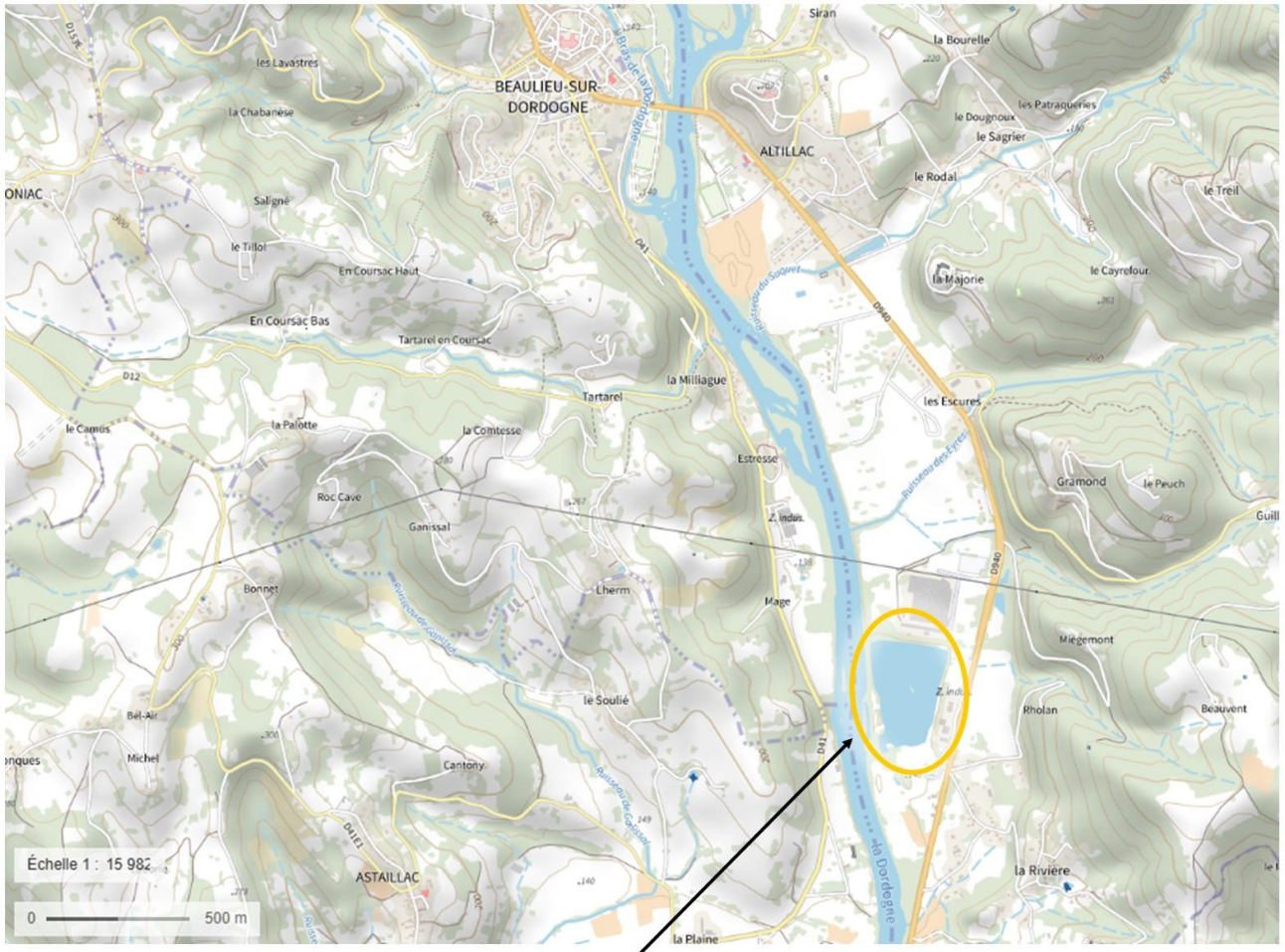
- **Contexte piscicole** : Dordogne 3
- **Etat du contexte** : Peu perturbé
- **Gestion piscicole** : Patrimoniale

- **EPCI** : CC Midi Corrézien

- **Coordonnées GPS** :
  X : 609 593 m
  Y : 6 429 531 m

- **Altitude** : 135 m NGF

AAPPMA les pêcheurs Bellocois



Ancienne gravière



N
W E
S

Légende

Localisation du plan d'eau

Source : Géoportail

BD Ortho – Scan 25 IGN – Paris – 2009 reproduction interdite
Autorisation N° LE-BDOrtho-CG19-005 . Autorisation N° LE-SCAN25-CG19-005

Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Tous droits réservés - 2025

Système de projection : Lambert 93

Date	Auteur
19 mai 2025	Service Technique

Généralités

DISPOSITIONS FONCIERES ET EMPRISE DU PROJET

Le site de la gravière d'Altillac est constituée de plusieurs parcelles qui appartiennent au Conseil Départemental de la Corrèze (voir la carte page suivante) sur la commune d'Altillac. L'accès au site se fait par la route départementale n°940.

Actuellement, la gravière est difficilement accessible, même à pied, l'ancien chemin a été bouché, pour éviter des intrusions et des vols sur la zone de stockage de matériaux de Flamary. En revanche, un chemin carrossable borde quasiment l'ensemble du plan d'eau, hormis le côté au niveau de la zone de stockage de matériaux.

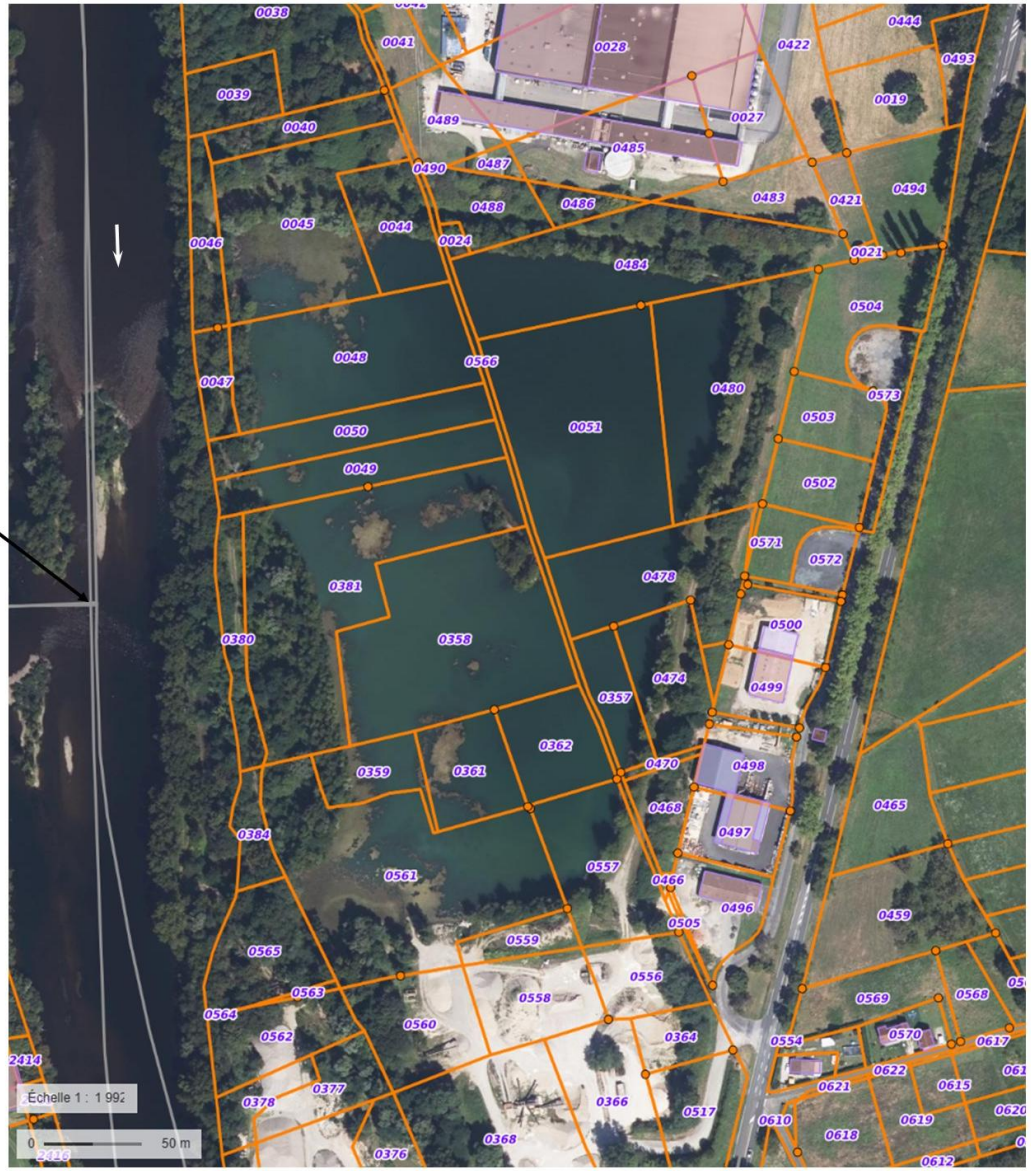
L'AAPPMA a pris contact avec le propriétaire de la zone de stockage de matériaux pour avoir une autorisation d'accès pour la réalisation de travaux (accès des engins) et pour accéder lors d'interventions spécifiques comme des prospections sur le plan d'eau avec un bateau pour des études, pour déverser des poissons, ... Le propriétaire a émis un avis favorable à la demande de l'AAPPMA.

STATUT

Le plan d'eau a été reconnu comme statut d'eau close, le 30 décembre 2016. L'arrêté préfectoral est présent en annexe.

Aménagement de la gravière d'Altillac

Carte cadastrale







Parcelles appartenant au Conseil Départemental de la Corrèze
24
44
45
46
47
48
49
50
51
357
358
359
361
362
380
381
384
466
468
470
471
474
475
478
480
484
486
488
490
505
554
557
559
561
563
565
566
572

Légende

Localisation des parcelles

Source : Géoportail

BD Ortho – Scan 25 IGN – Paris – 2007 reproduction Interdite
Autorisation N° LE-BDOrtho-CG19-005. Autorisation N° LE-SCAN25-CG19-005

Système de projection : Lambert 93

Date	Auteur
19 mai 2025	Service Technique

Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Tous droits réservés - 2025

Milieu naturel

CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES DU SITE

Le site est implanté sur l'ensemble géologique du Bas Limousin. La géologie précise de la zone est reportée sur la carte de la page suivante. Le projet sera implanté sur une nature de terrain, typique des fonds de vallée : formations superficielles et quaternaires.

Ce type géologique n'appelle aucune remarque quant à la réalisation du chantier.

CLIMAT

La gravière d'Altillac est située au Sud de Beaulieu sur Dordogne (2,5 Km). Le climat de Beaulieu-sur-Dordogne est dit tempéré chaud. Dans Beaulieu-sur-Dordogne, les précipitations sont notables tout au long de l'année, même le mois le plus aride connaît une quantité considérable de précipitations. Selon la classification de Köppen-Geiger, les conditions météorologiques qui prévalent dans cette région sont classées sous Cfb. C'est-à-dire un climat tempéré humide qui se caractérise par des hivers doux et humides et des étés plus frais que pour les climats subtropicaux (climat méditerranéen et climat subtropical humide) et avec un temps variable, sachant que le maximum de précipitations se produit durant la saison froide.

Dans Beaulieu-sur-Dordogne, la température moyenne annuelle est de 12,3 °C. Sur l'année, la précipitation moyenne est de 1 141 mm.

INDICE DE DEVELOPPEMENT DU RIVAGE

L'indice de développement du rivage démontre la différence qui existe entre la forme du lac et celle d'un lac circulaire. Il compare donc le périmètre réel de l'étang étudié avec le périmètre d'un cercle de même surface que l'étang étudié. Cet indice ne peut donc pas être inférieur à 1. Plus il est élevé, et plus les potentialités écologiques de l'étang ou du lac seront élevées.

Formule : $IDR = L/(2*\sqrt{(\pi*S)})$

IDR : Indice de développement du rivage
L : Périmètre de l'étang étudié en mètres
S : Superficie de l'étang étudié en mètres carrés
π : 3,1416…

Superficie de l'étang étudié (en m²) =	74570
Périmètre de l'étang étudié (en m) =	1329
Indice de développement du rivage =	**1,37**

Une petite île est présente sur ce plan d'eau, ce qui augmente légèrement son IDR.

A titre comparatif, l'IDR a été calculé sur les deux bassins de la réserve de biodiversité :

- le bassin 1 (le plus petit) a un IDR de 1,31
- le bassin 2 (le plus grand) a un IDR de 2,12 (en 2019, avant les travaux de « renaturation », son IDR était de 1,45)

ESPECES PRESENTES

Espèces piscicoles

Les espèces qui ont été observées sur le plan d'eau d'Altillac sont présentes dans le tableau ci -dessous, cette liste n'est pas exhaustive et les espèces observées peuvent évoluer dans le temps :

Nom commun		Nom latin de l'espèce	Statut
Ablette		*Alburnus alburnus*	LC
Black bass		*Micropterus salmoïdes*	NA
Brochet		*Esox lucius*	VU
Carpe		*Cyprinus carpio*	DD
Gardon		*Rutilus rutilus*	LC
Poisson chat		*Ameirus melas*	NA
Perche commune		*Perca fluviatilis*	LC
Perche soleil		*Lepomis gibbosus*	NA
Rotengle		*Scardinius erythrophthalmus*	LC
Sandre		*Sander lucioperca*	NA

Statut de la liste rouge régionale des poissons du Limousin validée en CSRPN en mars 2019 :
CR* : en danger critique, peut-être disparue - CR : en danger critique - EN : en danger - VU : vulnérable - NT : Quasi-menacée - LC : préoccupation mineure - DD : données insuffisantes - NA : pas d'analyse

Autres espèces

La présence de Loutre, Martin Pêcheur et Cincle plongeur est avérée sur la zone, ainsi que d'autres espèces.

Aspect réglementaire et autres enjeux

CLASSEMENTS REGLEMENTAIRES ET AUTRES ZONAGES

Masses d'eau concernées à proximité

La gravière est à proximité immédiate de la Dordogne (en rive gauche). Elle est située dans l'Unité Hydrographique de Référence Dordogne amont. La masse d'eau de la Dordogne dans cette zone est : La Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère (FRFR348). L'objectif environnemental de cette masse d'eau est d'atteindre le bon état en 2021.

Zonations et sites protégés

Au niveau du plan d'eau Altillac, il existe un seul zonage :

- Arrêté de protection de biotope : Néant
- NATURA 2000 : Néant
- ZNIEFF : Néant
- Site inscrit : Vallée de la Dordogne de Beaulieu au Lot (Site inscrit par Arrêté ministériel du: 13 août 1981)
- Site classé : Néant

NATURA 2000

Une zone Natura 2000 est présente à proximité : la Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents (FR7401103).

AUTRES ENJEUX A PROXIMITE DU SITE

Aucun enjeu n'a été recensé sur ou à proximité du site.

Description du projet

PHOTOGRAPHIES DU SITE




Vues de la gravière d'Altillac (13 mai 2025).

AMENAGEMENT DU SITE POUR LA PRATIQUE DE LA PECHE

Accès et zone de stationnement

Le principal objectif est de permettre aux pêcheurs d'accéder au plan d'eau.

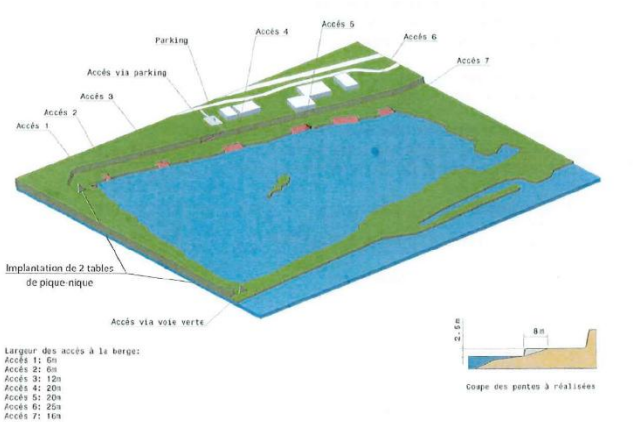
L'ancien chemin qui permettait d'accéder au site ne sera pas réouvert, un accès piéton sera créé, au droit de la zone de stationnement afin de ne pas favoriser le vol de matériaux sur la plateforme de stockage.

La zone de stationnement des véhicules se situera juste après la zone d'accès à la zone artisanale (voir plan) sur la parcelle n°572, cet accès a été décidé avec la municipalité d'Altillac.

L'accès piéton, se fera par l'accès public déjà existant (entre les parcelles n°571 et 500) pour permettre d'accéder à la parcelle n°478. La butte du haut du talus sera décaissée sur une petite largeur, les arbres seront coupés pour créer le chemin piétonnier. Le chemin de 1,20 mètre de large sera terrassé en pente douce pour rejoindre le chemin existant qui longe le plan d'eau.

Zones de pêche

Afin de pouvoir pratiquer la pêche en toute sécurité, des postes de pêche seront ouverts sur la berge ou l'accès piéton sera créé (côté route départementale). La végétation sera coupée et un léger terrassement sera réalisé. L'ouverture des postes de pêche sera faite de manière collégiale après une visite sur site.



Mobilier

Panneaux :

Trois panneaux seront mis en place sur le site, pour indiquer la réglementation pêche et les principales informations sur le plan d'eau. Les emplacements de ces panneaux sont indiqués précisément à la page suivante ; à savoir :

- un panneau au niveau du parking,
- deux panneaux, au niveau du chemin qui est situé entre la Dordogne et le plan d'eau, un au Nord et l'autre au Sud.

Tables de pique-nique :

Deux tables de pique-nique en bois seront mises en place sur le pourtour du plan d'eau, l'emplacement précis de leur mise en place sera décidé de manière collégiale, à la suite d'une réunion sur le terrain. Les usagers devront conserver leurs déchets pour les mettre dans leur bac de tri ou les amener aux bornes de tri situés à proximité, sur la commune d'Altillac.

Création de caches pour les poissons

Actuellement, l'habitat est limitant pour les poissons. L'objectif est d'augmenter le nombre de cache disponible. Pour se faire des arbres seront tombés dans le plan d'eau. Les arbres seront coupés après accord du Conseil Départemental et suite à une décision sur le terrain sur le choix des arbres à tomber.



Vue de l'habitat formé de bois morts sur le barrage de Viam.

Zones de reproduction

Actuellement, il existe peu de zones végétalisées qui permettent la reproduction des espèces phytophiles, il serait intéressant de créer des zones peu profondes pour permettre le développement de la végétation aquatique.

Cet aménagement sera étudié à la suite de la bathymétrie, afin de voir les zones les plus propices, notamment au niveau de la berge qui borde la Dordogne.

Aménagement de la gravière d'Altillac

Proposition d'aménagement



N
W E
S

Stationnement des pêcheurs, avec l'accès piéton depuis le parking jusqu'au plan d'eau

Panneau d'information

Accès des engins au site (travaux, étude, déversement de poissons, …) avec convention d'accès avec Flamary

AAPPMA les pêcheurs Bellocois

Légende

- Stationnement véhicule
- Accès des pêcheurs depuis parking
- Cheminement piéton
- Poste de pêche à aménager
- Panneau information

Source : Géoportail

BD Ortho – Scan 25 IGN – Paris – 2007 reproduction interdite
Autorisation N° LE-BDOrtho-CG19-005 . Autorisation N° LE-SCAN25-CG19-005

Système de projection : Lambert 93

Date	Auteur
26 juin 2025	Service Technique

Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Tous droits réservés - 2025

Aménagement de la gravière d'Altillac

Stationnement et accès au plan d'eau



Stationnement des véhicules

Futur chemin pour les piétons depuis l'accès public :
- Décaissement du talus
- Coupe de quelques arbres
- Cheminement en pente douce

Accès des voitures par la voie publique depuis la RD940

Accès des engins au site (travaux, étude, déversement de poissons, …) avec convention d'accès avec Flamary

AAPPMA les pêcheurs Bellocois

Légende

- Stationnement véhicule
- Accès des véhicules
- Accès des pêcheurs depuis parking
- Poste de pêche à aménager

Source : Géoportail

BD Ortho – Scan 25 IGN – Paris – 2007 reproduction interdite
Autorisation N° LE-BDOrtho-CG19-005. Autorisation N° LE-SCAN25-CG19-005

Système de projection : Lambert 93

Date	Auteur
26 juin 2025	Service Technique

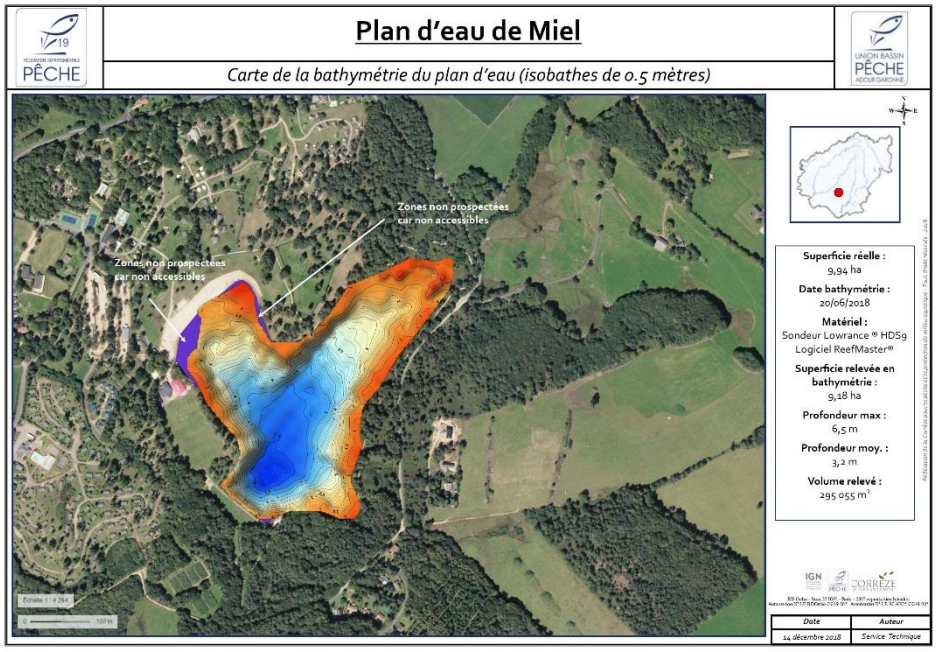
Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Tous droits réservés - 2025

Etudes spécifiques

Ce plan d'eau est peu connu, il serait intéressant de mener des investigations spécifiques pour approfondir les connaissances.

Bathymétrie

Une bathymétrie du plan d'eau permettrait de connaitre les profondeurs et la faisabilité de créer des zones de faible profondeur.
Cette bathymétrie serait portée à connaissance des pêcheurs sur des panneaux, pour que l'ensemble des pratiquants aient le même niveau d'information.



Exemple d'une carte de la bathymétrie réalisée sur l'étang de Miel.

ADNe

La mise en place d'un protocole ADN environnemental (ADNe) sur ce plan d'eau, permettrait de déterminer plus précisément la composition spécifique du peuplement piscicole (protocole VigiDNA® S).



Les prélèvements seraient réalisés en bateau, l'ADN sera extrait et amplifié pour déterminer les espèces présentes parmi la liste des génomes déterminés en France.

Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00095
PORTANT RECONNAISSANCE D'EAU CLOSE
D'UNE ANCIENNE CARRIERE ALLUVIALE

COMMUNE DE ALTILLAC

Le préfet de la Corrèze ;

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 et l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 portant autorisation d'exploitation d'une carrière d'alluvions au profit de la société Flamary ;

Vu l'attestation notariale en date du 26 septembre 2008 certifiant que le plan d'eau a été vendu par la SAS Flamary au conseil général de la Corrèze ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le plan d'eau formé par l'exploitation d'une carrière d'alluvions n'est pas en communication avec le cours d'eau ;

Considérant que la visite réalisée le 19 mars 2009 par un agent du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques permet d'établir que le plan d'eau situé au lieu dit « les Escures », commune d'Altillac, propriété du Conseil départemental de la Corrèze, présente les caractéristiques d'une eau close, conformément au décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

1

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. le président du conseil départemental de la Corrèze, ayant son siège à Hôtel du département, 9 rue René et Emile Fage, 19005 Tulle Cédex, de la reconnaissance de statut d'eau close du plan d'eau situé au lieu dit « les Escures », section cadastrale AT, parcelle 49, commune d'Altillac, enregistré sous le n°190071301, masse d'eau FRFR348, la Dordogne du barrage d'Argentat à la Confluence avec la Cère.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 73600 m²	**3.2.3.0. 1°/**	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques pour l'empoissonnement :

Le plan d'eau peut être empoissonné librement hormis l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses « américaines) de même, sans autorisation, d'espèces non représentées.

L'introduction de brochets, perches communes, sandres et black-bass est autorisée.

Le repeuplement doit être effectué conformément à l'article L432-12 du code de l'environnement qui stipule que les poissons doivent provenir d'établissements agréés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa

raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

Article 5 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :
1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Altillac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le maire de la commune d'Altillac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

4

Convention de partage du droit de pêche entre le Département de la Corrèze et la FDAAPPMA19

CONVENTION DE PARTAGE DU DROIT DE PECHE

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020, et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, représentée par son Président, M. Patrick CHABRILLANGES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020, et désignée ci-après par le terme "la Fédération".

N° SIRET : 77796676300065

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Corrèze est considérée comme l'un des plus beaux domaines halieutiques de France grâce à ses 6 000 kilomètres de rivière et ruisseaux et ses 4 300 hectares de lacs et plans d'eau et jouit ainsi d'un potentiel touristique indéniable. La pêche représente la 1ère activité sports/loisirs du département en termes de nombre d'adhérents.

Depuis 1999, la Fédération et le Conseil Départemental ont développé un partenariat technique et financier, tant sur la protection et la restauration des milieux aquatiques que sur le développement du loisir pêche, vecteur touristique du département. Ce partenariat se concrétise chaque année par la signature de conventions spécifiques. Depuis 2014, un plan marketing pêche s'est développé sur le département afin d'installer la Corrèze comme une destination pêche visible et crédible tout en respectant l'environnement naturel et social.

Une première convention de partage du droit de pêche a été signée par les deux parties en 2011. En parallèle du partenariat développé entre les deux structures dans le cadre de la gestion halieutique et piscicole de la nouvelle réserve de biodiversité départementale à Argentat-sur-Dordogne, les parties ont souhaité renouveler leur accord mutuel de partage du droit pêche permettant une pratique aisée pour les 35 000 pêcheurs pratiquant en Corrèze.

ARTICLE 1 : OBJET

Le bien, objet de la présente convention, est constitué du partage du droit de pêche lié à l'ensemble des parcelles en propriété du Conseil Départemental uniquement concernées par ce droit, à savoir les parcelles riveraines des bordures de cours d'eau et/ou d'étangs conformément à article L435-4 du Code de l'Environnement. Le partage de ce droit de pêche se fait au bénéfice de la Fédération pour l'ensemble des pêcheurs pratiquants sur le département dans le respect de l'article L 436-1 du Code de l'Environnement et des modalités prévues par le règlement intérieur de la Fédération (réciprocité intra et interdépartementale notamment).

Il est entendu aussi que l'exercice du droit de pêche emportant bénéfice du droit de passage pour l'ensemble des pêcheurs pratiquants, les modalités d'application de ce droit sont détaillées à l'article 4 de la présente convention.

Pourront être exclues de ce bien des parcelles ou partie de parcelles correspondant à des propriétés bâties ou présentant pour le Département un enjeu stratégique ou pour des raisons de sécurité ou pour tout autre raison.

Le cas échéant, il appartiendra aux services du Département, les services de la Fédération apportant leur appui autant que nécessaire, de caractériser ce bien (situation cadastrale, longueur des rives, nature des sites et caractéristiques générales, exclusions et conditions particulières, cartographie)

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Gérer la ressource piscicole selon les préconisations du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) conformément aux articles L 433-3 et L 433-4 du Code de l'Environnement et en cohérence avec les différents schémas directeurs du Conseil Départemental,
- Valoriser le bien cité en objet conformément au Plan Départemental de Développement du Loisir Pêche (P.D.D.L.P.) en cohérence avec les différents schémas directeurs du Conseil Départemental,
- Gérer de façon opérationnelle la présente convention en collaboration avec les AAPPMA locales et en concertation avec les collectivités locales : communes et EPCI compétents,
- Assurer la surveillance et la police de la pêche des parcelles concernées par les gardes-pêche particuliers salariés et/ou bénévoles et assermentés de la Fédération,
- Informer, en tant que de besoin, le Conseil Départemental de tout évènement susceptible de nuire à l'application de la présente convention et/ou tout évènement portant préjudice aux parcelles du Conseil Départemental (dégradation, vol etc.),
- Veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites des propriétés concernées par la présente convention ainsi que les clôtures, les portails, la végétation, les animaux et tout autre bien pouvant se trouver sur celles-ci et s'attachent à ne laisser aucun déchet sur ces lieux,
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même, ses salariés, bénévoles et les pêcheurs pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage,
- Réparer les dommages subis par le Conseil Départemental à l'occasion de l'exercice du partage de ce droit de pêche, conformément à l'article L 435-7 du Code de l'Environnement,
- Communiquer auprès de ses membres sur le partenariat mis en place entre la Fédération et le Conseil Départemental dans le cadre de cette convention,
- Assurer une collaboration permanente avec les services du Conseil Départemental pour la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Il est entendu que le Département garde la pleine et entière jouissance de son bien sur ses parcelles.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Partager avec la Fédération le droit de pêche lié aux propriétés foncières du département situées en bordure de cours d'eau et/ou d'étangs (article L435-4 du Code de l'Environnement) ainsi que plus spécifiquement les sites des étangs du Musée du Président Chirac à Sarran,
- Ne pas demander en contrepartie de ce partage de droit de pêche, conformément à l'article R 236-93, de dédommagement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES AU DROIT DE PASSAGE DES PÊCHEURS

Le droit de passage associé au droit de pêche sur les cours d'eau non domaniaux est encadré par l'article L 435-6 du Code de l'Environnement. Ainsi, dans le cadre du droit de pêche lié à la présente convention, le droit de passage sur les parcelles riveraines concernées est autorisé pour les pêcheurs et s'effectuera exclusivement pendant les périodes d'ouverture et les heures légales de pratique de la pêche définies par l'arrêté préfectoral permanent établi chaque année.

Sur les parcelles susvisées, ce droit de passage se fera exclusivement à pied, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Aucun stationnement physique ou matériel n'est possible en dehors des périodes et des horaires légaux d'exercice de la pêche.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq années civiles fermes, soit jusqu'au 31/12/2024, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

A la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILITATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle, le 23 décembre 2020

Le Président de la Fédération

Patrick CHABRILLANGES

Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

19
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

AVENANT n°1
A LA CONVENTION DU PARTAGE DU DROIT DE PECHE

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2021, et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, représentée par son Président, M. Patrick CHABRILLANGES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020, et désignée ci-après par le terme "la Fédération".

N° SIRET : 77796676300065

d'autre part.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 octobre 2020 approuvant la convention entre la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et le Département de la Corrèze,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant permet de préciser les modalités d'intervention de la pratique de la pêche.

ARTICLE 2 :

L'article 2 "Engagements de la Fédération" de la convention précitée est complété par :

La Fédération s'engage à :

- Assurer la gestion halieutique de la gravière d'Altillac, propriété du Département.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le 29 octobre 2021

Le Président de la Fédération,

Patrick CHABRILLANGES

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

2

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

AAPPMA
les pêcheurs
Bellocois

Plus de renseignements :

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

47, rue du Docteur Valette - 19000 TULLE - 05.55.26.11.55
contact@peche19.fr www.peche19.fr

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 19

Agréée au titre de la protection de la nature - Loi du 10 juillet 1976

Notes descriptives

Proposition de réglementation pêche de la gravière d'Altillac



Vue de la gravière d'Altillac.

CORRÈZE LE DÉPARTEMENT

AAPPMA Beaulieu sur Dordogne — AAPPMA les pêcheurs Bellocois

2025

Service technique

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

47, rue du Docteur Valette - 19000 TULLE - 05.55.26.11.55
contact@peche19.fr www.peche19.fr

CADRE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

La gravière d'Altillac est un ancien site industriel qui était constitué de zones d'extraction et de traitement de matériaux graveleux. Par une convention globale de partage du droit de pêche et une convention spécifique signée le 29 octobre 2021, le CD19 partage son droit de pêche sur cet étang avec la FDAAPPMA19.

Le statut réglementaire de la gravière d'Altillac est une eau close, ce qui implique qu'hormis quelques articles spécifiques du Code de l'Environnement, la réglementation pêche sur les eaux libres ne s'y applique pas.

Ce document vise donc à cadrer la pratique halieutique sur cet étang via un règlement intérieur.

MODALITÉS DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

ARTICLE 1 – Personnes autorisées à pratiquer la pêche des poissons, écrevisses et amphibiens

La pêche est autorisée sur l'ensemble de la gravière d'Altillac exclusivement et uniquement pour les personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité :

- **Carte personne majeure** d'une AAPPMA du département de la Corrèze
- **Carte interfédérale** de n'importe quelle AAPPMA réciprocitaire en France
- **Carte découverte femme** de n'importe quelle AAPPMA réciprocitaire en France
- **Carte personne mineure** (12-18 ans) de n'importe quelle AAPPMA réciprocitaire en France
- **Carte découverte** (- de 12 ans) de n'importe quelle AAPPMA réciprocitaire en France

- **Carte hebdomadaire** de n'importe quelle AAPPMA réciprocitaire en France
- **Carte journalière** d'une AAPPMA du département de la Corrèze
- **Pass pêche** (dans le cadre unique des animations organisées par la FDAAPPMA19 et/ou l'AAPPMA de Beaulieu).

Les pêcheurs doivent impérativement être porteurs de leur carte de pêche et d'une pièce d'identité et la présenter obligatoirement aux gardes pêche particuliers.

N.B : *pour mémoire, l'acquisition d'une carte de pêche en cours de validité vaut acceptation du présent règlement intérieur conformément à l'article 5.2 du règlement intérieur de la FDAAPPMA 19.*

ARTICLE 2 – Périodes d'ouverture de la pêche

La période d'ouverture générale de la pêche s'étend du 1er janvier au 31 décembre pour toutes les espèces présentes dans le plan d'eau avec obligation de respect de l'horaire légal de pêche. La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher constituant l'horaire légal de pêche.

ARTICLE 3 – Captures autorisées

La réglementation générale de deuxième catégorie (tailles limites de capture et quota journalier) s'applique sur ce site quelle que soit l'espèce, hormis pour :

- Le black-bass : le quota est ramené à 0 (no-kill)
- Le sandre ou brochet : le quota journalier est ramené à un poisson par jour et par pêcheur (un sandre OU un brochet). Les tailles pour conserver les poissons sont les suivantes :
    - Sandre : poisson conservable entre 50 cm et 70 cm (en deçà de 50 cm et au-delà de 70 cm, les sandres doivent être relâchés)

- Brochet : poisson conservable entre 60 cm et 90 cm (en deçà de 60 cm et au-delà de 90 cm, les brochets doivent être relâchés)

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites sur site dont notamment (liste non exhaustive, voir article R432-5 du CE) :

- Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- Poisson-Chat (*Ictalurus melas*)
- Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)
- Écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)
- Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
- Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

ARTICLE 4 – Modes de pêche autorisés

Toutes les techniques de pêche sont autorisées sauf les modes de pêches prohibés définis par le code de l'environnement (articles R436-30 à R436-35). Les modalités des modes de pêche autorisés (nombre de cannes, d'hameçons etc.) sont celles autorisés et prévues dans la réglementation générale pour la deuxième catégorie piscicole en Corrèze.

ARTICLE 5 – Pêche du bord et en float tube

La pêche est uniquement autorisée du bord depuis les zones d'accès sécurisées, matérialisées sur le terrain ou avec un float-tube (seule embarcation autorisée).
L'utilisation de moteurs et d'échosondeurs est interdite. Le stationnement d'embarcations autour du plan d'eau est interdit.

ARTICLE 6 – Autres dispositions

Les pêcheurs s'engagent à respecter les règles suivantes régissant l'utilisation des espaces autour de l'étang :

- Respecter la zone de stationnement
- Assurer la propreté du site en ne jetant ou laissant aucun déchet et en utilisant le point propre à disposition à proximité

ARTICLE 7 – Contrôles et amendes civiles

Les gardes pêche particuliers en charge de l'application du présent règlement sont ceux que la FDAAPPMA 19 a commissionné pour surveiller ses droits de pêche à savoir :

- Les gardes pêche particuliers salariés de la FDAAPPMA 19
- Les gardes pêche particuliers bénévoles de la FDAAPPMA 19

Ces personnes sont assermentées et peuvent faire des signalements au procureur ou peuvent faire appel aux forces de l'ordre, conformément à la Loi.

Si les agents commissionnés relèvent une infraction au présent règlement, ils peuvent alors dresser un procès-verbal. Au-delà des infractions relevant d'une procédure pénale (introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par exemple), la FDAAPPMA 19 se réserve le droit de poursuivre devant la juridiction civile le ou les auteurs des faits sur la base suivante :

- Non-respect des conditions de l'article 1 : 200 €
- Non-respect des conditions de l'article 2 : 130 €
- Non-respect des conditions de l'article 3 : 50 € par poisson conservé illégalement
- Non-respect des conditions de l'article 4 : 130 €
- Non-respect des conditions de l'article 5 : 130 €
- Non-respect des conditions de l'article 6 : 200 €

ARTICLE 8 – Affichage du règlement intérieur

Ce règlement intérieur doit être affiché obligatoirement sur le site à la vue de toutes les personnes.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/113

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 28 novembre 2024, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2025 / 2028 de 700 000 €.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 11 avril 2025, a voté les fiches critères pour la mise en conformité et l'acquisition d'étangs privés.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission Permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 63 579 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/113

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2025/2028", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 63 579 €.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17300-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/201

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N°3 A LA CONVENTION LOCALE ENTRE LE DÉPARTEMENT, LA MDPH ET L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

RAPPORT

L'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), en vigueur depuis le 1er janvier 2017, a institué la Carte Mobilité Inclusion (CMI). Ce titre unique regroupe plusieurs mentions (stationnement, priorité, invalidité), chacune correspondant à des droits spécifiques, définis dans le même article.

Sa délivrance relève de l'autorité du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour les personnes physiques, et du représentant de l'État dans le département pour les personnes morales.

Trois types de CMI sont prévues :

- CMI « stationnement » : attribuée aux personnes présentant un handicap réduisant fortement et durablement leur capacité de déplacement à pied.

- CMI « priorité » : pour les personnes ayant des difficultés à se tenir debout, même si leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %.

- CMI « invalidité » : pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, ou invalides de 3e catégorie, ou classées en GIR 1 ou 2 ; elle ouvre également droit à des avantages fiscaux et des réductions de transport.

3 280 cartes ont été délivrées et facturées au cours de l'année 2024 par la MDPH de la Corrèze.

	Invalidité	Priorité	Stationnement	TOTAL
janv-24	34	26	54	114
févr-24	51	60	83	194
mars-24	39	43	58	140
avr-24	78	70	109	257
mai-24	101	81	153	335
juin-24	163	143	275	581
juil-24	119	123	179	421
août 2024	41	69	71	181
sept-24	31	58	75	164
oct-24	54	159	189	402
nov-24	46	107	118	271
déc-24	36	84	100	220
TOTAL	*793*	*1 023*	*1 464*	*3 280*

Conformément à l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie nationale est seule habilitée à produire des documents officiels comportant des éléments spécifiques de sécurité. L'article 9 du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 classe explicitement la CMI dans cette catégorie. Ainsi, la production des CMI a été confiée à l'Imprimerie nationale dans le cadre de conventions conclues en 2017 entre cette dernière, les départements et les MDPH.

Un arrêté du 8 juillet 2024, modifiant celui du 28 décembre 2016, introduit une évolution importante du modèle de la carte : le sigle « CMI » sera désormais inscrit en braille, afin d'améliorer son accessibilité pour les bénéficiaires déficients visuels.

Cette modification nécessite une actualisation de la convention locale par un avenant n°3, intégrant également une évolution tarifaire : à compter du 1er avril 2025, le tarif unitaire de production de la CMI est porté à 5,68 €, soit une augmentation de 0,06 € par carte.

Le Département et la MDPH souhaitent attirer l'attention sur le caractère unilatéral de la revalorisation tarifaire décidée par l'Imprimerie nationale. Cette décision, prise sans concertation préalable ni dispositif de compensation financière, intervient dans un contexte de fortes tensions budgétaires pour les collectivités territoriales et les Maisons Départementales des Personnes Handicapées, déjà fortement sollicitées pour répondre à l'augmentation constante des demandes et à l'évolution des besoins des publics accompagnés.

La majoration de 0,06 € par carte, bien que marginale à l'unité, représente à l'échelle d'une année un coût supplémentaire non négligeable, d'autant qu'il s'ajoute à d'autres charges structurelles non compensées par l'État dans le champ du handicap. Pour mémoire, la réalisation des cartes a représenté en 2024 une dépense totale de 17 879,10 €, entièrement assumée sur le budget de la MDPH, sans appui financier de la part des services de l'État.

Cette évolution traduit un transfert de charge implicite, contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, régulièrement mis à mal dans les politiques de compensation du handicap.

Néanmoins, malgré ces réserves, le Département et la MDPH n'ont d'autre choix que de procéder à la signature de cet avenant n°3. En effet, celle-ci conditionne la poursuite de l'émission des CMI et l'application du nouveau modèle réglementaire, intégrant l'inscription du sigle « CMI » en braille conformément à l'arrêté du 8 juillet 2024. Il en va de la continuité du service rendu aux usagers et du respect des évolutions réglementaires en matière d'accessibilité.

En conclusion, il est demandé à la Commission permanente d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'Avenant n°3 à la convention conclue avec l'Imprimerie nationale et la MDPH, relatif à la production des cartes mobilité inclusion.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/201

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT N°3 A LA CONVENTION LOCALE ENTRE LE DÉPARTEMENT, LA MDPH ET L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la convention locale relative à la carte mobilité inclusion en date du 14 avril 2017,

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 modifiant celui du 28 décembre 2016,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'Avenant n°3 à la convention conclue avec l'Imprimerie nationale et la MDPH, relatif à la production des cartes mobilité inclusion.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17207-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe 1

CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITE INCLUSION

SOMMAIRE

- **Convention locale** 2

- **Annexe 1 :** Mémoire technique 20

- **Annexe 2 :** Conditions financières 76

- **Annexe 3 :** Convention nationale relative à la carte mobilité inclusion 82

- **Présentation des annexes à la convention nationale** 92

  - **Annexe 1 :** modèle de convention locale 94

  - **Annexe 2 :** Données statistiques concernant la CMI transmises par l'imprimerie nationale 96

CONVENTION LOCALE
RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président du Conseil départemental

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CORREZE

Représentée par Madame Sylvie PAPON, en sa qualité de Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

Et

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général

SOMMAIRE

Préambule

Glossaire

Article 1 : Objet de la convention et documents contractuels

Article 2 : Durée de la convention locale

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Echange entre les parties en vue de la réalisation des prestations

Article 5 : Conditions applicables à compter de 1er janvier 2017

5.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

5.1.1 : Traitement des demandes de fabrication de CMI

5.1.2 : Expédition de la CMI

5.1.3 : Serveur vocal interactif

5.1.4 : Portails de suivi

5.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 6 : Conditions applicables à compter du 1er juillet 2017

6.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

6.1.1 : Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

6.1.2 : Notification des décisions relatives à la de CMI par l'Imprimerie Nationale

6.1.3 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

6.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 7 : Garantie de la CMI

Article 8 : Propriété de la CMI

Article 9 : Traitement de données à caractère personnel

Article 10 : Propriété intellectuelle

Article 11 : Modalités d'évolution du Mémoire technique

Article 12 : Mise en œuvre de la responsabilité

Article 13 : Attribution de juridiction

Annexes :

Annexe I : Mémoire technique

Annexe II : Conditions financières

Annexe III : Convention nationale (version 20/10/16)

PRÉAMBULE

Contexte et objectifs de la CMI :

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué la carte mobilité inclusion (CMI)[1], annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1er janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1er juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement - cécité »). Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l'un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l'autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- La simplification des processus de production et le raccourcissement des délais de délivrance de la carte ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.

- La sécurisation et la modernisation des processus de production de la carte et du titre lui-même. La centralisation de la fabrication, de la personnalisation et de l'envoi de la CMI favorise la lutte contre la fraude en permettant notamment la mise en place d'une base de données nationale. Cette base de données permettra notamment le repérage d'éventuels « doublons ». Une autre base de données spécifique (données non nominatives) pourra être consultée à distance par les forces de l'ordre grâce au code barre « 2Ddoc ». Elle leur permettra de vérifier la validité de la mention « stationnement » de la carte.

- La rationalisation et la diminution des coûts engendrés de production de la carte. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes[2].

[1] Nouvel article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[2] Donnée issue de l'enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité – Données 2014.

- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

Cadre d'intervention de l'Imprimerie Nationale :

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

L'Imprimerie Nationale s'est vue confier le monopole de la fabrication et la gestion du cycle de vie de la CMI par le décret d'application de l'article 107 de la loi pour une République numérique et de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale

La CMI est constituée de titres sécurisés incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée dans les locaux de l'Imprimerie Nationale à Flers-en-Escrebieux dont l'accès est contrôlé et hautement sécurisé. L'Imprimerie Nationale assure la gestion du site internet sécurisé (« Portail Organismes ») par l'intermédiaire duquel le Service Instructeur et l'Autorité de Délivrance pourront ordonner et suivre la procédure de réalisation, de personnalisation et d'envoi des CMI. Elle assure en outre la gestion de la plateforme de téléservices (« Portail Bénéficiaires») permettant notamment aux Bénéficiaires de suivre l'avancée du processus de fabrication et d'envoi de leur CMI.

Les autres prestations assurées par l'Imprimerie Nationale sont décrites dans le corps de cette convention et dans le Mémoire technique.

Le format de la CMI, défini par arrêté, nécessite que la prestation de l'Imprimerie Nationale soit identique pour tous les départements.

Les travaux de concertation, préalables au déploiement de la CMI, auxquels ont activement participé l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association des Directeurs de MDPH (ADMDPH), ont permis de définir les prestations attendues de l'Imprimerie Nationale. A cet égard, les prestations réalisées au 1er janvier 2017 seront complétées à compter du 1er juillet 2017 (article 6 de la présente convention) afin d'améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs et bénéficiaires de la CMI.

Par ailleurs, afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI dans les mois à venir et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs, une comitologie spécifique a été instituée.

Cette comitologie qui comprend trois instances : un Comité de pilotage national, un Comité directeur et un Club utilisateurs, est détaillée dans la Convention nationale relative à la CMI (en annexe 3 de la présente convention).

GLOSSAIRE

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la présente convention, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du conseil départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1er janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie Nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie Nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie Nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie Nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 *relative à l'Imprimerie Nationale* ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et notamment son article 107 ;

Vu la convention nationale relative à la CMI ;

Vu la délibération n° 104 du Conseil départemental du 14 avril 2017 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention locale a pour objet de définir les relations entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale relativement à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI, aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes.

La convention est constituée des documents suivants mentionnés dans l'ordre de priorité croissant :

- la convention nationale relative à la CMI (annexe 3) ;
- la présente convention ;
- le mémoire technique (annexe 1) ;
- les conditions financières (annexe 2).

En cas de contradiction entre le mémoire technique et la présente convention, le mémoire technique prévaudra.

La signature de la convention traduit l'entier accord des parties pour ce document et ses annexes qui formulent l'intégralité de leurs obligations respectives.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION LOCALE

La réalisation des CMI par l'Imprimerie Nationale à la demande de l'Autorité de Délivrance et du Service Instructeur est subordonnée à la signature par ces derniers de la convention locale. Suite à cette signature, une période transitoire de test sera nécessaire à l'envoi des fichiers de commande. Les éléments et prérequis nécessaires seront définis dans un protocole de déploiement fourni par l'Imprimerie Nationale.

La présente convention locale est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée, à chaque échéance, par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Imprimerie Nationale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faire preuve de diligence dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention afin de répondre aux demandes de réalisation des CMI et d'en assurer la gestion du cycle de vie.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur s'engagent à ce que eux, leurs agents et toutes personnes agissant pour leur compte ou sous leur direction, respectent les normes, procédures et prérequis définis dans la convention locale et dans ses annexes, et à faire les meilleurs efforts pour en faciliter l'application.

Article 4. ECHANGES ENTRE LES PARTIES EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Toute communication entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale est adressée prioritairement par l'intermédiaire du Portail Organismes dédié, mis en place par l'Imprimerie Nationale.

A défaut, elle est adressée par tout moyen permettant de connaître avec certitude la date (et, le cas échéant, l'heure) d'envoi et de réception, notamment par courriel (message électronique).

L'Imprimerie Nationale fait appel à sa filiale, la société ChronoServices (qui pourra, le cas échéant, être remplacée par une autre société du Groupe Imprimerie Nationale), pour assurer l'interface relationnelle avec les administrations et les Bénéficiaires.

Tout document électronique envoyé par une partie dans lequel un virus informatique est détecté par la partie réceptrice pourra faire l'objet par cette dernière d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu. La partie expéditrice en sera informée et devra renvoyer un document sain.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance, et le cas échéant du Service Instructeur, un dispositif de « signalement » des situations problématiques ne pouvant être résolues via les circuits usuels. Ce dispositif est décrit dans le mémoire technique (en annexe 1).

Chacune des parties notifie par écrit aux autres parties les interlocuteurs qu'elle désigne :

- pour le suivi contractuel,

- pour les aspects techniques.

Article 5. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

5.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

L'Imprimerie Nationale fournit les prestations suivantes à compter du 1er janvier 2017 :

5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI

Modalités de commande de la CMI

La demande de CMI est reçue par le Service Instructeur qui, après instruction, transmet à l'Autorité de Délivrance une proposition de décision d'acceptation ou de refus. Lorsqu'une décision d'accord a été prise par l'Autorité de Délivrance, celle-ci ou le Service Instructeur, après accord de l'Autorité de Délivrance, transmet un fichier informatique de demande de fabrication de la carte à l'Imprimerie Nationale (« Commande »).

La Commande est effectuée selon les prérequis et modalités précisés dans le Mémoire technique (en annexe 1). Elle doit comporter toutes les données nécessaires à la personnalisation de la CMI.

Vérification des données et des droits par l'Imprimerie Nationale

Après réception d'une Commande, l'Imprimerie Nationale vérifie que la demande est complète, que la personne au nom de laquelle la CMI doit être établie n'est pas déjà répertoriée dans la base de données des Bénéficiaires comme détentrice d'une même CMI.

- La vérification de la complétude des informations transmises à l'Imprimerie Nationale :

L'Imprimerie Nationale vérifie que les données transmises par le Service Instructeur sont complètes. Le cas échéant, l'Imprimerie Nationale adresse au Bénéficiaire, par voie postale, un formulaire de recueil de sa photo dans un délai de 5 jours maximum.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique. En l'absence de régularisation de la demande dans le délai fixé par le mémoire technique, le dossier de demande est immédiatement supprimé des fichiers de l'Imprimerie Nationale. Aucun élément d'un dossier supprimé n'est retourné. Le cas échéant, le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance saisit l'Imprimerie Nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

La centralisation de la réalisation des CMI permet à l'Imprimerie Nationale de constituer une base de données nationale qui offre l'avantage d'éviter la délivrance de plusieurs CMI au même Bénéficiaire et d'aider les services instructeurs dans le repérage d'éventuels doublons de dossiers.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique (en annexe 1). Les critères et modalités de vérification par l'Imprimerie Nationale sont décrits dans le mémoire technique. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance doit confirmer la Commande auprès de l'Imprimerie Nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Le formulaire de recueil de photo est envoyé par l'Imprimerie Nationale dans un délai de 5 jours maximum. Le Bénéficiaire fournit la photo concernée, soit par voie dématérialisée sur le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale grâce aux données d'accès figurant sur le formulaire d'appel photo, soit par voie postale en retournant le formulaire papier avec la photo.

Dans tous les cas, l'Imprimerie Nationale procède à la vérification de la conformité de la photo transmise ou déjà disponible aux normes définies dans le mémoire technique (en annexe 1). Ces normes sont rappelées sur le formulaire d'appel photo. En cas de besoin et pour faciliter l'identification du Bénéficiaire, la photo peut faire l'objet d'une retouche par l'Imprimerie Nationale.

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. Le Bénéficiaire peut aussi être informé de cette demande de régularisation par consultation du Portail Bénéficiaires ou du Service Vocal Interactif. L'Imprimerie Nationale en avertit également le Service Instructeur via le Portail Organismes, selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

5.1.2. Expédition de la CMI

Lorsque le dossier de demande de fabrication de la CMI comporte tous les éléments requis pour la personnalisation du Titre, et notamment la photo du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale fabrique la CMI et l'expédie par éco pli (ou service postal équivalent) à l'adresse du Bénéficiaire (telle que mentionnée dans la demande transmise par le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance en est averti via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale.

Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste au Service Instructeur (voir mémoire technique).

Le paiement à l'Imprimerie Nationale du prix lié à la réalisation de la CMI reste dû.

5.1.3. Serveur vocal interactif

Un serveur vocal interactif (SVI) consultable par les Bénéficiaires permettra d'assurer une traçabilité et un suivi du statut de leur demande de carte. Les jours et horaires auxquels il est possible d'accéder à ce service et le coût de l'appel émis depuis le territoire national sont précisés dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les forces de l'ordre disposent également d'un numéro d'appel dédié, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui leur permet de vérifier la validité de la CMI « stationnement » lors des contrôles qu'elles effectuent.

5.1.4. Portails de suivi

Portail Organismes

L'Imprimerie Nationale met à la disposition du Service Instructeur et de l'Autorité de Délivrance, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

Portail Bénéficiaires

L'Imprimerie Nationale met à la disposition des Bénéficiaires, un Portail de téléservices qui permet d'accéder aux fonctionnalités suivantes : télé-déposition de la photo du Bénéficiaire, interface de suivi du cycle de production de la CMI.

5.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés

A la date de signature de la présente convention, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement est fixé à **3,11 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule. Ce prix unitaire HT et hors affranchissement est réputé inclure non seulement les coûts directs de réalisation et de personnalisation des Titres mais également les coûts de constitution et de gestion de la base de données relative à la gestion du cycle de vie des Titres, ainsi que tous les coûts indirects, tels que dépenses d'encadrement, de secrétariat, de déplacement, de réunions, ainsi que tous les frais afférents au stockage, au conditionnement et à l'emballage, y compris les coûts d'immobilisation et de gestion des stocks.

Le prix unitaire ci-dessus défini est augmenté de la TVA et de toute taxe applicable. A la date de signature de la présente convention, le taux de la TVA applicable aux prestations de l'Imprimerie Nationale est de vingt pour cent (20 %). En cas d'évolution du taux de la TVA, l'Imprimerie Nationale appliquera cette variation sur toute facture émise par elle après l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le prix unitaire est également augmenté du tarif des affranchissements, tel que fixés par les services postaux. Le coût des affranchissements des courriers de demandes photo et d'envoi du Titre est refacturé sans aucune marge par l'Imprimerie Nationale. En outre, le coût des affranchissements est calculé en tenant compte de la proportion prévisionnelle d'envoi d'un seul courrier (envoi du Titre) ou deux courriers (envoi de l'appel photo, d'une part et envoi du Titre, d'autre part). En effet, la délivrance d'une CMI comportant deux mentions permet de mettre en commun l'envoi de l'appel photo.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,5 euros** à la date du 1er octobre 2016.

L'Imprimerie Nationale propose une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de courriers (deux feuilles maximum, impression recto et en noir et blanc) tels que des notifications de décision d'accord supplémentaires. Le prix de cette prestation est défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 6. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017 (date prévisionnelle)

6.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

6.1.1. Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la demande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle demande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette demande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Prix et paiement par le Bénéficiaire :

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à **7,10 euros HT, hors frais d'affranchissement**. Ce

prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale. Tenant compte des taux de TVA et d'affranchissement à la date du 1er septembre 2016, le prix qui serait facturé au Bénéficiaire est fixé à **9€ TTC expédition incluse** sur le territoire national.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

6.1.2. Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Au moment de la signature de la présente convention, les travaux techniques ont mis en évidence des complexités qui ne permettent pas de garantir que cette prestation de l'Imprimerie nationale pourra être réalisée. Si cette prestation devait être réalisée à compter du 1er juillet 2017 :

Notification des décisions d'attribution de CMI :

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

Notification des décisions associant un accord et un rejet :

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.

Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.1.3. Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1).

6.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés à compter du 1er juillet 2017 :

A compter du 1er juillet 2017, compte tenu des prestations supplémentaires décrites aux articles 6.1.2 et 6.1.3, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,17 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,58 euros**.

Si les notifications sont réalisées par l'Autorité de Délivrance et non par l'Imprimerie nationale, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,16 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,56 euros**.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables.

Article 7. GARANTIE DE LA CMI

La durée de garantie du Titre CMI est fixée à 5 ans.

La garantie couvre les défauts de fonctionnement qui surviennent sur le Titre dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire dans des conditions prévues à l'origine pour ces produits.

Sont considérées comme des conditions normales d'utilisation ou de manipulation du Titre, tout usage ou manipulation effectué avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces Titres à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Quel que soit son mode de transport (dans la poche d'un vêtement, dans un portefeuille, dans un porte-documents, dans une mallette,...), le Titre doit être maintenu dans une position à plat, sans torsion, pliure ou pression excessive. La CMI pourra être insérée dans une pochette de protection.

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales, que ces atteintes soient volontaires ou non :

- tout pliage marqué du Titre,
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute dégradation apparente du Titre,
- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la réception par l'Imprimerie Nationale d'une notification écrite dans les trente (30) jours de la connaissance du défaut du Titre, assortie du Titre défectueux ;

- à l'examen préalable par l'Imprimerie Nationale du Titre dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

Si la garantie est applicable et passé ce délai, l'Imprimerie Nationale procédera au remplacement du Titre défectueux.

Il est expressément convenu que le remplacement des Titres est exclusif des dommages dus en réparation des préjudices afférents.

Article 8. PROPRIETE DE LA CMI

Le Titre matérialisant la CMI demeure propriété de l'Autorité de Délivrance. Cette propriété prend effet dès l'achèvement du processus de fabrication par l'Imprimerie Nationale.

Le Bénéficiaire n'est que possesseur de la CMI. Cela lui est rappelé dans le courrier d'envoi du Titre.

Article 9. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

9.2. Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion,

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur sont responsables de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie Nationale.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur garantissent à l'Imprimerie Nationale que les données à caractère personnel qui lui sont transmises ont été collectées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur traitent, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie Nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur devaient être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie Nationale dans les plus brefs délais.

9.3. Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale au nom, pour le compte et sur instructions de l'Autorité de Délivrance.

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie Nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions de l'Autorité de Délivrance ;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Autorité de Délivrance relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

9.4. En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Imprimerie Nationale conserve l'ensemble des propriétés matérielles et intellectuelles des études, plans, modèles, fichiers et matrices graphiques, systèmes et logiciels et de tous documents émis, ainsi que notamment les matériels, matières, idées, données ou autres informations relatives aux activités de recherche et de développement, aux secrets commerciaux ou aux affaires commerciales utilisés pour les prestations objet de la présente convention, nonobstant leur éventuelle communication aux parties à la présente convention.

Ces documents sont confidentiels et les parties s'interdisent de les diffuser ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 11. MODALITES D'EVOLUTION DU MEMOIRE TECHNIQUE

Le contenu du mémoire technique (en annexe 1) pourra être modifié selon des modalités définies par le Comité de pilotage national prévu par la convention nationale relative à la CMI. Les évolutions décidées s'appliqueront à l'échelle nationale.

Article 12. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE

En cas de manquement de l'Imprimerie Nationale à ses obligations contractuelles, celle-ci ne sera responsable, à l'égard de l'Autorité de Délivrance et/ou du Service Instructeur, que des préjudices directs, matériels et certains que ces manquements pourraient avoir causé. En dehors du cas de faute intentionnelle, cette responsabilité sera plafonnée à hauteur du montant annuel moyen payé par l'Autorité de Délivrance ou le Service Instructeur en application de la présente convention.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est convenu que le Tribunal administratif du ressort de l'Autorité de Délivrance sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention locale.

Aucun litige ne pourra être porté devant le Tribunal administratif avant d'avoir fait l'objet d'une tentative de règlement amiable devant le Médiateur des Entreprises (ou toute institution équivalente de médiation ou de conciliation choisie d'un commun accord par le Service Instructeur, l'Autorité de Délivrance et l'Imprimerie Nationale).

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Prénom – Nom : Pascal COSTE

Fonctions : Président du Conseil Départemental

Date :

Signature :

Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

SIGNATURE DE LA MDPH:

Prénom – Nom : PAPON Sylvie

Fonctions : Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Date : 14 avril 2017

Signature :

SIGNATURE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE :

Prénom – Nom : Didier TRUTT PO Bruno CHAPPERT

EVP BU eServices and Systems

Fonctions : Président Directeur Général

Date : 22/5/2017

Signature :

Annexe 2

Protocole relatif au traitement des demandes de CARTE MOBILITE INCLUSION

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Représenté par Monsieur Pascal Coste, en sa qualité de Président du Conseil départemental

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

Et

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CORREZE

Représentée par Madame Sylvie PAPON, en sa qualité de Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

AVENANT N° 3
À LA CONVENTION LOCALE CONCLUE LE 14 avril 2017
POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT *DE LA CORREZE*

9 RUE RENE ET EMILE FAGE HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT, 19000 TULLE

Représenté par Pascal COSTE, en sa qualité de Président du conseil départemental,

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES,

7 RUE DU DR RAMON, 19000 TULLE

Représentée par Séverine MARIN-HEBRAY en sa qualité de Directrice de la maison départementale des personnes handicapées,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 328.495.020 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°352 973 622, dont le siège est situé 38, avenue de New York 75016 PARIS,

Représentée par Agnès DIALLO, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

État des lieux. Entré en vigueur au 1er janvier 2017, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a institué la carte mobilité inclusion (CMI) : elle constitue le support de plusieurs « mentions » synonymes de droits individuels, prévues au même article. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département délivrent respectivement la CMI aux personnes physiques et aux personnes morales.

L'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 attribue un droit exclusif à l'IN en disposant qu'elle « *est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité* (...) *et autres documents administratifs* (...) *comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons* ».

Pris pour son application, le décret en Conseil d'État n° 2006-1436 prévoit que « *les documents que l'*[IN] *est* (...) *seule autorisée à réaliser comprennent* (...) *également les documents administratifs dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité* (...) *relevant des catégories suivantes* (...) *3° Cartes, titres ou permis attestant l'obtention par une personne d'une décision de l'État ou d'une collectivité territoriale lui ouvrant des droits* ». Pour chaque domaine d'attribution, il revient au ministère compétent d'en dresser la liste par décret simple pris après avis public d'une personnalité indépendante.

L'article 9 du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 précise ainsi que la CMI relève des documents visés au 3° précité.

Le 21 décembre 2016, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont conclu une convention nationale relative au déploiement de la CMI et à la gouvernance du projet (ci-après « convention nationale de pilotage »).

Les modalités financières afférentes à la réalisation de la CMI ont notamment été précisées par voie conventionnelle avec les personnes morales compétentes en matière de délivrance de mentions CMI, en y associant les services ou instances chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution des droits.

Durant le 1er semestre 2017, et suivant un modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées (ci-après, « MDPH ») et l'IN ont conclu pour une durée de dix ans dans chaque département des conventions locales visant à déterminer les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques (ci-après, « convention locale CMI-PP »). Les conditions financières de mise en œuvre font l'objet d'une annexe n° 2 aux conventions locales CMI-PP. En 2018, les conventions locales CMI-PP ont fait l'objet d'un avenant visant à actualiser l'annexe n° 2 (avenant CL CMI-PP n° 1). En juin 2021, un second avenant aux conventions locales a été adopté afin d'inclure la possibilité de demande de duplicata ou de second exemplaire ainsi qu'une notification des décisions (avenant CL CMI-PP n°2).

Le 9 mai 2017, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont de même conclu pour une durée de dix ans, une convention nationale visant à préciser les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes morales (ci-après, « convention nationale CMI-PM »), pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le 22 juin 2022, l'État, par les ministres respectivement chargés de l'accessibilité des transports, de l'environnement, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont enfin conclu pour une durée de cinq ans une convention nationale pour la mise en œuvre de la dérogation dont bénéficient les titulaires de la mention « stationnement » (CMI-S) pour circuler dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en application de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités

territoriales (ci-après, « convention nationale CMI Mobilités »). Cette dernière convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2022 notamment relatif aux spécifications du projet de Callbot.

Actualités. En application de l'article R. 241-13 du CASF, le format de la CMI est harmonisé et défini par arrêté interministériel.

C'est l'objet de l'arrêté du 28 décembre 2016 (NOR : AFSA1632658A) qui prévoit dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024 (NOR : TSSA2416321A), en vigueur depuis le 1er octobre 2024, que le sigle « CMI » soit désormais inscrit en braille afin d'améliorer l'accessibilité de la carte pour les titulaires connaissant des déficiences visuelles.

Il est considéré que ce type d'évolutions du support relève de l'imprévision, mentionnée au 3. des annexes n° 2 respectives de la convention nationale CMI-PM et des conventions locales CMI-PP : « *dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage* (...) *pour proposer de nouvelles conditions financières* ».

Sur la période restante d'application des conventions locales CMI-PP, représentant l'essentiel du volume de cartes produites, il en résulte un surcoût unitaire de **0,06 €** par carte délivrée.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier la convention locale CMI-PP par le présent avenant numéro 3.

***

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3,

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024

Vu le modèle de convention locale figurant en annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage du 21 décembre 2016 dans sa version modifiée,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIF

Article 1 : Modification de l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention locale

À la première page de l'annexe n° 2 de la convention locale, à l'alinéa 11, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produit	HT	Traitement courrier	TVA	Affranchissement exonéré	TTC
CMI STATIONNEMENT	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €
CMI INVALIDITÉ	3,78 €	0,25 €	0,81€	0,84 €	5,68 €
CMI PRIORITE	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1er avril 2025. Il s'applique aux commandes passées à compter de cette même date.

Article 3 : Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à TULLE, le

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE

Prénom – NOM : Pascal COSTE

Qualité : Président du Conseil départemental de la Corrèze

Date :

Signature :

POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CORREZE

Prénom – NOM : Séverine MARIN-HEBRAY

Qualité : Directrice de la MDPH de la Corrèze

Date :

Signature :

POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Prénom – NOM : Agnès DIALLO

Qualité : Directrice générale

Date :

Signature :

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/202

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, en tant que chef de file de l'action sociale, affirme sa volonté constante d'accompagner l'ensemble des Corréziens tout au long de leur vie, avec une attention particulière portée aux personnes les plus fragiles.

Dans cette dynamique, l'accès aux droits constitue un axe fort de la politique de proximité développée par la collectivité. Il permet d'orienter les personnes en demande vers le droit commun, en leur offrant une meilleure lisibilité et effectivité de leurs droits.

Le Conseil départemental soutient le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) depuis 1999, dans le cadre de conventions successives, illustrant une volonté politique claire de renforcer l'accès au droit pour tous. La dernière convention constitutive, signée le 29 novembre 2024, est désormais conclue pour une durée indéterminée, assurant ainsi une continuité dans l'engagement institutionnel.

Le CDAD propose une offre de services juridiques diversifiée et adaptée aux besoins des usagers, quelle que soit leur situation sociale :

- Accueil téléphonique pour une information juridique de premier niveau et une orientation vers les interlocuteurs dédiés ;
- Consultations individuelles avec des juristes du CDAD ou du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) dans les Points d'Accès au Droit (PAD) répartis sur le territoire ;
- Rencontres avec des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers) ;
- 15 Points Justice répartis dans le département ;
- Actions collectives de sensibilisation, notamment en partenariat avec l'Éducation Nationale (participation aux audiences correctionnelles, actions autour de la procédure pénale) ;
- Interventions éducatives et citoyennes auprès de jeunes dans les établissements scolaires, structures socio-culturelles, ou encore au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille avec la Maison des Adolescents de Tulle ;
- Présence lors de forums ou manifestations pour promouvoir les services du CDAD et renforcer sa visibilité.

Le soutien constant du Conseil départemental de la Corrèze au CDAD témoigne de l'engagement fort des élus en faveur d'une justice accessible à tous, dans une logique de cohésion sociale, de citoyenneté et de respect des droits fondamentaux.

Cette action s'inscrit pleinement dans le rôle de chef de file en matière d'action sociale et dans les ambitions portées par la collectivité : réduire les inégalités d'accès aux droits, restaurer la confiance dans les institutions et lutter contre les exclusions.

Le renouvellement de la convention avec le CDAD pour une durée indéterminée marque une étape importante dans la consolidation de cette politique publique d'accès au droit. Les élus départementaux réaffirment ainsi leur attachement à une Corrèze solidaire, équitable et respectueuse des droits de chacun.

Résultat de l'exercice 2024 :

En 2024, des actions visant au développement de l'accès au droit sur tout le territoire de la Corrèze, spécialement en zone rurale ont été menées. A noter, la reprise des actions visant à favoriser l'accès au droit des détenus avec la remise en œuvre des permanences au Centre de détention d'Uzerche.

Plusieurs actions en direction des professionnels ont été réalisées, la Journée Nationale de l'Accès au Droit (JNAD) a notamment été l'occasion de réunir des travailleurs sociaux du département et des CCAS afin de leur apporter des informations sur les missions du CDAD, l'accès au site justice.fr et de leur donner des informations sur le droit des tutelles aux majeurs, grâce à l'intervention du Juge des tutelles.

Par ailleurs, les actions en direction des jeunes, notamment lycéens et collégiens ont été nombreuses, grâce au dispositif "Educ-Droit" auquel des magistrats et avocats sont associés.

Perspectives 2025 :

- Mise en place de permanences juridiques avec les notaires ;
- Expérimentation de 2 nouveaux Point Justice en FS ;
- Mise en place des consultations gratuites en visioconférence avec les avocats du Barreau de Tulle en faveur des détenus du Centre de détention ;
- Impression de nouveaux flyers ;
- Rédaction d'un règlement intérieur pour l'AG du CDAD ;
- Développement d'un site internet ;
- Mise en place d'un nouveau logiciel de RDV (SERVICES +) ;
- Rencontre avec les assistantes sociales des MSD du Département ;
- Publicité des missions du CDAD dans les journaux locaux ;
- Nuit du Droit 2025 ;
- JNAD 2025 ;
- Poursuite des actions en faveur du développement de la citoyenneté des collégiens et des lycéens : interventions dans les classes, assistance aux audiences correctionnelles… ;
- Poursuite du déploiement du passeport EDUCDROIT auprès des scolaires ;
- Poursuite des conventionnements avec les partenaires.

Dans le cadre de la convention constitutive, afin de soutenir les actions du CDAD, il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2025.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/202

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est accordée une participation financière au Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de 5 000,00 € au titre de l'année 2025.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17246-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

CDAD

19

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CDAD DE LA CORREZE

29 Novembre 2024

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA CORREZE (CDAD 19)

La présente convention fait suite à celles des 9 mars 1999, 19 avril 2006, 17 juin 2013 et **03 Novembre 2014,** cette dernière ayant prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (CDAD 19), pour 10 ans.

Elle a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de la Corrèze, par le président du tribunal judiciaire de Tulle, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de la Corrèze, représenté par le président du Conseil Départemental ;
- L'association départementale des maires de Corrèze, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Tulle, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Corrèze, représentée par son président ;
- La chambre régionale ~~interdépartementale~~ des commissaires de justice de la ~~Corrèze,~~ ~~la Creuse, et la Haute-Vienne~~, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, représentée par son président ;
- et l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin, représentée par sa présidente;

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public les arrêtés du 22 mars 2018 et 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseil départementaux d'accès au doit » et conseils de l'accès au droit par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ainsi que la présente convention.

Article 1er : Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé Conseil Départemental de l'accès au Droit de la Corrèze, ci-après CDAD de la Corrèze.

Article 1er bis : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement et champ d'intervention

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Le champ d'intervention du GIP CDAD de la Corrèze est principalement le territoire départemental de la Corrèze.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au 1, Quai Gabriel Péri 19000 TULLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur la décision du conseil d'administration.

Un bureau annexe est situé au sein du Tribunal Judiciaire de Tulle.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

Les contributions des membres peuvent également être en nature ou en industrie.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses

activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct, dans le cadre de contrat en droit public.

Article 11 : Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels sont des agents publics.

Ils sont soumis au décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du CDAD de la Corrèze par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 14 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 16 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de Tulle et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de la Corrèze : une voix ;
- L'ordre des avocats du Barreau de TULLE : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats des Barreaux de TULLE et BRIVE-LA -GAILLARDE : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne : une voix ;
- La chambre interdépartementale des commissaires de justice de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne : une voix ;
- L'association départementale des maires de la Corrèze : une voix ;
- L'association du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Limousin : une voix ;

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, **des membres associés** disposant chacun d'une voix délibérative :

- l'UDAF de la Corrèze, représenté par son président, ou son représentant ;
- la Commune de Beynat, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Ville de Brive, représenté par son maire ou son représentant ;
- la Commune de Dampniat, représentée par son maire ou son représentant ;
- la Commune de Saint-Martial d'Entraygues, représentée par son maire ou son représentant ;
- la Ville de Tulle, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Ville d'Ussel, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne, représentée par son président, ou son représentant ;
- l'association France Victime-ARAVIC 19 représentée par son président ou son représentant
- L'ordre des avocats du Barreau de BRIVE LA GAILLARDE, représenté par son bâtonnier ou son représentant ;
- le Président du Tribunal judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE
- Le Procureur Près le Tribunal Judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE
- le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) de la Corrèze, représenté par son directeur ou son représentant;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend **les personnes qualifiées** appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- l'association ADIL 19 représentée par son président ou son représentant ;
- l'UFC-QUE CHOISIR CORREZE représentée par son président ou son représentant ;
- la Direction Territoriale de la PJJ du Limousin représentée par son directeur ou son représentant ;
- les Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 19), représentés par son Directeur ou son représentant ;

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Corrèze, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
c) Toute modification de l'acte constitutif ;
d) L'admission de nouveaux membres ;
e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes **d) et e)** sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 19 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus (article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat **:**
    - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
    - Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
    - Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.

- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

En l'espèce, sont membres du conseil d'administration :

-le préfet

-Le département de la Corrèze

-L'ordre des avocats du Barreau de Tulle

-La caisse des règlements pécuniaires des avocats des Barreaux de TULLE et BRIVE-LA-GAILLARDE

-La chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

-La chambre interdépartementale des commissaires de justice de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

-L'association départementale des maires de la Corrèze

-L'association du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Limousin

-La Ville de Brive-la-Gaillarde

-La Ville de Tulle

-La Ville d'Ussel

-L'association FRANCE VICTIMES-ARAVIC19

-L'ordre des avocats du Barreau de Brive-la-Gaillarde

-Le Président du Tribunal Judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE

-Le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) de la Corrèze

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
b) L'approbation des comptes de chaque exercice
c) Le budget et la fixation des participations respectives ;
d) Le fonctionnement du groupement ;
e) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 20 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du *13ème alinéa* de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Tulle, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 21 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 22 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
2° Par décision de l'assemblée générale ;
3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 23 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 25 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tulle, le 29 Novembre 2024.

En 23 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le Préfet de la Corrèze

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CORREZE

Madame Marion LE SAVOUROUX, Directrice de Cabinet

La Présidente du Tribunal Judiciaire de TULLE

TULLE
TRIBUNAL JUDICIAIRE

Madame Marie-Sophie WAGUETTE

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TULLE

TULLE
TRIBUNAL JUDICIAIRE

Monsieur François TESSIER

Le Département de la Corrèze,

www.correze.fr
CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Monsieur Pascal COSTE

L'Association Départementale des Maires de la Corrèze

Monsieur Roger CHASSAGNARD, 1er Vice-Président

La Caisse des Règlements Pécuniaires de BRIVE et de TULLE

Maître Michel PROUZERGUES

L'Ordre des Avocats du Barreau de TULLE

Maître Michel LABROUSSE

La Chambre Interdépartementale des Commissaires de Justice de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

Maître Rémy EDME

Par délégation Me Isabelle PATIER

La Chambre Interdépartementale des Notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne

Maître Nicolas DEBROSSE

Par délégation Me Pierre PATIER

Le Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin

Madame Patricia GAUCHER

L'UDAF de la Corrèze,

Madame Marie-Claude CARLAT

La Commune de BEYNAT

Monsieur Alain JARRETY, Adjoint au Maire

La Ville de BRIVE -LA-GAILLARDE

Maître Dominique EYSSARTIER, Maire-Adjointe

La Commune de DAMPNIAT

Monsieur Laurent GALLAND

La Commune de Saint -Martial d'Entraygues

Monsieur Jean-Pierre LECHAT

La Ville de TULLE

Monsieur Jacques SPINDLER, Adjoint au Maire

La Ville d'USSEL

Ussel

Monsieur Christophe ARFEUILLERE

La Communauté de Communes XAINTRIE VAL DORDOGNE

Xaintrie Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

Madame Nicole BARDI

France Victime-ARAVIC 19

FRANCE VICTIMES 19 CORRÈZE

Monsieur Jean-Michel BERNARD

La Présidente du Tribunal Judiciaire de BRIVE LA GAILLARDE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde

Madame Caroline CHABANON

Le Procureur de la République par interim près le Tribunal Judiciaire de BRIVE LA GAILLARDE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde

~~Monsieur Antoine BILLEBEAUD~~

Madame Emilie (AUSAJ)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Brive la Gaillarde

Barreau de Brive

Maître Laurence BOUCHERAT HERESZTYN

Le SPIP de la Corrèze

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Monsieur Loic KAPINSKI

ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CDAD DE LA CORREZE DU 29 NOVEMBRE 2024

Comptes prévisionnels du GIP CDAD19 pour les 3 années à venir

	2025	2026	2027
Apports en numéraire	Montant	Montant	Montant
Ministère de la Justice (SADJAV)	95 000,00 €	95 000,00 €	95 000,00 €
Conseil Départemental de la Corrèze (CD19)	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Association des Maires de la Corrèze (ADM19)	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Commune de BEYNAT	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Ville de BRIVE LA GAILLARDE	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Commune de DAMPNIAT	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Commune de SAINT MARTIAL D'ENTRAYGUES	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Ville de TULLE	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Ville d'USSEL	400,00 €	400,00 €	400,00 €
CARPA	500,00 €	500,00 €	500,00 €

Apports en industrie	**2025**	**2026**	**2027**
Ordre des avocats du Barreau de Tulle	Participation aux consultations en contrepartie d'une rétribution horaire forfaitaire. Participation aux actions en direction des jeunes, Nuit du droit et JNAD	Participation aux consultations en contrepartie d'une rétribution horaire forfaitaire. Participation aux actions en direction des jeunes, Nuit du droit et JNAD	Participation aux consultations en contrepartie d'une rétribution horaire forfaitaire. Participation aux actions en direction des jeunes, Nuit du droit et JNAD
Chambre interdépartementale des commissaires de justice Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	Gratuité des consultations dispensées sur l'ensemble du département.	Gratuité des consultations dispensées sur l'ensemble du département.	Gratuité des consultations dispensées sur l'ensemble du département.
Chambre interdépartementale des notaires Corrèze, Creuse et Haute-Vienne	Gratuité des consultations dispensées sur Brive, Tulle et Ussel.	Gratuité des consultations dispensées sur Brive, Tulle et Ussel.	Gratuité des consultations dispensées sur Brive, Tulle et Ussel.
CIDFF	Participation aux points-justice en contrepartie d'une rétribution forfaitaire	Participation aux points-justice en contrepartie d'une rétribution forfaitaire	Participation aux points-justice en contrepartie d'une rétribution forfaitaire
SPIP de la CORREZE	Prise en charge des permanences du point justice de la Maison d'arrêt de TULLE	Prise en charge des permanences du point justice de la Maison d'arrêt de TULLE	Prise en charge des permanences du point justice de la Maison d'arrêt de TULLE
France Victime-ARAVIC 19	Participation aux actions du CDAD	Participation aux actions du CDAD	Participation aux actions du CDAD
Ordre des avocats du Barreau de BRIVE	Participation aux consultations en contrepartie d'une rétribution horaire forfaitaire. Participation aux actions en direction des jeunes, Nuit du droit et JNAD	Participation aux consultations en contrepartie d'une rétribution horaire forfaitaire. Participation aux actions en direction des jeunes, Nuit du droit et JNAD	Participation aux consultations en contrepartie d'une rétribution horaire forfaitaire. Participation aux actions en direction des jeunes, Nuit du droit et JNAD

ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CDAD DE LA CORREZE DU 29 NOVEMBRE 2024

Comptes prévisionnels du GIP CDAD19 pour les 3 années à venir

Apports en nature	2025	2026	2027
Ministère de la Justice (SADJAV)	Mise à disposition d'un bureau annexe au sein du TJ de Tulle du TJ de Brive	Mise à disposition d'un bureau annexe au sein du TJ de Tulle du TJ de Brive	Mise à disposition d'un bureau annexe au sein du TJ de Tulle du TJ de Brive
Ville d'USSEL	Mise à disposition d'un bureau au sein de la Mairie d'Ussel	Mise à disposition d'un bureau au sein de la Mairie d'Ussel	Mise à disposition d'un bureau au sein de la Mairie d'Ussel
Ville de BRIVE	Mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Brive Tujac	Mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Brive Tujac	Mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Brive Tujac
CD19	Mise à disposition d'un bureau au sein de chaque MDD du département	Mise à disposition d'un bureau au sein de chaque MDD du département	Mise à disposition d'un bureau au sein de chaque MDD du département
Communauté de communes XAINTRIE VAL DORDOGNE	Mise à disposition d'un bureau	Mise à disposition d'un bureau	Mise à disposition d'un bureau
Préfecture	Mise à disposition des bureaux des France service (convention-cadre du 12 Novembre 2019 et convention départementale du 14/02/2020)	Mise à disposition des bureaux des France service (convention-cadre du 12 Novembre 2019, et convention départementale du 14/02/2020)	Mise à disposition des bureaux des France service (convention-cadre du 12 Novembre 2019, et convention départementale du 14/02/2020)

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/203

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2ème et 3ème cycle en leur proposant :

- Une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire.
  Un nouvel étudiant de la faculté de Médecine de Limoges souhaite bénéficier de ce dispositif ;

- Une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.
  23 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.
Il n'y a pas de nouvelle demande pour ce dispositif.

Le montant total des aides attribuées pour cette commission s'élève à : 106 225 €.

Pour chaque étudiant, les engagements des parties sont détaillés dans le contrat individuel du dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel ou du dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2ème et 3ème cycle.

Les contrats qui concernent les aides proposées par ce rapport sont présentés en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 106 225 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/203

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel pour un étudiant inscrit à la faculté de médecine de Limoges.
La bourse sera accordée sur la période du 1er septembre 2025 au 31 octobre 2033, pour un montant total de 78 400 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement à vingt-trois étudiants en médecine.
L'aide totale octroyée pour ces vingt-trois étudiants est de 27 825 €.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17340-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/204

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ ET LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ HAUTE-CORRÈZE VENTADOUR

RAPPORT

Le Département de la Corrèze a fait de l'accès aux soins un axe majeur de sa politique publique, concrétisé par le Plan Ambition Santé et la création du Centre Départemental de Santé (CDS). Cette politique volontariste vise à lutter contre la désertification médicale ; les antennes du CDS permettent ainsi de garantir une présence médicale renforcée notamment sur la Haute-Corrèze.

Parallèlement, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Haute-Corrèze Ventadour regroupe des professionnels de santé libéraux pour organiser, structurer et renforcer la coordination des soins sur ce même périmètre.

Le Conseil départemental souhaite une synergie des moyens accrue en partenariat avec la CPTS Haute-Corrèze pour une prise en soins augmentée et qualitative des usagers sur ce territoire ; cette coalition avec la CPTS Haute-Corrèze Ventadour est motivée par plusieurs raisons :

1. Une cohérence stratégique avec les objectifs du Département : ce partenariat s'inscrit pleinement dans les actions menées pour pallier la désertification médicale.

2. Un renforcement de la lisibilité de l'engagement public local en matière de santé.

3. Une coordination renforcée des soins : cette convention permettra de mieux structurer les soins non programmés, l'affectation de médecins traitants, ainsi que la prise en charge des maladies chroniques.

4. Une complémentarité des missions entre le CDS et la CPTS : les professionnels du CDS seront pleinement intégrés dans les dynamiques locales animées par la CPTS (prévention, éducation à la santé, réponse aux crises sanitaires, amélioration des conditions d'exercice, formations).

Ce partenariat permettra de mutualiser les ressources et d'optimiser les interventions de terrain.

La présente convention vise à définir les contours de ce partenariat.

Engagements du Département :

- Participer, avec la CPTS et sur son territoire, à la coordination de l'accès aux soins, y compris les soins non programmés, et à l'affectation de médecins traitants ;
- Collaborer avec les différents acteurs aux actions de communication et de sensibilisation ;
- S'acquitter de l'adhésion annuel pour les personnes morales comme prévu par le règlement intérieur de la CPTS Haute-Corrèze Ventadour ; Elle est actuellement fixée à 100 €.
- Participer au Conseil d'Administration en siégeant au 3e collège.

Engagements de la CPTS :

- Participer, avec le CDS et sur son territoire, à la coordination de l'accès aux soins, y compris les soins non programmés, et à l'affectation de médecins traitants ;
- Améliorer l'accès aux soins ;
- Structurer les parcours de soins pour les patients atteints de maladies chroniques ;
- Développer des actions de prévention et de promotion de la santé ;
- Répondre aux crises sanitaires ;
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé.

Arguments de faisabilité :

- Le cadre juridique est simple, clair et prévoit une possibilité de résiliation ;
- La convention est limitée dans le temps (2 ans renouvelable, dans la limite de 6 ans) ;
- La participation financière est symbolique et encadrée ;
- La convention s'inscrit dans une logique de valorisation, notamment par la déclaration et l'augmentation des subventions dans le cadre de l'accord national de soins avec la CPAM pour le CDS.

Risques si la convention n'est pas signée :

- Perte d'une opportunité stratégique de cohérence territoriale entre acteurs publics et libéraux ;
- Moindre légitimité institutionnelle pour les professionnels du CDS au sein des dynamiques de la CPTS.

Le contenu de cette convention a été travaillé conjointement avec les représentants de la CPTS, garantissant une bonne acceptabilité opérationnelle.

Proposition finale :
Signer cette convention, c'est :

- Affirmer la volonté du Département de travailler avec tous les acteurs de santé pour garantir un accès aux soins équitable pour tous ;
- S'inscrire dans une logique d'innovation, de coordination et d'efficience ;
- Envoyer un signal fort aux professionnels de santé et aux habitants : le service public est pleinement engagé pour leur santé.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 100 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/204

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ ET LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ HAUTE-CORRÈZE VENTADOUR

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur le Président est autorisé à revêtir de sa signature la convention de partenariat avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Haute-Corrèze Ventadour, telle qu'elle est exposée au présent rapport.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.414.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17296-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE ET DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLES TERRITORIALES DE SANTE (C.P.T.S.) DE HAUTE CORREZE - VENTADOUR

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE** représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 08 mars 2024, pour Le Centre Départemental de Santé de Corrèze (C.D.S.).

Ci-après dénommé "Le C.D.S.",

ET

- **L'association C.P.T.S Haute-Corrèze Ventadour,** 20 rue du Général Anthony Prouzergue, 19200 Ussel, représenté par son président, Pr Daniel Buchon.

Ci-après dénommé "C.P.T.S. Haute-Corrèze Ventadour".

PREAMBULE

Le Département de la Corrèze s'est donné comme défi de lutter contre la désertification médicale qui touche son territoire en adoptant un Plan Ambitions Santé, lequel a notamment débouché sur la création d'un Centre Départemental de Santé à Egletons.

Ce dernier est doté de plusieurs antennes, lesquelles sont déployées sur le territoire corrézien. Un tel déploiement permet de garantir l'accès aux soins à la population corrézienne.

Il y a lieu de formaliser les modalités selon lesquelles les agents (responsable, médecins, infirmiers en pratique avancée (IPA)...) du Centre Départemental de Santé, coordonnent et élaborent un travail de partenariat avec la C.P.T.S. Haute-Corrèze Ventadour, au bénéfice de la promotion de la santé sur la Haute-Corrèze.

Dans un contexte de renforcement de l'accès aux soins et de coordination des acteurs de santé sur le territoire de la Haute Corrèze Ventadour, les Parties souhaitent formaliser leur coopération afin d'améliorer l'offre de soins, optimiser la prise en charge des patients et favoriser les actions de prévention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département de la Corrèze, le Centre Départemental de Santé et la CPTS Haute Corrèze Ventadour en vue de :

- Faciliter l'accès aux soins des habitants du territoire ;
- Améliorer la coordination des professionnels de santé ;
- Développer des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- Mettre en œuvre des parcours de soins adaptés aux besoins de la population.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA CPTS HAUTE CORREZE VENTADOUR :

La CPTS Haute-Corrèze Ventadour s'engage à assurer les missions suivantes, en cohérence avec son projet de santé et les attentes définies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

1. Participer avec le C.D.S, et sur son territoire, à la coordination de l'accès aux soins, dont les soins non programmés, et à l'affectation de médecins traitants,
2. Améliorer l'accès aux soins,
3. Structurer des parcours de soins pour les patients atteints de maladies chroniques,
4. Développer des actions de prévention et de promotion de la santé,
5. Répondre aux crises sanitaires,
6. Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Par la présente convention, le Département s'engage à ce que les agents qu'il emploie dans le cadre du Centre Départemental de Santé collaborent avec la C.P.T.S. Haute Corrèze Ventadour dans le cadre de des missions suivantes :

1. Participer avec la C.P.T.S. et sur son territoire, à la coordination de l'accès aux soins, dont soins non programmés, et à l'affectation de médecins traitants,
2. Participer, collaborer avec les différents acteurs aux actions de communication et de sensibilisation,
3. S'acquitter de l'adhésion annuel pour les personnes morales comme prévu par le règlement intérieur de la CPTS Haute-Corrèze Ventadour,
4. Participer au Conseil d'Administration en siégeant au 3eme collège.

Article 4 : DUREE & RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans. A l'issue, une nouvelle convention pourra être établie.

À tout moment, l'une des parties pourra notifier à l'autre, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de mettre fin à la convention.
Les deux parties peuvent, en outre, à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations.

Article 6 : LITIGE

En cas de litige, de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties privilégieront une résolution amiable des difficultés qui pourraient survenir.

Article 7: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental,	Le Président de l'association C.P.T.S Haute-Corrèze Ventadour
Pascal COSTE	Daniel BUCHON

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/205

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE LA CORRÈZE

RAPPORT

La Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche est une association agréée de sécurité civile. Cette association porte des actions en matière de prévention, de secours et de formation de premier secours, du sauvetage aquatique et de la pédagogie du secourisme. Mais aussi, elle se mobilise pour prêter main forte et apporter son savoir-faire en matière de sécurité lors de cérémonies ou d'événements sportifs par exemple.

Afin de poursuivre son engagement au profit des Corréziens, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Corrèze a besoin d'acquérir des équipements qui permettront à sa structure :

- d'améliorer les conditions de fonctionnement et de logistique ;
- de renforcer la qualité du service rendu à la population ;
- d'assurer une meilleure prise en charge en termes de premiers secours, de fiabiliser la télétransmission des données avec le Samu 19 ;
- d'apporter une formation de qualité.

Pour ce faire, le Comité Départemental sollicite une subvention à hauteur de 5 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/205

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE LA CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est allouée une subvention d'investissement à hauteur de 5 000 € au profit du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Corrèze.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.428.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17373-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/206

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MISE A LA REFORME DE PÈSE-BÉBÉS ET DE PÈSE-PERSONNES

RAPPORT

Dans le cadre de ses missions, le Département a fait l'acquisition de pèse-bébés et de pèse-personnes utilisés dans le cadre du suivi du développement staturo-pondéral des enfants lors des consultations médicales préventives, visites à domicile ou bilan de santé en école maternelle.

Les pèse-bébés et pèse-personnes sont des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) soumis à la métrologie légale. À ce titre, ils doivent faire l'objet :

- d'une vérification périodique obligatoire, au minimum tous les ans, conformément au décret n° 91-330 du 27 mars 1991 et à l'arrêté du 31 décembre 2001.
- d'un entretien régulier et d'un carnet métrologique tenu à jour, à disposition des services de contrôle.

L'absence de vérification ou la non-conformité constatée, lors de la vérification, impose la mise hors service immédiate de l'appareil concerné.

Certains de ces équipements sont aujourd'hui hors d'usage, obsolètes ou non conformes aux normes de sécurité et de précision, et doivent être réformés.

Les immobilisations, détaillées ci-dessous, ont vocation à être détruites et doivent, par conséquent, être sorties de l'actif de la Collectivité :

- Pèse-personne SECA réf. 8787041119-MSD TULLE
- Pèse-personne SECA-N° de série 8813191171181-BRIVE EST ECOLE
- Pèse-personne SECA-Modèle 813-N° de série 8813191171182
- Pèse-personne SECA N° de série 8803012131212
- Pèse-personne SECA N° de série 8813191171324
- Pèse-personne TANITA réf. DC6V R6 lot 891011
- Pèse-personne EKS-N° de série 9512SV-MSD BRIVE EST- MALEMORT

- Pèse-bébé SECA N° de série 533419808461 6
- Pèse-bébé TERRAILLON sans aucune référence
- Pèse-bébé BEURER Modèle JBY80-N° de série 956.00-BRIVE EST
- Pèse-bébé LBS Modèle MEDICAL-N° de série 2013-09

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/206

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MISE A LA REFORME DE PÈSE-BÉBÉS ET DE PÈSE-PERSONNES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la mise à la réforme par destruction des matériels dont la liste est détaillée dans le rapport à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17209-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/207

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 22 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

Il est à noter qu'une aide d'un montant de 316,00 €, octroyée lors de la Commission Permanente du 06/12/2024 a été annulée.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 8 184 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/207

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : 22 aides sont attribués au titre du Fonds de Secours Départemental, pour un montant de 8 184,00 €. Le détail des 22 attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : une aide d'un montant de 316,00 €, octroyée lors de la Commission Permanente du 06/12/2024 a été annulée.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17329-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/208

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2022054

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018 et du FSE+ depuis 2021, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE+ dédiée au territoire corrézien pour la période 2021-2027.

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Aujourd'hui, conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le Département examine et valide dans le cadre de sa Commission Permanente, la programmation des opérations FSE+ pour lesquelles un cofinancement du FSE+ est sollicité.

Ainsi, le présent rapport a pour finalité de décider la programmation de l'unique opération ci-après présentée, déposée dans le cadre de l'Appel à Projets intitulé : "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (opérations internes)" publié du 10/02/2025 au 30/04/2025.

PRESENTATION DE L'UNIQUE OPERATION S'INSCRIVANT DANS LA CADRE DE L'APPEL À PROJETS "PROMOUVOIR ET FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES ENFANTS ET/OU DES FAMILLES EN SITUATION D'EXCLUSION SOCIALE OU DE RISQUE DE PAUVRETÉ (OPÉRATIONS INTERNES)" (NAQUOI1448)

Objectif Spécifique de l'Appel à Projet : L (inclusion sociale)

Montant de l'enveloppe prévue dans l'Appel à projets : 75 000€

Taux FSE+ maximum prévu dans l'Appel à Projets : 50%

Opération N°202501655 "Accompagnement des enfants et/ou des familles en situation vulnérable au sein de l'unité de vie du CDEF de la Corrèze "

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) du Conseil Départemental de la Corrèze porte cette opération.

La finalité de l'opération est de promouvoir l'insertion sociale des personnes accueillies au sein du CDEF de la Corrèze, à mieux prévenir les facteurs d'exclusion, favoriser l'accès ou le maintien dans le logement et, au-delà de la mise à l'abri des personnes victimes de violences intra familiales, de les soutenir et de les accompagner dans l'accès aux droits.

Les principales actions sont :
- Accueillir des parents et leurs enfants et instaurer une relation de confiance,
- Recueillir les informations nécessaires sur la situation de la personne accueillie pour être en capacité de les analyser en équipe pluridisciplinaire,
- Associer et accompagner la personne accueillie à son projet et à sa construction
- Fédérer les acteurs partenariaux pour tendre vers l'inclusion.

L'opération se déroule du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2,5 ETP (une animatrice à 50%, une éducatrice de jeunes enfants à temps complet et une éducatrice spécialisée à temps complet) sont mobilisés sur cette opération.
Le résultat attendu est le suivant : 11 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 170 200 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à 75 000 € soit un taux FSE+ de 44,07 % (la part restante du projet étant autofinancée).

Ainsi, conformément à l'avis consultatif de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine (annexe n°1 du présent rapport), autorité de gestion déléguée qui a été sollicitée,

Et au vu des éléments présentés et figurant dans l'annexe n°2 du présent rapport qui reprend les principaux éléments de la convention bilatérale à venir entre le Conseil Départemental et les porteurs du projet,

Je propose à la Commission de bien vouloir :

- approuver la programmation dans le cadre de l'attribution d'une subvention FSE+ d'une opération présentée ci-dessus, à savoir :
    - Opération N°202501655 "Accompagnement des enfants et/ou des familles en situation vulnérable au sein de l'unité de vie du CDEF de la Corrèze
- m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 75 000 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 75 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/208

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2022054

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023,

VU l'appel à projet NAQUOI 1448 intitulé "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (opérations internes)" publié du 10/02/2025 au 30/04/2025,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : sont approuvés les éléments du rapport relatifs à la programmation d'une opération inscrite à la présente Commission Permanente valant Comité de Programmation FSE+ :

OPÉRATION 202501655 "ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET/OU DES FAMILLE EN SITUATION VULNÉRABLE AU SEIN DE L'UNITÉ DE VIE DU CDEF DE LA CORRÈZE"

Porteur d'opération : Conseil Départemental de la Corrèze

Coût global prévisionnel d'opération : 170 200 €
Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 75 000 €
Taux d'intervention FSE+ : 44,07 %.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et à l'opération programmée.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.051.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.041.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17201-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Eléments des conventions bilatérales à venir

Organisme Intermédiaire	Structure bénéficiaire	Objet de la convention
CD19 n° SIRET : 221 927 205 00197 Convention Subvention Globale validée en Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023	CD19 - CDEF n° SIRET : 22192720500064	Opération n°202501655 Finalité de l'opération : Favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies et à mieux prévenir les facteurs d'exclusion Période de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2025 Montant de la subvention : 75 000 € Modalités de versements : solde après contrôle de service fait (bilan final) Nature de la subvention : FSE+

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

l'Europe s'engage en France
Union européenne

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :
Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission Fonds Européens**
Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) :
Nom de la structure : **Conseil Départemental de la Corrèze - Cellule FSE**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	19/09/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501655
Intitulé de l'opération :	Accompagnement des enfants et/ou des familles en situation vulnérables au sein de l'unité de vie du CDEF de la Corrèze
Porteur de projet :	CDEF de la Corrèze

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1.L
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	Interne

Date de soumission pour avis :

Portée de l'avis :

	REGULARITE		**OBSERVATIONS**
	Cocher la case correspondante		***Si « non » est coché motiver votre avis***
	OUI	*NON*	
Eligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Eligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		Sans objet
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la	X		Sans objet

subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)			
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

☑ **Un avis favorable à la programmation de l'opération**

❒ **Un avis défavorable à la programmation de l'opération**

A Limoges, le 19/08/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

DOSSIERS PROGRAMMES FSE+ - OI CD19
au titre de la programmation 2021/2027

programmés au 31/12/2024

AAP	PERIODICITE de l'opération	PORTEURS	OPERATIONS	Montant FSE+	DATE DE PROGRAMMATION
NAQUOI280 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSH_ Accompagnement et insertion professionnelle des BRSA en situation de handicap reconnu (RQTH)	01/01/2022 au 31/12/2023	PEP	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE BRSATH	105 323,48 €	**instance technique de sélection 10/07/2023 passage CP 22/09/2023**
NAQUOI264 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSH_Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins / accompagnement adapte / coordination des acteurs	01/01/2022 au 31/12/2023	CD	ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA PAR LES COACHS PROFESSIONNELS	106 045,20 €	**instance technique de sélection 18/09/2023 passage CP 20/10/2023**
	01/01/2022 au 31/12/2023	CD	ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA PAR DES COACHS SOCIAUX	170 809,48 €	**instance technique de sélection 18/09/2023 passage CP 20/10/2023**
	01/01/2022 au 31/12/2023	CD	INCLUSION NUMERIQUE	42 068,74 €	**instance technique de sélection 18/09/2023 passage CP 20/10/2023**
	01/01/2022 au 31/12/2023	CD	AGIR SUR LES RESISTANCES ET LES FREINS DES BENEFICIARES DU RSA ET DEVELOPPER LEURS CAPACITES AUX CHANGEMENTS	15 906,58 €	**instance technique de sélection 18/09/2023 passage CP 20/10/2023**
	01/01/2022 au 31/12/2023	CD	ANIMATION DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI)	34 281,20 €	**instance technique de sélection 18/09/2023 passage CP 20/10/2023**
	01/01/2022 au 31/12/2023	CENTRE ECOUTE ET SOUTIEN	TROUVER UN EMPLOI OU UNE FORMATION GRÂCE AUX COMPÉTENCES PSYCHOSOCIALES	53 774,03 €	**instance technique de sélection 17/10/2023 passage en CP 08/12/2023**
	01/01/2023 au 31/12/2023	ADER	LOCATION DE VEHICULE	- €	**instance technique de sélection 17/10/2023 passage en CP 08/12/2023 avis défavorable à la programmation - REJET DE L'OPERATION**
NAQUOI397 Nouvelle-Aquitaine_CD19_2023_P1-OSH_Soutien à l'encadrement technique & à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures IAE	01/01/2022 au 31/12/2024	Resto du Cœur	CHANTIER D'INSERTION	332 600,00 €	**instance technique de sélection du 17/10/2023 passage en CP 08/12/2023**
		Porte Clé	COOPERATION ENTRE STRUCTURES ENTRE STRUCTURES	20 584,00 €	**instance technique de sélection du 09/01/2024 passage en CP 08/03/2024**
		Epicerie Sociale et Solidaire	CHANTIER D'INSERTION	142 125,00 €	**instance technique de sélection du 11/03/2024 passage en CP 03/05/2024**
		Carré Solidaire	CHANTIER D'INSERTION	292 000,00 €	**instance technique de sélection du 15/04/2024 passage en CP 07/06/2024**
NAQUOI395 Nouvelle-Aquitaine_CD19_2023_P1-OSH_Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique	01/01/2023 au 31/12/2025	CD	INSERTION CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHES PUBLICS	160 000,00 €	**instance technique de sélection du 17/10/2023 passage en CP 08/12/2023**
		Com Agglo Brive	INSERTION CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHES PUBLICS	76 589,00 €	**instance technique de sélection du 09/01/2024 passage en CP 08/03/2024**
NAQUOI396 Nouvelle-Aquitaine_CD19_2023_P1-OS H_ Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze	01/01/2023 au 31/12/2025	CD	l'action des réf pro - accompagnement renforcé des BRSA	1 005 199,22 €	**instance technique de sélection du 09/01/2024 passage en CP 08/03/2024**
		CD	l'action accompagnement santé des BRSA	168 226,43 €	**instance technique de sélection du 09/01/2024 passage en CP 08/03/2024**
NAQUOI851 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2024_P1-OSH_ Accompagnement et insertion professionnelle des BRSA en situation de handicap reconnu (RQTH)	01/01/2024 au 31/12/2025	PEP	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE BRSATH	93 725,20 €	**instance technique de sélection du 12/09/2024 passage en CP 18/10/2024**
NAQUOI951 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2024_P1-OSL_ Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	01/01/2023 au 31/12/2025	Ecoute et Soutien	Lutte contre l'isolement social	55 089,62 €	**instance technique de sélection du 12/09/2024 passage en CP 18/10/2024**
		CD	ISG et ISC	170 717,00 €	**instance technique de sélection du 12/09/2024 passage en CP 18/10/2024**
		Concienta	les Tontons	- €	**instance technique de sélection 12/09/2024 passage en CP 18/10/2024 avis défavorable à la programmation - REJET DE L'OPERATION**
		Mission Locale Brive	Accompagnement social	- €	**instance technique de sélection 12/09/2024 passage en CP 18/10/2024 avis défavorable à la programmation - REJET DE L'OPERATION**
NAQUOI961 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2024_P1-OSH_ Favoriser l'insertion professionnelle par la mobilité	01/01/2023 au 31/12/2025	ADER	LOCATION VEHICULES	- €	**passage en CP 06/12/2024 - ABANDON DE L'OPERATION par le porteur de projet**
		Ligue de l'Enseignement Mouvement Laïque Éducation Populaire de Nouvelle Aquitaine	Accompagnement à la levée des freins pour retour à l'emploi"	- €	**passage en CP 06/12/2024 - ABANDON DE L'OPERATION par le porteur de projet**
NAQUOI853 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2024_P1-OSH_Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins / accompagnement adapte / coordination des acteurs	01/01/2024 au 31/12/2025	CD	ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA PAR LES COACHS PROFESSIONNELS	99 763,63 €	**instance technique de sélection du 07/10/2024 passage en CP 06/12/2024**
		CD	ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA PAR DES COACHS SOCIAUX	171 481,80 €	**instance technique de sélection du 07/10/2024 passage en CP 06/12/2024**
		CD	INCLUSION NUMERIQUE	46 263,12 €	**instance technique de sélection du 07/10/2024 passage en CP 06/12/2024**
		CD	AGIR SUR LES RESISTANCES ET LES FREINS DES BENEFICIARES DU RSA ET DEVELOPPER LEURS CAPACITES AUX CHANGEMENTS	24 168,63 €	**instance technique de sélection du 07/10/2024 passage en CP 06/12/2024**
		CD	ANIMATION DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI)	34 138,98 €	**instance technique de sélection du 07/10/2024 passage en CP 06/12/2024**

total dossiers programmés FSE+ OI CD19	**3 420 880,34 €**	
dont	1 171 810,33 €	au titre des porteurs externes
et dont	2 249 070,01 €	pour des dossiers internes CD19
		dossiers rejetés ou abandonnés

DOSSIERS de DEMANDE FSE+ - OI CD19
au titre de la programmation 2021/2027

dossiers déposés courant 2025
en cours d'instruction

AAP	PERIODICITE de l'opération	PORTEURS	OPERATIONS	Montant FSE+ sollicité	DATE DE PROGRAMMATION
NAQUOI 1448 - Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSL_Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté	01/01/2025 au 31/12/2025	CD CDEF	Unité de vie Famille du CDEF	75 000,00 €	en cours d'instruction
NAQUOI1462 - Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSH_Soutien à l'Encadrement technique et à l'Accompagnement socio-professionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique	01/01/2025 au 31/12/2026	Restaurants du cœur	Chantier IAE	214 705,00 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	Coup de main	Chantier IAE	82 141,08 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	CCAS de Tulle (ET et ASP)	Chantier IAE	21 356,88 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	AGHD (Association des Gorges de la Haute-Dordogne)	Chantier IAE	61 008,00 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	A tout venant - ressourcerie Carnyx	Chantier IAE	57 266,00 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	Le Porte Clefs	Action de coordination IAE	24 151,84 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	CCAS de Brive	Chantier IAE	98 310,00 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	Le Carré Solidaire	Chantier IAE	310 000,00 €	en cours d'instruction
	01/01/2025 au 31/12/2026	Ressourcerie Gaillarde	Chantier IAE	122 274,10 €	en cours d'instruction
			montant total des demandes FSE+ auprès de l'OI CD19	**1 066 212,90 €**	
			dont	75 000,00 €	pour des dossiers internes CD19
				991 212,90 €	au titre des porteurs externes

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/209

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - AVENANT A CONVENTION - SUBVENTION GLOBALE N° 2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 - EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé dès 2015 une démarche visant à maximiser la mobilisation des fonds européens au bénéfice du territoire.

Le Département de la Corrèze, Organisme Intermédiaire, a délégation pour gérer le Fonds Social Européen depuis 2018. Il a vu sa position d'organisme intermédiaire renouvelée par courrier du 4 juin 2021 de Madame la Préfète de Région.

Ainsi, le Département de la Corrèze a délégation pour gérer la "priorité 1" du PON FSE+ qui sera à décliner sur le territoire corrézien : "favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale" avec deux Objectifs Spécifiques (OS) pour les Départements "Organismes Intermédiaires" :

- OS H - Favoriser l'insertion et l'inclusion active ;
- OS L - Lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce cadre, lors du rapport du Conseil Départemental du 2 décembre 2022, ont été présentées les modalités d'organisation et de mise en œuvre du FSE+.

Par ailleurs, par courrier en date du 16 juin 2022 de Madame la Préfète de Région, le Conseil Département de la Corrèze s'est vu attribuer une enveloppe d'un montant de 5 348 270 € couvrant la période 2021-2027 dont 3 743 789 € à mobiliser sur la période 2022-2025 soit 70 % du montant total alloué.

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ n°2022054 couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Aujourd'hui, la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle Aquitaine propose un avenant à ladite convention afin de permettre au Conseil Départemental, Organisme Intermédiaire, de solliciter le déblocage de l'enveloppe couvrant la période 2026 - 2027 (article 5) et de simplifier les modalités de versement à l'Organisme Intermédiaire (article 6.2.2).

Cette dernière modification, sur proposition de la DREETS et soumise par la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), porte sur la rédaction de cet article (6.2.2) qui sera identique et commun à l'ensemble des Organismes Intermédiaires. Vous trouverez les modalités de rédaction de ce dernier en annexe.

Il convient de préciser que l'enveloppe restant à débloquer, d'un montant de 1 604 481 € sera répartie comme suit :

- Objectif Spécifique H (insertion professionnelle) : 1 475 909,57 €,
- Objectif Spécifique L (inclusion sociale) : 128 571,43 €.

Par ailleurs l'avenant à la convention de subvention globale FSE+ inclura la nouvelle version apportée au Descriptif de Gestion et de Contrôle (DSGC) mis à jour en début d'année et notamment la modification apportée à son article 2.1.2 et validée par l'Autorité de Gestion (DREETS) début 2025 qui remplace la tenue d'un comité technique de sélection des opérations FSE+ par la sollicitation d'un avis consultatif technique le cas échéant auprès de structures institutionnelles et/ou partenariales (notamment la DDETSPP et/ou le Service Emploi Insertion du CD19).

De plus, il convient de noter, que par courrier au Préfet de Région Nouvelle Aquitaine du 4 juillet juin 2025, le Président du Conseil Départemental a souligné son rôle en qualité d'Organisme Intermédiaire dans la mise en œuvre de la programmation FSE+ 2021-2027 qui a pleinement assumé ses responsabilités en assurant une gestion rigoureuse, proactive et conforme aux objectifs fixés.

À titre d'illustration, au 31 décembre 2024, le Département de la Corrèze avait programmé 3,4 M€, dépassant significativement l'objectif initial de 2,5 M€ inscrit dans la convention de subvention globale. Cette dynamique s'est poursuivie en 2025, avec une projection de programmation atteignant 4,4 M€, soit un dépassement notable par rapport aux 3,4 M€ conventionnés.

Ces résultats tangibles ont conduit, dans un premier temps, l'Autorité de Gestion Déléguée à autoriser le Conseil Départemental de la Corrèze à programmer, dès début 2025, 50 % de l'enveloppe 2026-2027, en reconnaissance de sa performance. Ce soutien a permis de lancer de nouveaux appels à projets, notamment sur les objectifs H (insertion professionnelle) à destination de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) pour 1 M € et L (intégration sociale), conformément à la stratégie d'intervention sur les deux volets de la priorité 1.

Cependant, compte tenu de l'avancée en termes de programmation, une difficulté se profile : l'ensemble des crédits disponibles sera engagé d'ici fin 2026, risquant de rendre l'année 2027 « blanche » en termes de programmation FSE+, alors même que les besoins du territoire demeurent importants.

Aussi au regard des résultats obtenus, de la dynamique engagée et de la capacité démontrée à mobiliser rapidement les crédits, le Département de la Corrèze, dans son courrier du 27 juin 2025, a sollicité, outre le déblocage des 50 % restants de l'enveloppe 2026-2027, une enveloppe complémentaire pour permettre de couvrir les besoins du territoire de la Corrèze pour l'année 2027. Cette enveloppe permettrait de soutenir des projets à la fois portés par des acteurs internes et externes, assurant ainsi la continuité de l'action publique et la pleine mobilisation des crédits FSE+ dans les délais impartis.

Ainsi, le Conseil Départemental a d'ores et déjà pris rang auprès de l'Autorité de Gestion (DREETS) dans l'éventualité d'une reventilation de crédits de la maquette financière si certaines priorités étaient sous consommées et réaffectées sur la Priorité 1 (Objectifs Spécifiques H et L) ou en cas de reliquats de crédits FSE+.

A ce stade, je vous soumets donc aujourd'hui les modifications présentées dans le cadre de l'avenant à venir, à savoir :

- le déblocage officiel de l'enveloppe 2026/2027 soit 1 604 481 € (article 5),

- la modification des modalités de versement à l'Organisme Intermédiaire (article 6.2.2) (cf annexe).

Ainsi, dans le cadre de la présente Commission Permanente, il vous est aujourd'hui proposé :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à réaliser toutes les démarches nécessaires au dépôt de la demande d'avenant à la convention de subvention globale FSE+ n°2022054,

- de valider les éléments présentés ci-dessus dans le présent rapport qui seront intégrés dans le corps de l'avenant à la convention de subvention globale n°2022054,

- d'autoriser le Président à signer les pièces et documents afférents à la présente décision.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 604 481 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/209

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - AVENANT A CONVENTION - SUBVENTION GLOBALE N° 2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 - EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023,

VU le projet d'avenant à la convention de subvention globale n°2022054 présenté par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS) Nouvelle Aquitaine,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : sont approuvés les éléments de l'avenant à la convention de subvention globale FSE+ n°2022054 à intervenir inscrits à la présente Commission Permanente valant Comité de Programmation FSE+, à savoir :

- Modification de l'article 6.2.2 de la convention globale FSE+,
- Montant complémentaire FSE+ sollicité : 1 604 481 € pour la période 2026/2027,
- Répartition de l'enveloppe au global :
  Objectif Spécifique H : 1 475 909,57 €,
  Objectif Spécifique L : 128 571,43 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à réaliser toutes les démarches nécessaires au dépôt de la demande d'avenant à la convention de subvention globale FSE et à signer les pièces et documents afférents à la présente décision.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.051.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17224-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Article 6.2.2 Convention de subvention globale FSE+ n°2022054

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

- *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds repose sur l'état financier I édité par l'autorité de gestion à l'issue de cet appel de fonds. Les états financiers sont réalisés en cumul des appels de fonds.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire à la suite d'un appel de fonds correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FSE+ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FSE+ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné. Le plafonnement au taux conventionné à la priorité s'apprécie sur la base du cumul des dépenses déclarées en appel de fonds par l'organisme intermédiaire.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Le montant versé à l'organisme intermédiaire est calculé par le service gestionnaire en tenant compte des versements déjà réalisés.

- *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale repose sur l'état financier édité par l'autorité de gestion à l'issue de l'ensemble des appels de fonds auxquels a participé l'organisme intermédiaire.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FSE+ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FSE+ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Pour réaliser le paiement du solde, le service gestionnaire tient compte des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous les niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/210

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PRIVES - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2025 - AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES - AIDES AUX EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

RAPPORT

Dans le cadre des crédits de fonctionnement et d'investissement inscrits au titre de l'exercice 2025, l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 28 novembre 2024, a voté une enveloppe dédiée à la dotation principale de fonctionnement des collèges privés et trois enveloppes complémentaires destinées à des dotations spécifiques en faveur des collèges privés :

- 14 000 € pour l'aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire,
- 12 000 € pour l'aide à l'équipement lié au développement des TIC (Techniques d'Information et de Communication).
- 50 000 € pour l'aide aux opérations d'investissement (LOI FALLOUX).

1 ➲ Aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire

Afin de respecter le montant des crédits votés, est reconduite cette année la règle de répartition suivante afin de maintenir les montants alloués dans la limite de l'enveloppe :

- la différence entre la demande 2025 et la somme allouée en 2024 est divisée par 2,
- à ce résultat est ajouté le montant alloué en 2024.

Si la dépense totale éligible à l'aide départementale (à savoir les besoins recensés pour les 5 collèges) dépasse le montant de l'enveloppe, est appliqué un prorata calculé à partir du :

* montant total de l'enveloppe votée (14 000 €),
* montant de la dépense totale éligible à l'aide départementale, à savoir le besoin des coûts retenus pour les 5 collèges.

Il convient de noter que le collège Notre Dame de la Providence à USSEL n'a présenté aucune demande au titre des déplacements et qu'il n'y a donc pas lieu de le prendre en compte pour le calcul de cette aide.

Dans le cadre de la répartition de cette première enveloppe, l'analyse des besoins des collèges privés fait ressortir une dépense totale éligible à l'aide départementale de 78 322 €.

Le détail des aides proposées figure dans le tableau ci-dessous :

COLLEGE	EXERCICE 2024			EXERCICE 2025		
	coût des sorties projetées	coût retenu	subventions allouées	coût des sorties projetées	coût retenu	subventions allouées
JEANNE D'ARC ARGENTAT	16 370	9 974	3 317	15 970	9 643	2 925
BOSSUET BRIVE	19 875	11 933	3 968	20 872	12 420	3 767
NOTRE-DAME JEANNE D'ARC BRIVE	19 104	12 075	4 015	25 096	14 556	4 414
LA SALLE BRIVE	15 364	8 119	2 700	16 384	9 542	2 894
NOTRE-DAME DE LA PROVIDENCE USSE	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**70 713**	**42 101**	**14 000**	**78 322**	**46 161**	**14 000**

2 ➲ Aide à l'équipement lié au développement des TIC (Techniques d'Information et de Communication)

Cette aide spécifique est allouée dans le cadre des actions initiées pour le développement des TIC. Elle s'applique aux dépenses réalisées pour l'équipement informatique.

La dotation allouée est calculée en fonction de la taille des établissements (en fonction de l'effectif), avec les forfaits suivants selon la règle de répartition précisée ci-après :

- effectif **>** 200 = 2 662 €
- effectif **<** 200 = 2 185 €

COLLEGES	EQUIPEMENT TIC	
	Effectif	Montant dotation
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	141	2 185 €
BOSSUET - BRIVE	472	2 662 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	500	2 662 €
LA SALLE - BRIVE	143	2 185 €
NOTRE DAME de la PROVIDENCE - USSEL	66	2 185 €
TOTAL	1 322	11 879 €

3 ➲ Aide aux opérations d'investissement (Loi Falloux)

Notre Assemblée, à travers le vote d'une autorisation de programme spécifique, participe depuis 1997 aux opérations d'investissements réalisées par les établissements d'enseignement privé abritant un collège. Le montant des crédits votés est de 50 000 € pour 2025.

Les aides aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État pour des opérations d'investissement régies auparavant par la loi FALLOUX sont désormais codifiées au Code de l'Éducation (article L151-4) qui indique que :
➢ *les établissements privés d'enseignement général du second degré peuvent obtenir des départements une subvention qui ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ;*

La condition exprimée ci-dessus s'établit ainsi pour 2025 pour les cinq collèges ayant présenté une demande de subvention.

Collège	Charges du collège	Fonds public reçu par le collège	Dépenses annuelles du collège	Montant maximum de la subvention départementale
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	469 085 €	214 177 €	254 908 €	25 491 €
BOSSUET - BRIVE	1 171 067 €	544 440 €	626 627 €	62 662 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	879 472 €	550 357 €	329 115 €	32 911 €
LA SALLE - BRIVE	518 129 €	241 287 €	276 842 €	27 684 €
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE -USSEL	234 318 €	174 318 €	60 000 €	6 000 €

Après avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025, considérant les travaux à entreprendre et leur priorisation, je vous propose d'arrêter les montants de subventions suivants au titre de l'investissement.

Collège	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Montant attribué
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	Changement des huisseries	27 222,72 €	7 520 €
BOSSUET - BRIVE	Automatisation des portails	266 796 €	18 550 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	Mise en conformités et aménagements de salle de classe	146 389 €	9 750 €
LA SALLE - BRIVE	Rénovation de salles	19 213 €	8 180 €
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE -USSEL	Changement des menuiseries et mise aux normes électriques	6 000 €	6 000 €
TOTAL			50 000 €

Je vous propose donc d'attribuer aux collèges Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, Bossuet de BRIVE, Notre Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, La Salle de BRIVE et Notre Dame la Providence d'USSEL les participations ainsi arrêtées qui seront prélevées sur l'enveloppe réservée à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec ces cinq collèges pour la mise en œuvre de ces subventions.

Sur ces bases, les dotations proposées pour chaque collège figurent dans le tableau ci-dessous pour :

- les déplacements des élèves,
- les équipements TIC,
- les opérations d'investissement dans le cadre de la loi Falloux.

COLLEGES	DEPLACEMENT DES ELEVES	EQUIPEMENT TIC (investissement)	OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (Loi FALLOUX)
	Montant dotation	Montant subvention	Montant subvention
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	2 925 €	2 185 €	7 520 €
BOSSUET - BRIVE	3 767 €	2 662 €	18 550 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	4 414 €	2 662 €	9 750 €
LA SALLE - BRIVE	2 894 €	2 185 €	8 180 €
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE -USSEL	0 €	2 185 €	6 000 €
TOTAL	**14 000 €**	**11 879 €**	**50 000 €**

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 000 € en fonctionnement et 61 879 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/210

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PRIVES - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2025 - AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES - AIDES AUX EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de 14 000 € inscrite au budget 2025 pour l'aide aux dépenses liées aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire, les dotations ci-après :

- Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT	:	2 925 €
- Collège Bossuet BRIVE	:	3 767 €
- Collège Notre Dame Jeanne d'Arc BRIVE	:	4 414 €
- Collège La Salle – BRIVE	:	2 894 €
- Collège Notre Dame de la Providence – USSEL	:	0 €

Article 2 : il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de 12 000 € inscrite au budget 2025 pour l'aide à l'équipement lié au développement des T.I.C., les subventions ci-après :

- Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT	:	2 185 €
- Collège Bossuet BRIVE	:	2 662 €
- Collège Notre Dame Jeanne d'Arc BRIVE	:	2 662 €
- Collège La Salle – BRIVE	:	2 185 €
- Collège Notre Dame de la Providence – USSEL	:	2 185 €

Article 3 : il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de 50 000 € inscrite au budget 2025 pour des travaux, les subventions ci-après :

- Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT	:	7 520 €
- Collège Bossuet - BRIVE	:	18 550 €
- Collège Notre Dame Jeanne d'Arc BRIVE	:	9 750 €
- Collège La Salle – BRIVE	:	8 180 €
- Collège Notre Dame de la Providence – USSEL	:	6 000 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions respectivement avec le collège Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, le collège Bossuet de BRIVE, le collège Notre Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, le collège La Salle de BRIVE et le collège Notre Dame de la Providence d'USSEL.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17105-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Jeanne d'Arc d'Argentat, représenté par M. Vincent VALLAEYS, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de changement des huisseries du collège Jeanne d'Arc d'Argentat, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de changement des huisseries.

NATURE DES TRAVAUX : changement des huisseries

COUT DES TRAVAUX : 27 222,72 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Jeanne d'Arc d'Argentat une subvention d'un montant de 7 520 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Jeanne d'Arc d'Argentat s'engage :

✹ à réaliser le projet visé à l'article 2

✹ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2

✹ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le 2025

Le Directeur du collège
Jeanne d'Arc d'Argentat

Le Président du Conseil Départemental

Vincent VALLAEYS

Pascal COSTE

CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Bossuet de Brive, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux d'automatisation d'un des portails dans le cadre de la sécurisation du collège Bossuet de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux d'automatisation d'un des portails dans le cadre de la sécurisation du collège.

NATURE DES TRAVAUX : automatisation d'un des portails dans le cadre de la sécurisation du collège.

COUT DES TRAVAUX : 266 796 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Bossuet de Brive une subvention d'un montant de 18 550 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Bossuet de Brive s'engage :

✹ à réaliser le projet visé à l'article 2

✹ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2

✹ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le 2025

Le Directeur du collège Bossuet

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de mise en conformité, d'aménagements de salles de classe et de redéploiement des espaces de cour de récréation du collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en conformité, d'aménagements de salles de classe et de redéploiement des espaces de cour de récréation.

NATURE DES TRAVAUX : mise en conformité, aménagements de salles de classe et redéploiement des espaces de cour de récréation.

COUT DES TRAVAUX : 146 389 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive une subvention d'un montant de 9 750 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive s'engage :

✹ à réaliser le projet visé à l'article 2

✹ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2

✹ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le 2025

Le Directeur du collège
Notre-Dame Jeanne d'ARC de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive, représenté par Mme Fabienne BERTHE, chef d'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de rénovations de salles de classe du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de rénovation de salles de classe.

NATURE DES TRAVAUX : aménagements de salles de classe.

COUT DES TRAVAUX : 19 213 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive une subvention d'un montant de 8 180 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive s'engage :

✹ à réaliser le projet visé à l'article 2

✹ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2

✹ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le 2025

Le Chef d'établissement
Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Fabienne BERTHE

Pascal COSTE

CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT
AIDE AUX COLLEGES PRIVES

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, représentée par Véronique BERTE-PROUZAT, Cheffe d'établissement coordinatrice du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, dûment habilitée à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de menuiseries extérieures et mise aux normes électriques du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

Le projet s'inscrit dans le cadre de travaux de menuiseries extérieures et de mise aux normes électriques.

NATURE DES TRAVAUX : Travaux de menuiseries extérieures et de mise aux normes électriques

COUT DES TRAVAUX : 20 000 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL une subvention d'un montant de 6 000 €.

Elle est calculée :
- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du Code de l'Education) ;
- après avis du comité interdiocésain du 4 juin 2025.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL s'engage :

✹ à réaliser le projet visé à l'article 2

✹ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2

✹ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département notamment en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le 2025

La Cheffe d'établissement coordinatrice du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL

Le Président du Conseil Départemental

Véronique BERTE-PROUZAT

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/211

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

De ce fait, la collectivité a voté, lors de sa session du 11 avril 2025, une enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

Aussi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il leur donne ainsi les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

L'aide versée sous forme de dotation complémentaire est calculée selon un taux de 40 % appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges mentionnés ci-après :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
Albert Thomas - EGLETONS	Peinture, réparations lave-vaisselle, vitrine du self et de la débroussailleuse	2 761,98 €	40 %	1 104,792 € Dotation arrondie à 1 105 €
André FARGEAS LUBERSAC	Fournitures pour la réfection de salles de cours, matériels électriques, quincaillerie	3 149,88 €	40 %	1 259,95 € Dotation arrondie à 1 250 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	Peinture, petites fournitures pour l'entretien du bâtiment quincaillerie	3 324,81 €	40 %	1 329,92 € Dotation arrondie à 1 250 €
Armande BAUDRY SEILHAC	Peinture, réparations lave-vaisselle, petites fournitures	3 066,87 €	40 %	1 226,75 € Dotation arrondie à 1 227 €
LAKANAL - TREIGNAC	Réparation de l'armoire froide petites fournitures	3 584,59 €	40 %	1 433,83 € Dotation plafonnée à 1 250 €
Gaucelm FAIDIT - UZERCHE	Réparation débroussailleuse, peinture, plomberie	3 200,18 €	40 %	1 280,07 € Dotation plafonnée à 1 250 €
TOTAL				7 332 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 332 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/211

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
Albert Thomas - EGLETONS	1 105 €
André FARGEAS LUBERSAC	1 250 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	1 250 €
Armande BAUDRY SEILHAC	1 227 €
LAKANAL - TREIGNAC	1 250 €
Gaucelm FAIDIT - UZERCHE	1 250 €
TOTAL	7 332 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17203-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/212

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2026 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORT

Assurant la production de 1,6 million de repas servis ou exportés par an, le Département est fortement engagé dans la sécurité alimentaire. En utilisant les compétences du laboratoire Qualyse, il assure la formation des personnels au respect du plan de maîtrise sanitaire. Il veille à l'entretien et à la modernisation des demi-pensions.

Le Département s'est également fixé des orientations fortes en termes d'alimentation locale, avec un objectif de 80 % de circuits courts d'ici la fin du mandat. La collectivité agit pour relocaliser les approvisionnements, soutenir l'agriculture locale, tout en améliorant la qualité des produits fournis aux collégiens dans la restauration collective.

Toutefois, la conjoncture économique s'est dégradée. Les collèges sont confrontés à une hausse du prix des denrées alimentaires et à une augmentation des prix de l'énergie. Ces deux facteurs pèsent sur les dépenses des établissements.

Dans ce contexte, qui est également difficile pour les ménages, le Département fait le choix de ne pas trop impacter le budget des familles en augmentant légèrement de 2% les tarifs de restauration et d'internat.

Je vous rappelle, par ailleurs, que le Département propose un dispositif d'accompagnement extra légal à destination des familles ayant des revenus modestes pour les aider à assumer le coût financier de la restauration comme de l'internat. Au titre de l'année scolaire 2024/2025, le montant de ces aides se répartit comme suit :

2024/2025	
Aide à la restauration	140 202,80 €
Aide en faveur de l'internat	63 425,17 €
TOTAL	203 627,97 €

Le Conseil Départemental assurera sa responsabilité vis-à-vis des familles afin de maintenir l'égalité d'accès à l'éducation en adaptant l'enveloppe dédiée à ces deux dispositifs si nécessaire.

Je vous propose, pour 2026, d'appliquer une augmentation de 2 % à l'ensemble des tarifs 2025 selon les montants détaillés dans le tableau ci-après.

COLLEGIENS	TARIFS RESTAURATION - INTERNAT 2026
1 - TARIFS DE DEMI-PENSION 4 ou 5 JOURS	
Prix unitaire du repas	3,30 €
2 - TICKET JOURNALIER *(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS).*	
Prix unitaire du repas	4,15 €
3 -TARIFS INTERNAT	
Prix unitaire de la nuitée pour 3 nuits	8,60 €
Prix unitaire de la nuitée pour 4 nuits	7,60 €
COMMENSAUX & COMMUNAUTE EDUCATIVE	TARIFS RESTAURATION 2026
•Agents du Département en résidence (y compris agents itinérants et chefs de bassin restauration en mission)	3,30 €
•Autres agents	5,15 €
•Contrats aidés	3,30 €
•AED	3,30 €
•Personnel Education Nationale Indice ≤ 400	3,90 €
•Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4,55 €
•Personnel Education Nationale indice ≥ 500	5,65 €
•Hôtes de passage	6,75 €
•Repas exceptionnel	11,05 €

Enfin, s'agissant des modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (ex FARPI), et la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel de ce service, pour 2026, je vous propose de reconduire le taux de participation de 22,5 % qui s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/212

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2026 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : les tarifs de restauration dans les collèges publics pour l'année 2026 concernant :

- les collégiens - tarifs de restauration
- les collégiens - tarif internat
- les commensaux et la communauté éducative

sont approuvés ainsi qu'il suit :

COLLEGIENS	TARIFS RESTAURATION - INTERNAT 2026
1 - TARIFS DE DEMI-PENSION 4 ou 5 JOURS	
Prix unitaire du repas	3,30 €
2 - TICKET JOURNALIER *(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS).*	
Prix unitaire du repas	4,15 €
3 -TARIFS INTERNAT	
Prix unitaire de la nuitée pour 3 nuits	8,60 €
Prix unitaire de la nuitée pour 4 nuits	7,60 €
COMMENSAUX & COMMUNAUTE EDUCATIVE	TARIFS RESTAURATION 2026
•Agents du Département en résidence (y compris agents itinérants et chefs de bassin restauration en mission)	3,30 €
•Autres agents	5,15 €
•Contrats aidés	3,30 €
•AED	3,30 €
•Personnel Education Nationale Indice ≤ 400	3,90 €
•Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4,55 €
•Personnel Education Nationale indice ≥ 500	5,65 €
•Hôtes de passage	6,75 €
•Repas exceptionnel	11,05 €

Article 2 : pour la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel du service de restauration et d'hébergement, le taux de participation de 22.5 % est reconduit pour l'exercice 2026. Ce taux s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17220-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/213

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

Les Archives de la Corrèze jouent un rôle important auprès des collectivités en accompagnant les communes du département. Outre le contrôle de la bonne gestion de leurs archives, ces missions prennent la forme de sessions de formations organisées régulièrement, mais aussi de soutien à leur politique patrimoniale.

A ce titre, les communes peuvent solliciter l'octroi de subventions pour la restauration de leurs archives, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 11 avril 2025. Une autorisation de programme d'un montant de 75 000 € sur cinq ans, soit 15 000 € pour l'exercice 2025, leur est spécifiquement dédiée.

Le conseil municipal de Marcillac-La-Croze a délibéré favorablement sur le devis de la Reliure du Limousin relatif à la restauration de ses archives, et autorisé le maire à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires ou risque de détérioration rapide à faire restaurer rapidement

Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60% de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la périodicité 2015-2020

Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60% de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront néanmoins bénéficier d'une subvention au taux habituel :

- 50% pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 479,50 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/213

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : la subvention pour la restauration des archives communales est attribuée conformément au tableau ci-dessous, relatif à la commune mentionnée.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES CP DU 19 septembre 2025						
Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	Documents à restaurer	Prestataires de restauration	Coût total de la restauration (HT.)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
MARCILLAC-LA-CROZE	12/06/2025	Trois registres de mariages (1813-1822 ; 1823-1832 ; 1833-1844)	La Reliure du Limousin	959 €	50 %	479,50 €
TOTAL	479,50 €					

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'arrêté fixant les modalités de la subvention.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 903/15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17238-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2025 : 28EME EDITION

RAPPORT

Depuis 27 ans, la Bibliothèque Départementale est chargée d'organiser le Prix Départemental de l'Album Jeunesse. Ce Prix se décline en deux catégories correspondant à deux tranches d'âge : 2-4 ans (quatre albums sélectionnés) et 5-7 ans (cinq albums sélectionnés). Il se déroule sur l'année scolaire avec une sélection des albums de septembre à décembre, puis le vote des enfants de janvier à mai (4 874 participants cette année).

Ce Prix ambitionne d'éveiller et de cultiver la curiosité des très jeunes lecteurs, car cette sélection les amène à découvrir de nouveaux dessinateurs tout en les plongeant dans des imaginaires picturaux très différents.

Les critères de sélection des albums appelés à concourir sont les suivants :

- les albums doivent avoir été édités entre le 1er septembre et le 31 août de l'année précédant le Prix,
- les auteurs doivent être francophones,
- les auteurs ne doivent pas avoir été primés dans le cadre du Prix Album Jeunesse de la Corrèze dans les dix années précédant le Prix de l'année en cours,
- les albums sont sélectionnés par les bibliothécaires et des professionnels de la petite enfance des sections Jeunesse des bibliothèques de la Corrèze, puis sont ensuite proposés au vote des enfants du Département de la Corrèze, via leur école, leur bibliothèque ou leur crèche.

Après lecture des livres proposés, chaque enfant doit choisir l'album qu'il a préféré et voter pour désigner le lauréat.

A l'issue du vote, dix enfants dans chaque catégorie (soit 20 enfants au total) reçoivent un bon d'achat valable dans les librairies partenaires corréziennes d'une valeur de 35 €, ainsi que l'album lauréat de la catégorie à laquelle ils ont participé.

D'autre part, dans chaque catégorie, l'auteur de l'album choisi par les enfants reçoit un prix d'un montant de 750 € (à partager avec l'illustrateur lorsqu'il y en a un).

La Remise du Prix s'est tenue lors d'une cérémonie organisée sur le domaine de Sédières le matin du Jeudi 19 Juin 2025. Comme l'an passé, les auteurs lauréats ont aussi rencontré les enfants dans plusieurs bibliothèques, classes ou crèches du Département sur trois demi-journées. Ces rencontres, organisées depuis 2022, ont rencontré un fort succès.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/214

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2025 : 28EME EDITION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'opération 2025 Prix Album Jeunesse dans le cadre de la politique culturelle.

Article 2 : le montant total alloué pour ce prix est de 2 200 € et se décompose comme suit :

- 1 500 € pour les auteurs
- 700 € pour les enfants

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17149-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/215

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

❷ CLUBS "ÉLITE"

☑ Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby

❸ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF - Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"

❹ SUBVENTIONS DIVERSES

II. Politique départementale des sports nature

❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

❶ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.
Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

bénéficiaire	*date de stage*	*taux*	*frais éligibles engagés par l'association*	*subvention proposée*
Cyclo Randonneur Briviste	14 au 15 juin 2025	40%	13 500€	5 400 €
District de Football de la Correze (Stage foot académie)	5 au 10 juillet 2025	40%	25 821 €	10 328 €
District de Football de la Correze (Deuxième stage foot académie)	11 au 16 juillet 2025	40%	20 805 €	8 322 €
Comité Départemental de la Correze de Judo et Disciplines associées	23 au 25 avril 2025	40%	8 212 €	3 284 €
Institut Français de Tai ji zhang dongwu	Juin 2025	40%	2 090 €	836 €
Œuvre Départemental des Centres Vacances de la Corrèze (ODCV 19) (École de St Sornin Lavolps)	2 au 4 juin 2025	40%	5 456 €	2 182 €
Œuvre Départemental des Centres Vacances de la Corrèze (ODCV 19) (École Jules Romain et Collège La Salle)	11 au 13 juin 2025	40%	6 288 €	2 513 €
Comité Départemental de basket de la Corrèze	7 au 8 juin 2025	40%	1 769 €	707 €
USEP 19 (Assemblée Générale)	13 au 14 juin 2025	50%	1 364 €	642 €
USEP 19 (Séjour CLASS)	12 au 13 mai 2025	50%	9 164 €	4 582 €
USEP 19 (Stage raid USEP)	14 au 16 mai 2025	50%	10 324 €	5 162 €
USEP 19	19 au 20 mai 2025	50%	7 695 €	3 847 €
USEP 19 (Raid classe olympique)	21 au 23 mai 2025	50%	10 260 €	5 130 €
USEP 19 (Raid classe olympique)	26 au 28 mai 2025	50%	14 934 €	7 467 €
Judo Club d'Ussel	24 au 25 mai 2025	40%	3 793 €	1 517 €
			TOTAL :	61 919 €

❷ CLUBS "ÉLITE" - Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby

☑ Convention de missions d'intérêt général

Le Conseil départemental est un partenaire historique du CA Brive Corrèze Limousin et apporte ainsi son soutien financier au secteur professionnel de la section rugby.

Le Département continue donc à soutenir spécifiquement l'activité de la SASP "CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN RUGBY" au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code du Sport.

Par conséquent, je vous propose d'octroyer à ce club professionnel une aide financière de 98 000 € pour la saison 2025/2026.
Cette aide financière fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général",
- 35 % au 1er février 2026,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2026, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultat prévisionnel produit à l'« Autorité de Régulation du Rugby ».

En contrepartie de cette aide, le club s'engage notamment à participer à la promotion du sport et du rugby en particulier sur tout le territoire départemental en répondant ainsi aux missions d'intérêt général telles que définies par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Cet article prévoit que les missions d'intérêt général concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

L'ensemble des contreparties demandées est détaillé dans la convention de missions d'intérêt général jointe au présent rapport, en annexe 1.

Par ailleurs, un marché de prestations de service sera signé avec la SASP CABCL Rugby au titre de la saison 2025/2026.

❸ Soutien à l'emploi sportif

☑ *Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport" :*

Le Conseil départemental intervient, pour les bénéficiaires corréziens, en complément du dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport". Ce soutien financier, d'un montant de 4 575 € pour un temps complet (à défaut, au prorata du temps de travail), consiste à soutenir la création d'emplois permettant aux personnes recrutées un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

bénéficiaire	*nature de l'emploi*	*subvention proposée*
Varetz Athlétic club	Mathias ALVES *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Comité Départemental de Tennis de Table	Teddy COISY *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Profession Sport Limousin	Mathias RATEAU *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Marcillac Sport Nature	Léo FAUCHER *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Handball Club de Tulle	Éducateur sportif et agent de développement *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
	TOTAL :	22 875 €

❹ SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des structures œuvrant dans le domaine sportif répertoriée dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

bénéficiaire	*descriptif de la subvention*	*montant proposé*
Comité départemental d'haltérophilie de la Corrèze	Subvention exceptionnelle pour la participation d'une équipe mixte du Limousin au championnat régional par équipes 2025-2026 de la Ligue Nouvelle-Aquitaine	300 €
CAB Athlétisme	Subvention exceptionnelle pour l'organisation de la course à pied "Les Foulées du CAB" le dimanche 21 septembre autour du lac du Causse	500 €
	TOTAL :	800 €

II. Politique départementale des sports nature

❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil Départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
Collège Amédée Bish - Beynat	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séjour des élèves de 5ème du 21 Mai au 23 Mai 2025 *base de remboursement* : 1 980 €	594 €
Commune de Nonards (Ecole primaire de Nonards)	SSN Escapade Argentat ➔ sortie scolaire canoë - kayak septembre et octobre 2024 *base de remboursement* : 532 €	159 €
Accueil de loisirs « Louloubatou » Chanteix	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie pour les enfants du 9 au 11 juillet 2025 *base de remboursement* : 660 €	198 €
Accueil de loisirs « Louloubatou » Chanteix	SSN Vézère Monédières Treignac ➔ sortie pour les enfants du 21 au 25 juillet 2025 *base de remboursement* : 1 403 €	420 €
Commune de Treignac *(Ecole Camille Fleury)*	SSN Vézère Monédières Treignac ➔ sortie canoë-kayak pour les enfants CE1, CM1, CM2 en mai, juin et juillet 2025 *base de remboursement* : 2 240 €	672 €
OCCE 19 (Ecole Primaire de Marcillac-la-Croisille)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire du 20 juin 2025 *base de remboursement* : 880 €	264 €

OCCE 19 (Ecole Primaire de Lagarde-Enval/Marc-La-Tour)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire du 3 juillet 2025 *base de remboursement* : 1 410 €	423 €
Commune de Tulle (Ecole Primaire Auzelou Tulle)	SSN Esprit Nature - Tulle ➔ initiation au canoë-kayak au printemps 2025 *base de remboursement* : 480 €	144 €
Commune d'Ussel (Ecole Jean-Jaurès))	SSN Vézère Passion ➔ Journée Sport Nature - Ecole élémentaire Jean Jaurès Ussel CP et CE1 le 6 juin 2025 *base de remboursement* : 890 €	267 €
Commune d'Ussel (Ecole Jean-Jaurès)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie canoë-kayak CM2 en mai, juin, juillet 2025 *base de remboursement* : 1 400 €	420 €
Association sportive et culturelle de l'Ecole Jean-Jaurès	SSN HCKC Ussel ➔ sortie escalade pour les enfant, le 27 juin 2025 *base de remboursement* : 210 €	63 €
Association Départementale des pupilles de l'enseignement public	SSN HCKC Ussel ➔ Sortie IME PEP pour les jeunes en situation de Handicap pour l'année 2025/2026 *base de remboursement* : 3 100€	930 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche (ALSH maison de l'enfance)	SSN Vézère Passion ➔ Sortie pour les enfants de l'ALSH Uzerche du 23 au 25 Juillet 2025 *base de remboursement* : 932 €	279 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche (ALSH maison de l'enfance)	SSN Vézère Passion ➔ Sortie pour les enfants de l'ALSH Uzerche le 27 août 2025 *base de remboursement* : 480 €	144 €
	TOTAL :	4 977 €

❷ <u>Entretien et balisage des itinéraires de randonnée</u>

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil Départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR.
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
Commune de Soursac	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au P.D.I.P.R (2009), pour une longueur totale de 26 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	468 €
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	Entretien et balisage des 13 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 139,90 kilomètres. Le montant globale de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 10 405,80 € HT	3122 €
	TOTAL :	3 590 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 192 161 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/215

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

bénéficiaire	*date de stage*	*taux*	*frais éligibles engagés par l'association*	*subvention proposée*
Cyclo Randonneur Briviste	14 au 15 juin 2025	40%	13 500€	5 400 €
District de Football de la Correze (Stage foot académie)	5 au 10 juillet 2025	40%	25 821 €	10 328 €
District de Football de la Correze (Deuxième stage foot académie)	11 au 16 juillet 2025	40%	20 805 €	8 322 €
Comité Départemental de la Correze de Judo et Disciplines associées	23 au 25 avril 2025	40%	8 212 €	3 284 €
Institut Français de Tai ji zhang dongwu	Juin 2025	40%	2 090 €	836 €
Œuvre Départemental des Centres Vacances de la Corrèze (ODCV 19) (École de St Sornin Lavolps)	2 au 4 juin 2025	40%	5 456 €	2 182 €

bénéficiaire	*date de stage*	*taux*	*frais éligibles engagés par l'association*	*subvention proposée*
Œuvre Départemental des Centres Vacances de la Corrèze (ODCV 19) (École Jules Romain et Collège La Salle)	11 au 13 juin 2025	40%	6 288 €	2 513 €
Comité Départemental de basket de la Corrèze	7 au 8 juin 2025	40%	1 769 €	707 €
USEP 19 (Assemblée Générale)	13 au 14 juin 2025	50%	1 364 €	642 €
USEP 19 (Séjour CLASS)	12 au 13 mai 2025	50%	9 164 €	4 582 €
USEP 19 (Stage raid USEP)	14 au 16 mai 2025	50%	10 324 €	5 162 €
USEP 19	19 au 20 mai 2025	50%	7 695 €	3 847 €
USEP 19 (Raid classe olympique)	21 au 23 mai 2025	50%	10 260 €	5 130 €
USEP 19 (Raid classe olympique)	26 au 28 mai 2025	50%	14 934 €	7 467 €
Judo Club d'Ussel	24 au 25 mai 2025	40%	3 793 €	1 517 €
			TOTAL :	61 919 €

Article 2 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "Clubs Elite", l'action de partenariat en faveur de la SASP CA BRIVE CORREZE LIMOUSIN – section rugby professionnel à hauteur de 98 000 € pour la saison 2025/2026 et ce, au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code du Sport.

Article 3 : est approuvé le contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" joint en annexe 1, à passer avec la SASP CA Brive Corrèze Limousin pour la saison 2025-2026.
Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisée à signer ledit contrat.

Article 4 : L'aide financière mentionnée à l'article 3 fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général",
- 35 % au 1er février 2026,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2026, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultats prévisionnel produit à l'"Autorité de Régulation du Rugby".

Article 5 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "soutien à l'emploi sportif", les subventions suivantes :

bénéficiaire	*nature de l'emploi*	*subvention proposée*
Varetz Athlétic club	Mathias ALVES *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Comité Départemental de Tennis de Table	Teddy COISY *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Profession Sport Limousin	Mathias RATEAU *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Marcillac Sport Nature	Léo FAUCHER *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
Handball Club de Tulle	Éducateur sportif et agent de développement *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
	TOTAL :	22 875 €

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", les subventions suivantes :

bénéficiaire	*descriptif de la subvention*	*montant proposé*
Comité départemental d'haltérophilie de la Corrèze	Participation d'une équipe mixte du Limousin au championnat régional par équipes 2025-2026 de la Ligue Nouvelle-Aquitaine	300 €
CAB Athlétisme	Organisation de la course à pied "Les Foulées du CAB" le dimanche 21 septembre autour du lac du Causse	500 €
	TOTAL :	800 €

Article 7 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", les subventions suivantes :

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
Collège Amédée Bish - Beynat	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séjour des élèves de 5ème du 21 Mai au 23 Mai 2025 *base de remboursement* : 1 980 €	594 €
Commune de Nonards (Ecole primaire de Nonards)	SSN Escapade Argentat ➔ sortie scolaire canoë - kayak septembre et octobre 2024 *base de remboursement* : 532 €	159 €
Accueil de loisirs « Louloubatou » Chanteix	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie pour les enfants du 9 au 11 juillet 2025 *base de remboursement* : 660 €	198 €
Accueil de loisirs « Louloubatou » Chanteix	SSN Vézère Monédières Treignac ➔ sortie pour les enfants du 21 au 25 juillet 2025 *base de remboursement* : 1 403 €	420 €
Commune de Treignac *(Ecole Camille Fleury)*	SSN Vézère Monédières Treignac ➔ sortie canoë-kayak pour les enfants CE1, CM1, CM2 en mai, juin et juillet 2025 *base de remboursement* : 2 240 €	672 €
OCCE 19 (Ecole Primaire de Marcillac-la-Croisille)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire du 20 juin 2025 *base de remboursement* : 880 €	264 €
OCCE 19 (Ecole Primaire de Lagarde-Enval/Marc-La-Tour)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire du 3 juillet 2025 *base de remboursement* : 1 410 €	423 €
Commune de Tulle (Ecole Primaire Auzelou Tulle)	SSN Esprit Nature - Tulle ➔ initiation au canoë-kayak au printemps 2025 *base de remboursement* : 480 €	144 €
Commune d'Ussel (Ecole Jean-Jaurès))	SSN Vézère Passion ➔ Journée Sport Nature - Ecole élémentaire Jean Jaurès Ussel CP et CE1 le 6 juin 2025 *base de remboursement* : 890 €	267 €
Commune d'Ussel (Ecole Jean-Jaurès)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie canoë-kayak CM2 en mai, juin, juillet 2025 *base de remboursement* : 1 400 €	420 €
Association sportive et culturelle de l'Ecole Jean-Jaurès	SSN HCKC Ussel ➔ sortie escalade pour les enfant, le 27 juin 2025 *base de remboursement* : 210 €	63 €

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
Association Départementale des pupilles de l'enseignement public	SSN HCKC Ussel ➔ Sortie IME PEP pour les jeunes en situation de Handicap pour l'année 2025/2026 *base de remboursement* : 3 100€	930 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche (ALSH maison de l'enfance)	SSN Vézère Passion ➔ Sortie pour les enfants de l'ALSH Uzerche du 23 au 25 Juillet 2025 *base de remboursement* : 932 €	279 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche (ALSH maison de l'enfance)	SSN Vézère Passion ➔ Sortie pour les enfants de l'ALSH Uzerche le 27 août 2025 *base de remboursement* : 480 €	144 €
	TOTAL :	4 977 €

Article 8 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "entretien et balisage des itinéraires du PDIPR", les subventions suivantes :

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
Commune de Soursac	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au P.D.I.P.R (2009), pour une longueur totale de 26 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	468 €
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	Entretien et balisage des 13 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 139,90 kilomètres. Le montant globale de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 10 405,80 € HT	3122 €
	TOTAL :	3 590 €

Article 9 : les aides octroyées aux articles 1er et 5 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 10 : les aides octroyées à l'article 6 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 11 : les aides octroyées aux articles 7 et 8 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.
Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2025, deviendra caduque de plein droit.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.271
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.273
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.25.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17265-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONTRAT D'OBJECTIFS

MISSIONS D'INTÉRET GÉNÉRAL

Saison 2025/2026

Vu les délibérations du Conseil départemental du 11 avril 2025,
et de la Commission Permanente du 19 septembre 2025

et conformément aux dispositions sur les aides publiques aux clubs sportifs professionnels notamment aux dispositions des articles L113-2 et R113-1 et suivants du Code du Sport

Il est passé

entre :

le Conseil Départemental de la Corrèze,

représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,
ci-après dénommé : le Conseil Départemental

Et :

la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP)
"Club Athlétique Brive Corrèze Limousin"

représentée par son Président,
Monsieur Thierry BLANDINIERES,
ci-après dénommée : le Partenaire

le présent contrat d'objectifs arrêté comme suit :

Le Conseil Départemental a souhaité soutenir spécifiquement l'activité de la SASP "CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN RUGBY" au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code du Sport.

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'objet de cette convention est de définir pour la saison 2025/2026, les conditions d'un partenariat étroit entre le Conseil Départemental et la SASP CABCL pour la réalisation de missions d'intérêt général, définies en commun.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à garantir au Partenaire une **aide financière de 98 000 €.**

Cette aide financière fera l'objet de trois versements :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 35 % au 1er février 2026,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2026, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultat prévisionnel produit à la l'« Autorité de Régulation du Rugby ».

Les documents suivants devront être remis au Conseil Départemental, avant le 31 décembre 2025 :

- le compte de résultat, ses annexes et le bilan certifié de l'exercice 2024/2025,
- le budget prévisionnel de la saison en cours (2025/2026).

Enfin, le bilan des actions menées dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans la présente convention devra être fourni en fin de saison.

Par ailleurs, pour mettre en valeur son image, le Conseil Départemental mettra en œuvre différentes actions de communication à caractère promotionnel définies dans un marché de prestations de services distinct.

NB : Il faut noter que le montant global des subventions publiques (Ville + Département + Région) prévu pour la saison 2025/2026 est inférieur au maximum autorisé (2,3 M€) conformément aux dispositions de la loi (article L122-1 du Code du Sport).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie de l'aide apportée par le Conseil Départemental, le Partenaire s'engage à participer à la promotion du sport et du rugby en particulier sur tout le territoire départemental en répondant ainsi aux missions d'intérêt général telles que définies par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Cet article prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

A. <u>Formation, perfectionnement et insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis au sein du centre de formation</u>

Le Partenaire s'engage à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportifs dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Rugby et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportif et le centre de formation. Le Partenaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires en œuvre pour garder son label fédéral.

B. <u>Actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale</u> :

I. Challenge des Jeunes Buteurs Corréziens

Soucieux d'aider à la formation des jeunes licenciés corréziens, le Conseil Départemental de la Corrèze – en étroite relation avec le Comité Départemental de Rugby 19 – a mis en place en 2007 un challenge visant à développer les qualités de technique de jeu au pied chez les jeunes joueurs. Cette saison, ce challenge évolue avec son ouverture aux joueuses afin de promouvoir le rugby féminin et œuvrer ainsi à son développement.
Son contenu évolue également avec un questionnaire sur l'arbitrage et 3 nouveaux exercices techniques venant se rajouter aux 2 déjà en place.
Enfin, son programme s'enrichit avec l'organisation de 2 journées de préparation préalables (sur 2 lieux à définir, autres que Brive) afin que les clubs puissent faire travailler leurs joueurs et joueuses tout au long de la saison ; la matinée étant consacrée à la formation des éducateurs sur le jeu au pied et l'après-midi à l'entrainement en situation.

La remise des prix de la 17ème édition du "Challenge Conseil Départemental du Jeune Buteur" se déroulera à la mi-temps du dernier match à domicile du CABCL.
Au préalable, une phase de sélection se sera déroulée, un samedi, dont la date est à définir entre les parties prenantes, au Stadium de Brive, selon le programme prévisionnel suivant :

- 10h00 - 10h45 : entraînement
- 10h45 - 11h30 : visite du centre de performance
- 11h45 - 12h15 : questionnaire sur l'arbitrage
- 12h30 - 13h30 : déjeuner à la "Maison Ovale du Territoire"
- 14h15 : début du challenge avec à son issue la proclamation des résultats et, si le calendrier le permet, les participants au challenge seront invités à assister à un match de l'une des équipes de jeunes du CABCL.

Pour cela, le Partenaire s'engage à :

- ✓ désigner un joueur "emblématique" comme Parrain du Challenge ;
- ✓ assurer la présence du Parrain ainsi que 4 à 6 autres joueurs (botteurs) issus de son effectif professionnel, lors de la journée de sélection, afin notamment de donner des conseils aux participants et de faire des démonstrations ;
- ✓ mettre à la disposition du Conseil Départemental le terrain Amédée Domenech (terrain d'honneur) pour cette phase de sélection (2 heures au minimum) ;
- ✓ organiser la visite du "Centre de Performance" pour l'ensemble des participant(e)s ;
- ✓ mettre 2 vestiaires à la disposition des participants (un pour les filles, l'autre pour les garçons) ;
- ✓ prêter si besoin du matériel de type plots, ballons… ;
- ✓ permettre la remise des prix, sur le terrain Amédée Domenech, à la mi-temps du match défini ci-dessus et offrir des invitations aux 6 finalistes.

Le Conseil Départemental s'engage de son côté à désigner un nombre nécessaire d'encadrants, agents départementaux et issus du Comité Départemental de rugby, afin que cette sélection se passe dans les meilleures conditions possibles.

II. Actions diverses :

Au cours de la saison 2025/2026, le Conseil Départemental pourra faire appel au Partenaire afin de mobiliser ses joueurs professionnels et/ou son staff technique pour la mise en place de différentes actions d'intérêt général, telles que :

- l'accueil de jeunes au sein de ses structures (issus de quartiers sensibles ou collégiens notamment ceux des 3 sections sportives rugby corréziennes) avec visite des installations sportives, médicales et administratives et un moment de rencontre et d'échanges ;
- présence de joueurs professionnels à une ou plusieurs manifestations, de toute nature : sportive, culturelle, caritative ou éducative, organisées par le Conseil Départemental ou avec son partenariat (exemple : présence sur un stand à l'occasion d'un salon se tenant sur le bassin de Brive, présence sur un plateau de rugby organisé par le Comité Départemental, intervention au sein d'un collège…) ;
- mise à disposition du staff technique ou administratif pour l'organisation d'une soirée d'information en direction des éducateurs corréziens ou de dirigeants de club.

Le Conseil Départemental s'engage à tenir compte des impératifs du calendrier sportif et en informer le Partenaire suffisamment à l'avance afin que cette mobilisation s'effectue dans les meilleures conditions et ne gêne en rien la préparation et l'entraînement des joueurs concernés.

C. Mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence

Dans ce cadre, le Partenaire s'engage :

- à mettre en place les dispositifs de sécurité nécessaires et/ou imposés légalement (fouille des sacs…) les jours de match,

- à organiser des actions de formation en direction de l'ensemble des personnels bénévoles chargés de l'accueil du public et de la sécurité dans l'enceinte du Stadium,
- à diffuser des messages sonores et/ou audiovisuels en faveur du fair-play au cours des matchs.

Par ailleurs, les joueurs salariés de la SASP s'engagent à avoir un comportement conforme à l'éthique sportive (ni violence, ni dopage) et exemplaire. Ainsi, le Partenaire s'engage à participer à la lutte contre le dopage en mettant en place différentes actions auprès de ses joueurs telles que des réunions d'information par exemple.

D. Attente spécifique du Département ne relevant pas de l'intérêt général

✓ ***Stage à l'Espace 1000 Sources Corrèze***

Le Conseil Départemental encourage le club dans son ensemble (section professionnelle, club amateur et centre de formation) à faire de l'Espace 1000 Sources Corrèze son lieu-ressources complémentaire des infrastructures brivistes.

La section professionnelle s'engage à effectuer **un stage au moins une fois dans l'année** au cours duquel une opération de promotion et de relations publiques autour du partenariat entre le CA Brive Corrèze Limousin et le Conseil Départemental sera organisée.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention expirera à la fin de la saison de rugby 2025/2026.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

Pour le Partenaire **Le Président,**	**Pour le Conseil Départemental,** **Le Président,**
Thierry BLANDINIERES	**Pascal COSTE**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/301

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET D'AMÉLIORATION AU DROIT DU PLAN D'EAU DE LA FAUCHERIE

RAPPORT

Le tracé de la déviation routière de Lubersac, dont les travaux ont démarré en juin 2024, s'inscrit en grande partie dans le vallon du ruisseau de la Faucherie, en rive gauche de ce cours d'eau. Les bassins versant naturels interceptés par cette nouvelle infrastructure, sont rétablis par des ouvrages hydrauliques sous la déviation, dont les eaux rejoignent en aval le ruisseau de la Faucherie. Au milieu du tracé de la déviation, un étang privé appartenant à un particulier et situé sur ce cours d'eau, reçoit par conséquent les eaux en provenance des bassins versants naturels amont qui transitent par le ruisseau de la Faucherie.

Lors de pluies exceptionnelles en date du 20 avril 2025, les ruissellements d'eau aux abords et dans l'étang ont été si importants que des dégradations ont été causées : éboulement de la couverture en terre de la digue de l'étang, ravinements sur les accotements de la route de la Faucherie et sur les parcelles agricoles.

Bien que les risques de débordement du plan d'eau aient été identifiés par les études dans la situation initiale lors de pluies décennales ou centennales, et bien que les surfaces de bassins versants naturels se rejetant dans le plan d'eau soient inchangées, il s'avère que la concentration du recueil de ces eaux vers les ouvrages hydrauliques sous la déviation avant leur rejet dans le ruisseau de la Faucherie puis dans l'étang, accentue ce phénomène.

Un litige étant susceptible de naître à ce titre, le propriétaire de l'étang et le Département ont décidé de se rapprocher amiablement aux fins de trouver une issue négociée aux désordres constatés et de mettre ainsi un terme définitif au différend né entre les parties.

Tel est l'objet du protocole transactionnel joint en annexe au présent rapport, au terme duquel le Département consent à réaliser, à ses frais exclusifs, les travaux de remise en état des lieux impactés par les fortes pluies du mois d'avril, ainsi que les travaux d'amélioration des ouvrages associés au plan d'eau et à ses abords pour augmenter les capacités d'évacuation d'évènements pluvieux exceptionnels.

Les travaux à réaliser sont plus amplement décrits dans le protocole transactionnel joint en annexe et sont estimés à la somme de 42 000 € HT maximum ; ils seront réglés dans le cadre des marchés de la déviation de Lubersac et/ou avenants conclus à cet effet.

En contrepartie des engagements du Département, le propriétaire de l'étang autorise le Département et tout prestataire mandaté par lui à intervenir sur sa propriété pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre du protocole.

Il reconnaît par ailleurs que les travaux auxquels s'est engagé le Département répondent aux désordres constatés. Il renonce en conséquence à rechercher la responsabilité de la collectivité à ce titre et à mettre à la charge du Département tous travaux non prévus dans le cadre du présent protocole.

Après réalisation des travaux, il sera procédé à la remise des ouvrages réalisés au propriétaire de l'étang, afin qu'il en assume toutes les responsabilités liées à leur gestion et à leur maintenance.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord ci-dessus détaillé,

- m'autoriser à le revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/301

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET D'AMÉLIORATION AU DROIT DU PLAN D'EAU DE LA FAUCHERIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord intervenu entre le Département et le propriétaire du plan d'eau de la Faucherie afin de mettre un terme au différend né entre les parties suite aux dommages causés au plan d'eau lors des pluies exceptionnelles du 20 avril 2025.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir ce protocole de sa signature.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17423-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/302

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE D'INDEMNISATION AMIABLE DES DOMMAGES AVEC LA COMMUNE D'USSAC - GLISSEMENT DE TERRAIN AU DROIT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1089 SUR LA COMMUNE D'USSAC

RAPPORT

En juillet 2021, la Direction des Routes du Conseil départemental a constaté qu'un important glissement de terrain s'était produit à proximité immédiate du contournement Nord de BRIVE (route départementale n° 1089) au PR 116+500 sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les investigations plus précises ont permis à la Collectivité de découvrir que ledit glissement provenait de parcelles privées (cadastrées section C n° 59 et 60) et avait recouvert de 3 à 4 mètres de terre une buse de 1m50 de diamètre, destinée à récupérer l'écoulement du talweg, les drains de plateforme, ainsi que la cunette de pied de remblai pour évacuer les eaux de l'autre côté de la chaussée. L'obturation totale de l'ouvrage d'évacuation des eaux risquait de déstabiliser à terme le talus de remblai de la route départementale et de causer, par voie de conséquence, de graves désordres à l'ouvrage routier, risque amplifié par la nature géologique spécifique du secteur concerné notamment constitué de pelite, matériau connu pour présenter une résistance limitée à l'eau.

Le coût des travaux engagés par le Conseil départemental pour, d'une part, déboucher la buse et pour, d'autre part, sécuriser la zone afin de prévenir de façon pérenne tout nouveau glissement de terrain, s'est élevé à 110 844 € HT, soit 133 012,80 € TTC.

Afin de déterminer les causes et responsabilités dans ce sinistre et d'obtenir par suite indemnisation du préjudice subi, le Conseil départemental a sollicité en novembre 2021 la désignation d'un expert judiciaire, au contradictoire initialement des propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 59 et 60 puis, dans un second temps, de la Commune d'USSAC comme pouvant avoir une responsabilité dans les dommages soufferts par le Conseil départemental tant en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales que l'édification d'une plateforme au-dessus de la parcelle CA n° 60.

Suite aux différentes réunions d'expertise, le rapport de l'expert judiciaire conclut que le glissement de terrain, dont les ouvrages appartenant au Conseil départemental ont été victimes, résulte d'une part de l'initiative qui a été prise par la Commune d'USSAC d'aménager une plateforme au-dessus de la parcelle CA n° 60 et d'autre part d'une mauvaise gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le secteur concerné par ladite collectivité.

Par suite de ces conclusions, le Conseil départemental et la Commune, par l'intermédiaire de son assureur, la compagnie GROUPAMA, se sont rapprochés et ont décidé de conclure un accord amiable quant à l'indemnisation du préjudice subi par le Conseil départemental.

Au titre de concessions réciproques, GROUPAMA accepte de prendre en charge, au titre des travaux de réparation réalisés par le Conseil départemental, les postes de dépenses suivants :

- installation de l'entreprise (accès à la zone, amenée, repliement général des équipes et matériel, y compris dispositions règlementaires) et encadrement du chantier : 2 500 € HT
- ensemble des démarches administratives nécessaires préalablement au démarrage des travaux : 750 € HT
- évacuation des déblais et des boues de l'ouvrage OH6bis, ainsi que de l'ouvrage bétonné : 5 500 € HT
- mise en dépôt des déblais hors emprise chantier : 1 600 € HT
- nettoyage hydraulique des ouvrages après évacuation : 2 500 € HT
- réparation du canal bétonné : 5 500 € HT
- mise en place d'un merlon et remblais renforcés : 6 650 € HT

Soit une somme totale globale et forfaitaire de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC, correspondant uniquement à la réparation des conséquences dommageables du glissement de terrain (débouchage de la buse d'évacuation des eaux pluviales), telle que prévue au contrat Responsabilité Civile de la Commune. Les autres dépenses engagées par le Conseil départemental pour prévenir tout nouveau glissement de terrain (soit la somme de 83 012,80 € TTC) restent à sa charge exclusive.

Un protocole vient formaliser l'accord intervenu entre les parties et mettre un terme définitif au dossier.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord ci-dessus détaillé,

- m'autoriser à le revêtir de ma signature.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 30 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/302

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROTOCOLE D'INDEMNISATION AMIABLE DES DOMMAGES AVEC LA COMMUNE D'USSAC - GLISSEMENT DE TERRAIN AU DROIT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1089 SUR LA COMMUNE D'USSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord intervenu entre le Département, la Commune d'USSAC et son assureur GROUPAMA concernant la réparation des dommages causés par le glissement de terrain intervenu en juillet 2021 à la buse de collecte des eaux pluviales (obturation de l'ouvrage) se trouvant sous la chaussée du contournement Nord de BRIVE (route départementale n° 1089 - PR 116+500).

En vertu de ce protocole, GROUPAMA accepte d'indemniser le Département à hauteur de 30 000 € TTC, correspondant uniquement à la réparation des conséquences dommageables du glissement de terrain (débouchage de la buse), telle que prévue au contrat Responsabilité Civile de la Commune.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir ce protocole de sa signature.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908-43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17197-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/303

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - RD 940

RAPPORT

Suite à plusieurs éboulements successifs sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, aux abords de la Route Départementale 940, notre Collectivité doit procéder à la sécurisation de la chaussée en réalisant des travaux de confortement de talus et la pose d'un grillage de protection.

Pour ce faire, le Département doit utiliser une parcelle de terrain appartenant à une indivision de personnes physiques et doit donc s'en porter acquéreur.

Cette parcelle, matérialisée sur le plan en annexe, est cadastrée comme suit :

Section/Numéro	Contenance	Prix	Estimation des frais notariés
AD n° 279	20 907 m²	1 €	200 €

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée moyennant le prix sus-indiqué.

- les frais de rédaction et de publication de cet acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,

- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 201 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/303

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - RD 940

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, aux abords de la Route Départementale 940, cadastrée comme suit :

Section/Numéro	Contenance	Prix	Estimation des frais notariés
AD n° 279	20 907 m²	1 €	200 €

Moyennant la somme de 1 € payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17092-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/304

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS - RD 145

RAPPORT

Dans le cadre de la rectification et du calibrage de la chaussée (virages dangereux) de la RD 145, notre Collectivité doit se porter acquéreur d'emprises de terrain non bâties sises commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS nécessaires à la réalisation desdits travaux, nouvellement cadastrées comme suit :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1	B n° 991 B n° 993	467 m² 366 m²	2 000 €	400 €
Propriétaire n° 2	B n° 988 B n° 990	53 m² 325 m²	1 500 €	300 €
Propriétaire n° 3	B n° 984 B n° 986	2 m² 112 m²	570 €	200 €
Total (estimatif)		**1 325 m²**	**4 070 €**	**900 €**

Les extrait des plans cadastraux sont ci-annexés.

Le propriétaire des parcelles cadastrées section B numéros 991 et 993, le propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 988 et 990 et le propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 984 et 986 ont négocié amiablement avec le Département afin d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 991et 993 pour un montant de 2 000 €.

- l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 988 et 990 pour un montant de 1 500 €.

- l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 984 et 986 pour un montant de 570 €.

- les frais de notaire estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 900 € (pour les trois actes) sont à la charge du Département.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder auxdites acquisitions foncières aux conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,

- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 970 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/304

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS - RD 145

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvées les acquisitions par le Département, des parcelles sises Commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, cadastrées comme suit :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1	B n° 991 B n° 993	467 m² 366 m²	2 000 €	400 €
Propriétaire n° 2	B n° 988 B n° 990	53 m² 325 m²	1 500 €	300 €
Propriétaire n° 3	B n° 984 B n° 986	2 m² 112 m²	570 €	200 €
Total (estimatif)		1 325 m²	4 070 €	900 €

Les parcelles cadastrées B numéros 991 et 993, pour un montant de 2 000 € appartenant à une personne physique.

Les parcelles cadastrées B numéros 988 et 990, pour un montant de 1 500 € appartenant à une personne physique.

Et les parcelles cadastrées B numéros 984 et 986, pour un montant de 570 € appartenant à une personne physique.

Les frais de notaire, à charge de l'acquéreur, sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 900 € (pour les trois actes).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17211-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/305

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE MEYSSAC

RAPPORT

Le Conseil départemental entend se porter acquéreur de deux parcelles de terrain non bâties sises sur la commune de MEYSSAC (19500), appartenant à la SAS SOTHYS, dont le siège social est sis à PARIS (75008), 128, Rue du Faubourg Saint Honoré, régulièrement immatriculée au RCS compétent.

Ces parcelles de terrain sont matérialisées sur le plan joint en annexe et sont cadastrées comme suit :

Commune	Section/Numéros	Contenances	Prix	Estimation des frais notariés
MEYSSAC	AI n° 466 (partie)	environ 5 867 m²	100 000 €	2 600 €
	AI n° 467	223 m²		
Total		environ 6 090 m²		

Le Conseil départemental en sera propriétaire à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant le prix et les conditions sus-indiquées, étant précisé que la parcelle cadastrée section AI n° 466 fera l'objet, préalablement à la vente, d'une division cadastrale réalisée par un géomètre - expert, dont les frais seront supportés par la SAS SOTHYS.

- les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente sont à la charge du Conseil départemental et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 2 600 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux prix et conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,

- à signer au nom du Conseil départemental les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 102 600 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/305

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE MEYSSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Conseil départemental de parcelles de terrains non bâties sises commune de MEYSSAC (19500), appartenant à la SAS SOTHYS, cadastrées comme suit :

Commune	Section/Numéros	Contenances	Prix	Estimation des frais notariés
MEYSSAC	AI n° 466 (partie)	environ 5 867 m²	100 000 €	2 600 €
	AI n° 467	223 m²		
Total		environ 6 090 m²		

Moyennant la somme de 100 000 € payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de géomètre pour la division de la parcelle cadastrée section AI n° 466 seront supportés par la SAS SOTHYS.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont à la charge du Conseil départemental, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 2 600 €.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.60.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17294-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/306

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE RTE ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-SETIERS

RAPPORT

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 225 Kv Eguzon-Mole 3 traversant les parcelles cadastrées section E n° 907 et 910, d'une superficie totale de 1 860 m², situées au lieudit "Vernière" sur la Commune de SAINT-SETIERS, dont le Département est propriétaire, Réseau Transport d'Électricité (RTE) souhaite régulariser la situation de cet ouvrage par la signature d'une convention de servitude, jointe en annexe au présent rapport, formalisant les conditions d'implantation, d'accès et d'entretien.

Ces travaux consistent en :

- établir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité,
- faire passer les conducteurs aériens et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 50 mètres,
- couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par conséquent, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, RTE versera au Département une indemnité d'un montant de 835 €, répartis de la façon suivante :

- implantation du support à concurrence de 810 €,
- surplomb à concurrence de 25 €.

La convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée de la ligne aérienne à 225 Kv Eguzon-Mole 3 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée, tel que prévu dans la convention de servitude ci-jointe.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront à la charge du bénéficiaire, RTE.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitude proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 835 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/306

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE RTE ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-SETIERS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitude proposée entre Réseau Transport d'Électricité (RTE) et le Département, formalisant les conditions d'implantation, d'accès et d'entretien de la ligne aérienne à 225 Kv Eguzon-Mole 3, réalisée par RTE sur les parcelles sises sur la commune de SAINT-SETIERS au lieudit "Vernière", cadastrées section E n° 907 et 910, d'une superficie totale de 1 860 m², propriété du Département.

Article 2 : est approuvée l'indemnité compensatoire, consentie par RTE d'un montant de 835 €, répartis de la façon suivante :

- implantation du support à concurrence de 810 €,
- surplomb à concurrence de 25 €.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront à la charge du bénéficiaire, RTE.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1er.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17186-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/307

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - COMMUNE DU LONZAC - RD 940

RAPPORT

La Commune du LONZAC a saisi le Département afin de se rendre acquéreur d'une parcelle de terrain non bâtie, jouxtant la Route Départementale 940.

Cette parcelle est cadastrée comme suit :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
H n° 1522	1 230 m²	800 €
Total	1 230 m²	800 €

Une copie du plan cadastral la matérialisant est jointe en annexe.

La Direction des Routes a émis un avis favorable quant à cette cession.

Afin de valoriser cette parcelle, le service des Domaines a rendu un avis de valeur daté du 22 Novembre 2024, faisant apparaître une valeur vénale de 1 600 €.

Compte-tenu des frais d'entretien pour travaux de débroussaillage et d'évacuation d'arbres et végétaux divers, que devra supporter la Commune par suite de cette acquisition, les deux collectivités se sont mises d'accord sur une cession moyennant la somme de 800 €.

Par délibération en date du 05 Juin 2025 ci-jointe, le Conseil Municipal de la Commune du LONZAC a donc validé cette acquisition moyennant la somme de 800 €, payable conformément aux dispositions applicables aux Communes.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver la cession de la parcelle cadastrée section H n° 1522, aux conditions ci-dessus exposées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/307

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - COMMUNE DU LONZAC - RD 940

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la cession au profit de la Commune du LONZAC de la parcelle appartenant en toute propriété au Conseil Départemental, cadastrée comme suit :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
H n° 1522	1 230 m²	800 €
Total	1 230 m²	800 €

Le tout aux conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 800 € payable selon les modalités de paiement applicables aux Communes,

- les frais de rédaction de l'acte authentique de vente et de publicité foncière sont à la charge de la Commune du LONZAC, acquéreur.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17122-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/308

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE DE SADROC - RD 920

RAPPORT

Le Département a été sollicité par une personne physique afin de procéder à une régularisation foncière sur la commune de SADROC, aux abords de la RD 920, portant sur deux parcelles de terrain non bâties, jouxtant sa propriété.

Les parcelles cédées sont cadastrées comme suit :

Section-numéros	Contenances	Prix de vente
A n° 981	2199 m²	1 000 €
A n° 982	1 925 m²	
Total	4 124 m²	

Une copie du plan cadastral les matérialisant est jointe en annexe.

Afin de valoriser ces parcelles, le service des Domaines a rendu un avis de valeur en date du 14 Mars 2025, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 0,40 €/m².

Compte-tenu des frais d'entretien pour travaux de nettoyage, de débroussaillage, d'évacuation d'arbres et végétaux divers, que devra supporter l'acquéreur par suite de cette acquisition, les deux parties se sont mises d'accord sur une cession moyennant la somme de 1 000 €.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver la cession des parcelles cadastrées section A n° 981 et 982, aux conditions ci-dessus exposées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/308

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE DE SADROC - RD 920

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la cession au profit de la personne physique qui en a fait la demande, des parcelles ci-après cadastrées, situées sur la commune de SADROC, en bordure de la RD 920 :

Section-numéros	Contenances	Prix de vente
A n° 981	2199 m²	1 000 €
A n° 982	1 925 m²	
Total	4 124 m²	

Le tout aux conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 1 000 € payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.
- les frais de rédaction de l'acte authentique de vente et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17141-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/309

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2025

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 31 Janvier 2025, la Commission Permanente a décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2025 et a fixé le taux d'intervention du Conseil Départemental à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

Aussi, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution des aides, conformément aux critères précités, pour les dossiers listés en annexe au présent rapport, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 533,68 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/309

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 533.68 €).

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17097-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/310

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités Corréziennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➢ COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"

La COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Aménagement de 2 bâtiments photovoltaïques
  - Montant H.T. des travaux : 516 500 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 103 300 €
- Aménagement de la médiathèque de Bugeat
  - Montant H.T. des travaux : 12 418 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 3 105€
- Aménagement de l'accès du quai de la déchetterie de Bugeat
  - Montant H.T. des travaux : 9 501 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 375 €
- Aménagement et valorisation du site de Clédat
  - Montant H.T. des travaux : 13 333 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 6 000 €
- Création plateforme ZA La Veyrière
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €
- Création plateforme pour le bâtiment de stockage
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €
- Création plateforme pour le bâtiment service déchets
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €
- Etude complémentaire gestion des déchets (étude + kit de communication gestion des déchets)
  - Montant H.T. des travaux : 29 875 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 5 975 €
- Réfection de l'accès au Puy de la Monédière
  - Montant H.T. des travaux : 12 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 3 000 €

- ❖ Réfection du quai de la déchetterie de Bugeat
  - Montant H.T. des travaux : 37 300 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 9 325 €
- ❖ Sécurisation du site du Saut de la Virole à Lestards
  - Montant H.T. des travaux : 8 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 000 €
- ❖ Station carburant
  - Montant H.T. des travaux : 11 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 200 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES",
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS

➢ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Remplacement de la passerelle du Prieur	431 337 €	172 535 €	5
TOTAL		431 337 €	172 535 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Entretien et dévégétalisation 2025 : partie Monuments Historiques des Tours de Merle	6 798 €	2 039 €	5
TOTAL		6 798 €	2 039 €	

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Acquisition de matériels informatiques	2 443 €	611 €	1
	Aménagement de 2 bâtiments photovoltaïques (service déchets et stockage) à Treignac	516 500 €	103 300 €	5
	Aménagement de la médiathèque de Bugeat	12 418 €	3 105 €	1
	Aménagement de l'accès du quai de la déchetterie de Bugeat	9 501 €	2 375 €	1
	Aménagement des locaux de la SPL Terres de Corrèze à Treignac	60 000 €	15 000 €	1
	Aménagements parcours kayak : entretien et restauration des berges 2025	6 240 €	1 872 €	4
	Création d'une plateforme pour le bâtiment de stockage	100 000 €	20 000 €	5
	Création d'une plateforme pour le bâtiment service déchets	100 000 €	20 000 €	5

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Electrification du site de Clédat	7 087 €	3 189 €	8
	Modification simplifiée n°3 du PLU de Chamberet	2 624 €	656 €	1
	Réfection de l'accès au Puy de la Monédière	12 000 €	3 000 €	5
	Réfection du quai de la déchetterie à Bugeat	36 950 €	9 238 €	1
	Renouvellement du mobilier de la médiathèque de Treignac	13 618 €	3 405 €	1
	Sécurisation du site du Saut de la Virole à Lestards	8 000 €	2 000 €	5
	TOTAL	887 381 €	187 751 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 362 325 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/310

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 visés à l'article 1.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 362 325 € :

➢ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Remplacement de la passerelle du Prieur	431 337 €	172 535 €	5
TOTAL		431 337 €	172 535 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Entretien et dévégétalisation 2025 : partie MH des Tours de Merle	6 798 €	2 039 €	5
TOTAL		6 798 €	2 039 €	

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Acquisition de matériels informatiques	2 443 €	611 €	1
	Aménagement de 2 bâtiments photovoltaïques (service déchets et stockage) à Treignac	516 500 €	103 300 €	5
	Aménagement de la médiathèque de Bugeat	12 418 €	3 105 €	1
	Aménagement de l'accès du quai de la déchetterie de Bugeat	9 501 €	2 375 €	1
	Aménagement des locaux de la SPL Terres de Corrèze à Treignac	60 000 €	15 000 €	1
	Aménagements parcours kayak : entretien et restauration des berges 2025	6 240 €	1 872 €	4
	Création d'une plateforme pour le bâtiment de stockage	100 000 €	20 000 €	5
	Création d'une plateforme pour le bâtiment service déchets	100 000 €	20 000 €	5

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Electrification du site de Clédat	7 087 €	3 189 €	8
	Modification simplifiée n°3 du PLU de Chamberet	2 624 €	656 €	1
	Réfection de l'accès au Puy de la Monédière	12 000 €	3 000 €	5
	Réfection du quai de la déchetterie à Bugeat	36 950 €	9 238 €	1
	Renouvellement du mobilier de la médiathèque de Treignac	13 618 €	3 405 €	1
	Sécurisation du site du Saut de la Virole à Lestards	8 000 €	2 000 €	5
	TOTAL	887 381 €	187 751 €	

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17267-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
"VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"
2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" représentée par Monsieur Philippe JENTY en sa qualité de Président, dûment habilité par son Conseil Communautaire,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoire 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES",

VU la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES", demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes "Vézère-Monédières-Millesources"	Le Président du Département de la Corrèze
Philippe JENTY	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Acquisition de matériels et logiciels informatiques (serveurs, tablettes, logiciel de gestion patrimoine et compta)**	40 000 €	**10 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Agrandissement MSP Chamberet**	200 000 €	**40 000 €**	12	Plan Ambitions Santé	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagement de 2 bâtiments photovoltaïques**	516 500 €	**103 300 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagement de la médiathèque de Bugeat**	12 418 €	**3 105 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagement de l'accès du quai de la déchetterie de Bugeat**	9 501 €	**2 375 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagement et valorisation du site de Clédat**	13 333 €	**6 000 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagement médiathèque**	25 000 €	**6 250 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagements bâtiments communautaires**	90 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Aménagements parcours kayak - entretien et restauration des berges**	30 000 €	**9 000 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Création plateforme ZA La Veyrière**	100 000 €	**20 000 €**	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Création plateforme pour le bâtiment de stockage**	100 000 €	**20 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Création plateforme pour le bâtiment service déchets**	100 000 €	**20 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Entreprise Ganivelles (acquisition bâtiment et terrain + travaux)**	500 000 €	**100 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Etude complémentaire gestion des déchets (étude + kit de communication gestion des déchets)**	29 875 €	**5 975 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Investissements en lien avec la réduction des déchets (containers de tri d'ordures ménagères, aménagement de points d'apport volontaire)**	260 000 €	**52 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Réaménagement de la SPL Terres de Corrèze (aménagement des locaux)**	60 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Réfection de l'accès au Puy de la Monédière**	12 000 €	**3 000 €**	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Réfection du quai de la déchetterie de Bugeat**	37 300 €	**9 325 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Révision des PLU et évolution des AVAP**	75 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Sécurisation du site du Saut de la Virole à Lestards**	8 000 €	**2 000 €**	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	**Station carburant**	11 000 €	**2 200 €**	5	Projets structurants	2025	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/311

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

La politique des aides aux collectivités Corréziennes est aujourd'hui devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, et augmentés en 2024, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste de soutien et de sauvegarde des équilibres territoriaux au moment où les désengagements progressifs de l'État sont d'ores et déjà mesurables sur des opérations vitales pour les communes.

D'ailleurs, en sus des augmentations substantielles des enveloppes décidées lors de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2024 (pour rappel, les enveloppes pluriannuelles ont été augmentées de 63 à 69 millions d'euros), il a été également proposé fin 2024 d'ajuster nos taux d'aide sur la préservation et le réaménagement des étangs sans différenciation selon la nature du bénéficiaire de la subvention.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous en y intégrant la modification du taux pour les ré-aménagements des étangs appartenant aux communes :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➢ COMMUNE D'ALBUSSAC

La commune d'ALBUSSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ALBUSSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *City stade*
  - Montant H.T. des travaux : 68 137 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 20 441 €
- *Construction d'un bâtiment neuf école - complément*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Construction d'un bâtiment neuf école - T3*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Démolition des bâtiments non utilisés (préau…) et aménagements extérieurs*
  - Montant H.T. des travaux : 40 235 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 10 059 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ALBUSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE BUGEAT

La commune de BUGEAT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BUGEAT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Acquisition d'une scène mobile*
  - Montant H.T. des travaux : 29 500 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 7 375 €
- *Acquisition mobilier nouvelle salle du conseil et totem secrétariat*
  - Montant H.T. des travaux : 19 094 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 4 774 €
- *Aire de jeux pour enfants*
  - Montant H.T. des travaux : 3 049 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 762 €
- *Aménagement Rue de la Ganette - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €
- *Rénovation énergétique des bâtiments mairie et préau - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Rénovation énergétique des bâtiments mairie et préau - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Rénovation énergétique des bâtiments mairie et préau - T3*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Salle du Conseil/Local Mémoire du pays de Bugeat - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 34 428 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 13 771 €
- *Toiture Mille Club - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 8 593 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 148 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BUGEAT,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE CHANTEIX

La commune de CHANTEIX vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CHANTEIX souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Construction d'un city-stade*
- Montant H.T. des travaux : 86 526 €
- Subvention départementale plafonnée à : 25 958 €

❖ *Révision du PLU*
- Montant H.T. des travaux : 7 154 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 789 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHANTEIX,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE CHAVANAC

La commune de CHAVANAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CHAVANAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Logements communaux*
- Montant H.T. des travaux : 26 153 €
- Subvention départementale plafonnée à : 7 846 €

❖ *Rénovation de l'appartement du 1er étage de l'ancienne mairie*
- Montant H.T. des travaux : 4 615 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 154 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAVANAC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE D'ESTIVAUX

La commune d'ESTIVAUX vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ESTIVAUX souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Salle polyvalente T2 : Rénovation avec prise en compte de l'amélioration énergétique*
  - Montant H.T. des travaux : 95 864 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 33 552 €
- *Travaux à l'église T2 (sols)*
  - Montant H.T. des travaux : 41 320 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 24 792 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ESTIVAUX,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD

La commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Création MAM et appartements*
  - Montant H.T. des travaux : 425 015 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 85 003 €
- *Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal - Complément*
  - Montant H.T. des travaux : 45 748 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 9 150 €
- *Rénovation d'un bâtiment communal (comprenant un cabinet médical)*
  - Montant H.T. des travaux : 23 387 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 5 847 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE

La commune de LAVAL-SUR-LUZEGE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LAVAL-SUR-LUZEGE souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg - T2*
- Montant H.T. des travaux : 4 688 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 172 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE LES TROIS-SAINTS

La commune LES TROIS-SAINTS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune LES TROIS-SAINTS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Aménagement d'une plateforme nécessaire à l'implantation d'un bâtiment de vente directe*
  - Montant H.T. des travaux : 10 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 000 €
- *Rénovation de l'école (T1)*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Rénovation de l'école (T2)*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Rénovation de l'école (T3)*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LES TROIS-SAINTS,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE LOSTANGES

La commune de LOSTANGES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LOSTANGES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Construction nouvelle mairie - T3*
- Montant H.T. des travaux : 100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

❖ *Dégagement de la Tour Non Protégée*
- Montant H.T. des travaux : 5 333 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 200 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LOSTANGES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE MEYSSAC

La commune de MEYSSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MEYSSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Equipements sportifs : aménagement parcours sportif du Vallon*
- Montant H.T. des travaux : 29 650 €
- Subvention départementale plafonnée à : 8 895 €

❖ *Aménagement du parking face à l'école*
- Montant H.T. des travaux : 80 820 €
- Subvention départementale plafonnée à : 20 205 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MEYSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE MILLEVACHES

La commune de MILLEVACHES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MILLEVACHES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Réhabilitation du mur de soutènement de la fontaine du Longys*
- Montant H.T. des travaux : 7 091 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 191 €

❖ *Réhabilitation de l'appartement au-dessus de la mairie*
- Montant H.T. des travaux : 5 236 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 309 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MILLEVACHES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE NAVES

La commune de NAVES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de NAVES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Agrandissement de la maison du Patrimoine (espace muséal)*
  - Montant H.T. des travaux : 237 517 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 44 808 €
- *Ecole maternelle : désamiantage et rénovation thermique - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Rénovation thermique des logements communaux*
  - Montant H.T. des travaux : 16 667 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €
- *Terrain de tennis couvert : rénovation de la couverture*
  - Montant H.T. des travaux : 83 333 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NAVES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE PERET-BEL-AIR

La commune de PERET-BEL-AIR vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de PERET-BEL-AIR souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Acquisition de mobiliers pour la salle polyvalente*
  - Montant H.T. des travaux : 3 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 750 €
- *Aménagement du bourg*
  - Montant H.T. des travaux : 47 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 11 750 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PERET-BEL-AIR,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

La commune de PERPEZAC-LE-NOIR vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de PERPEZAC-LE-NOIR souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Aménagement d'un secteur du bourg autour de la boulangerie*
  - Montant H.T. des travaux : 75 163 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 18 791 €
- *Rénovation énergétique d'une partie du patrimoine communal (changement de 3 chaudières + isolation de certains biens)*
  - Montant H.T. des travaux : 27 107 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 8 132 €
- *Réparation du Pont de Bouillaguet*
  - Montant H.T. des travaux : 18 307 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 4 577 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-ANGEL

La commune de SAINT-ANGEL vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-ANGEL souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Restauration et travaux aménagement de l'Auberge - Complément*
- Montant H.T. des travaux : 100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

❖ *Travaux rénovation bâtiments communaux*
- Montant H.T. des travaux : 25 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-ANGEL,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

La commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Rénovation des bâtiments communaux : changement des menuiseries de l'ancienne mairie*
  - Montant H.T. des travaux : 13 940 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 3 485 €
- *Maison médicale*
  - Montant H.T. des travaux : 142 575 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 28 515 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT

La commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Remplacement de la Croix Place de l'Eglise*
- Montant H.T. des travaux : 1 640 €
- Subvention départementale plafonnée à : 738 €

❖ *Porte du cimetière de St-Julien*
- Montant H.T. des travaux : 1 448 €
- Subvention départementale plafonnée à : 362 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES

La commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Salle polyvalente, bâtiments communaux - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Salle polyvalente, bâtiments communaux - T3*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Salle polyvalente, bâtiments communaux - complément*
  - Montant H.T. des travaux : 37 500 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- *Installation de panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente*
  - Montant H.T. des travaux : 12 425 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 4 970 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Rénovation des vestiaires du stade*
- Montant H.T. des travaux : 46 580 €
- Subvention départementale plafonnée à : 13 974 €

❖ *Sécurisation RD26, ralentissement trafic*
- Montant H.T. des travaux : 77 447 €
- Subvention départementale plafonnée à : 19 362 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-VIANCE

La commune de SAINT-VIANCE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-VIANCE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- *Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- *Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-VIANCE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

La commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Gîte communal - Rénovation énergétique*
  - Montant H.T. des travaux : 58 200 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 17 460 €
- *Rénovation des menuiseries d'un bâtiment communal (ancienne Maison Beyne)*
  - Montant H.T. des travaux : 5 133 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 053 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT ,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SALON-LA-TOUR

La commune de SALON-LA-TOUR vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SALON-LA-TOUR souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Aménagement de la place de la mairie T2*
- Montant H.T. des travaux : 100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

❖ *Rénovation énergétique de bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes…)*
- Montant H.T. des travaux : 68 993 €
- Subvention départementale plafonnée à : 27 597 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SALON-LA-TOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE VEGENNES

La commune de VEGENNES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VEGENNES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Aménagement d'espace public*
- Montant H.T. des travaux : 15 784 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 946 €

❖ *Travaux de l'église*
- Montant H.T. des travaux : 15 234 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 809 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VEGENNES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE VIAM

La commune de VIAM vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VIAM souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Achat d'une épareuse*

- Montant H.T. des travaux : 12 500 €
- Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €

❖ *Aménagement du parking et de la plage du plan d'eau*

- Montant H.T. des travaux : 3 735 €
- Subvention départementale plafonnée à : 934 €

❖ *Création d'un logement*

- Montant H.T. des travaux : 29 116 €
- Subvention départementale plafonnée à : 8 735 €

❖ *Rénovation de la salle polyvalente - Isolation phonique plafond acoustique, mobilier, chauffe-eau*

- Montant H.T. des travaux : 26 758 €
- Subvention départementale plafonnée à : 6 690 €

❖ *Rénovation et réaménagement du gîte d'étape pour accessibilité (PMR)*

- Montant H.T. des travaux : 2 065 €
- Subvention départementale plafonnée à : 516 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VIAM,
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS

➢ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHABRIGNAC	Espaces publics : Aménagement de sanitaires au niveau de la halle	64 207 €	16 052 €	3
ESTIVAUX	Salle polyvalente T2 : rénovation avec prise en compte de l'amélioration énergétique	95 864 €	33 552 €	2
MANSAC	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire	100 000 €	20 000 €	12
SADROC	Diagnostics et études pour les travaux à l'école et à la cantine	4 795 €	3 836 €	2
SAINT-VIANCE	Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration de la performance énergétiques "Chez Nini" - Tranche 1	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique "Chez Nini" - Tranche 2	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" - Tranche 1	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" - Tranche 2	100 000 €	30 000 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
SEGONZAC	Aménagement et sécurité (barrières)	4 202 €	1 051 €	1
	Terrain de pétanque - 2ème tranche - Sanitaire PMR	8 400 €	2 100 €	3
YSSANDON	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	100 000 €	40 000 €	2
TOTAL		977 468 €	316 591 €	

➢ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHAVANAC	Rénovation de l'appartement au 1er étage de l'ancienne mairie	4 615 €	1 154 €	1
EYGURANDE	Travaux de la cour d'école	97 132 €	24 283 €	3
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg - Tranche 2	4 688 €	1 172 €	3
MILLEVACHES	Réhabilitation de l'appartement au-dessus de la mairie	5 236 €	1 309 €	1
	Réhabilitation du mur de soutènement de la fontaine du Longys	2 431 €	1 094 €	8
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Logements communaux - T1	28 491 €	8 547 €	2
PERET-BEL-AIR	Acquisition de mobilier pour la salle polyvalente	3 000 €	750 €	1
SAINT-ANGEL	Toiture bâtiments communaux	14 380 €	3 595 €	1
	Restauration et travaux aménagement de l'auberge - complément	100 000 €	30 000 €	2
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Tranche 3	100 000 €	40 000 €	2
	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Complément	37 500 €	15 000 €	2
	Installation de panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente	12 425 €	4 970 €	2
SAINT-VICTOUR	Changement porte entrée appartements et fenêtres de la cage d'escaliers	7 017 €	1 754 €	1
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	Rénovation des menuiseries d'un bâtiment communal (ancienne maison Beyne)	5 133 €	2 053 €	2
USSEL	Réhabilitation du marché couvert (T2)	188 544 €	75 418 €	5
TOTAL		810 592 €	291 099 €	

➢ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHANAC-LES-MINES	Création d'une aire de jeux pour enfants	19 274 €	4 819 €	3
CHANTEIX	Révision du PLU	7 154 €	1 789 €	1
	Construction d'un city-stade	86 526 €	25 958 €	4
LADIGNAC-SUR-RONDELLE	Remplacement des fenêtres dans le presbytère	10 234 €	2 559 €	1
NAVES	Ecole maternelle : désamiantage et rénovation T1	100 000 €	40 000 €	2
	Ecole maternelle : désamiantage et rénovation T2	100 000 €	40 000 €	2
	Agrandissement de la maison du Patrimoine (espace Muséal)	237 517 €	44 808 €	5
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Rénovation des bâtiments communaux : changement des menuiseries de l'ancienne école	13 940 €	3 485 €	1
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Rénovation des vestiaires du stade	10 171 €	3 051 €	4
	Sécurisation R.D. 26 ralentissement trafic	77 447 €	19 362 €	3
	Evolution du PLU	3 615 €	904 €	1
SEILHAC	Remplacement des portes de la façade et des fenêtres du gymnase	14 020 €	4 206 €	4

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Réfection d'une classe de l'école	9 145 €	2 286 €	1
TOTAL		689 043 €	193 227 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ALBUSSAC	City stade	68 137 €	20 441 €	4
	Construction d'un bâtiment école - T3	100 000 €	40 000 €	2
	Construction d'un bâtiment école - Complément	100 000 €	40 000 €	2
GOULLES	Mise en valeur du site de Carbonnières	5 210 €	1 042 €	5
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal - complément	45 748 €	9 150 €	5
	Rénovation d'un bâtiment communal (comprenant un cabinet médical)	23 387 €	5 847 €	1
LIOURDRES	Prolongation chemin piétonnier	16 144 €	4 036 €	3
LOSTANGES	Travaux mairie - tranche 3	100 000 €	40 000 €	1
MEYSSAC	Aménagement du parking face à l'école	80 820 €	20 205 €	3
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	Réhabilitation salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique	40 249 €	14 200 €	2
	Travaux de rénovation énergétique logement communal	6 830 €	2 049 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Remplacement de la Croix Place de l'église	1 640 €	738 €	8
VÉGENNES	Travaux de l'église	15 234 €	3 809 €	6
	Aménagement d'espaces publics	15 784 €	3 946 €	3
TOTAL		619 183 €	205 463 €	

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BUGEAT	Acquisition d'une scène mobile	29 500 €	7 375 €	1
	Acquisition mobilier nouvelle salle du Conseil et Totem secrétariat	19 094 €	4 774 €	1
	Aire de jeux pour enfants	3 049 €	762 €	3
	Aménagement traversée pont de chemin de fer Rue de la Mairie/Rue du Vezou	6 946 €	1 737 €	3
	Aménagement Rue de la Ganette - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Rénovation énergétique des bâtiments Mairie et préau - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation énergétique des bâtiments Mairie et préau - T2	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation énergétique des bâtiments Mairie et préau - T3	100 000 €	40 000 €	2
	Toiture Mille Club - T1	8 593 €	2 148 €	1
CHAMBERET	Aménagement d'un parking écologique - Tranche 2	82 317 €	3 728 €	3

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Aménagement de la friche "Chez Chaumeil" - Gymnase	1 242 109 €	248 422 €	5
LACELLE	Achat aire de jeux et mobilier	4 900 €	1 225 €	3
	Rénovation logement communal (logement gare) - complément	1 980 €	594 €	2
LES TROIS SAINTS	Aménagement d'un logement communal avec amélioration de la performance énergétique (Complément)	5 436 €	1 631 €	2
	Diagnostic énergétique	1 800 €	1 440 €	2
	Rénovation de l'école - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de l'école - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de l'école - Tranche 3	100 000 €	40 000 €	2
	Cimetière : aménagements paysagers et création d'un jardin du souvenir	47 379 €	11 845 €	3
MASSERET	Rénovation de la salle polyvalente T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente T2	100 000 €	39 731 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
PERPEZAC-LE-NOIR	Réparation du pont de Bouillaguet	18 307 €	4 577 €	3
	Aménagement du secteur bourg autour de la boulangerie	75 163 €	18 791 €	3
SALON-LA-TOUR	Aménagement de la place de la Mairie et de l'école - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement de la place de la Mairie et de l'école - T2	100 000 €	25 000 €	3
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Achat de matériel technique de voirie	925 €	370 €	9
TARNAC	Création d'un appartement type F2	20 000 €	6 000 €	2
VIAM	Achat d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
	Rénovation d'un logement	29 116 €	8 735 €	2
TOTAL		2 709 114 €	723 885 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 730 265 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/311

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2023-2025 visés à l'article 1er.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 1 730 265 € :

➢ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHABRIGNAC	Espaces publics : Aménagement de sanitaires au niveau de la halle	64 207 €	16 052 €	3
ESTIVAUX	Salle polyvalente T2 : rénovation avec prise en compte de l'amélioration énergétique	95 864 €	33 552 €	2
MANSAC	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire	100 000 €	20 000 €	12
SADROC	Diagnostics et études pour les travaux à l'école et à la cantine	4 795 €	3 836 €	2
SAINT-VIANCE	Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration de la performance énergétiques "Chez Nini" - Tranche 1	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique "Chez Nini" - Tranche 2	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" - Tranche 1	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" - Tranche 2	100 000 €	30 000 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
SEGONZAC	Aménagement et sécurité (barrières)	4 202 €	1 051 €	1
	Terrain de pétanque - 2ème tranche - Sanitaire PMR	8 400 €	2 100 €	3
YSSANDON	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	100 000 €	40 000 €	2
TOTAL		977 468 €	316 591 €	

➢ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHAVANAC	Rénovation de l'appartement au 1er étage de l'ancienne mairie	4 615 €	1 154 €	1
EYGURANDE	Travaux de la cour d'école	97 132 €	24 283 €	3
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg - Tranche 2	4 688 €	1 172 €	3
MILLEVACHES	Réhabilitation de l'appartement au-dessus de la mairie	5 236 €	1 309 €	1
	Réhabilitation du mur de soutènement de la fontaine du Longys	2 431 €	1 094 €	8
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Logements communaux - T1	28 491 €	8 547 €	2
PERET-BEL-AIR	Acquisition de mobilier pour la salle polyvalente	3 000 €	750 €	1
SAINT-ANGEL	Toiture bâtiments communaux	14 380 €	3 595 €	1
	Restauration et travaux aménagement de l'auberge - complément	100 000 €	30 000 €	2
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Tranche 3	100 000 €	40 000 €	2
	Salle polyvalente : bâtiments communaux - Complément	37 500 €	15 000 €	2
	Installation de panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente	12 425 €	4 970 €	2
SAINT-VICTOUR	Changement porte entrée appartements et fenêtres de la cage d'escaliers	7 017 €	1 754 €	1
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	Rénovation des menuiseries d'un bâtiment communal (ancienne maison Beyne)	5 133 €	2 053 €	2
USSEL	Réhabilitation du marché couvert (T2)	188 544 €	75 418 €	5
TOTAL		810 592 €	291 099 €	

➢ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHANAC-LES-MINES	Création d'une aire de jeux pour enfants	19 274 €	4 819 €	3
CHANTEIX	Révision du PLU	7 154 €	1 789 €	1
	Construction d'un city-stade	86 526 €	25 958 €	4
LADIGNAC-SUR-RONDELLE	Remplacement des fenêtres dans le presbytère	10 234 €	2 559 €	1
NAVES	Ecole maternelle : désamiantage et rénovation T1	100 000 €	40 000 €	2
	Ecole maternelle : désamiantage et rénovation T2	100 000 €	40 000 €	2
	Agrandissement de la maison du Patrimoine (espace Muséal)	237 517 €	44 808 €	5
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Rénovation des bâtiments communaux : changement des menuiseries de l'ancienne école	13 940 €	3 485 €	1
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Rénovation des vestiaires du stade	10 171 €	3 051 €	4
	Sécurisation R.D. 26 ralentissement trafic	77 447 €	19 362 €	3
	Evolution du PLU	3 615 €	904 €	1
SEILHAC	Remplacement des portes de la façade et des fenêtres du gymnase	14 020 €	4 206 €	4

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Réfection d'une classe de l'école	9 145 €	2 286 €	1
TOTAL		689 043 €	193 227 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ALBUSSAC	City stade	68 137 €	20 441 €	4
	Construction d'un bâtiment école - T3	100 000 €	40 000 €	2
	Construction d'un bâtiment école - Complément	100 000 €	40 000 €	2
GOULLES	Mise en valeur du site de Carbonnières	5 210 €	1 042 €	5
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal - complément	45 748 €	9 150 €	5
	Rénovation d'un bâtiment communal (comprenant un cabinet médical)	23 387 €	5 847 €	1
LOSTANGES	Travaux mairie - tranche 3	100 000 €	40 000 €	1
MEYSSAC	Aménagement du parking face à l'école	80 820 €	20 205 €	3
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	Réhabilitation salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique	40 249 €	14 200 €	2
	Travaux de rénovation énergétique logement communal	6 830 €	2 049 €	2
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Remplacement de la Croix Place de l'église	1 640 €	738 €	8

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
VÉGENNES	Travaux de l'église	15 234 €	3 809 €	6
	Aménagement d'espaces publics	15 784 €	3 946 €	3
TOTAL		619 183 €	205 463 €	

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BUGEAT	Acquisition d'une scène mobile	29 500 €	7 375 €	1
	Acquisition mobilier nouvelle salle du Conseil et Totem secrétariat	19 094 €	4 774 €	1
	Aire de jeux pour enfants	3 049 €	762 €	3
	Aménagement traversée pont de chemin de fer Rue de la Mairie/Rue du Vezou	6 946 €	1 737 €	3
	Aménagement Rue de la Ganette - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Rénovation énergétique des bâtiments Mairie et préau - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation énergétique des bâtiments Mairie et préau - T2	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation énergétique des bâtiments Mairie et préau - T3	100 000 €	40 000 €	2
	Toiture Mille Club - T1	8 593 €	2 148 €	1
CHAMBERET	Aménagement d'un parking écologique - Tranche 2	82 317 €	3 728 €	3

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
	Aménagement de la friche "Chez Chaumeil" - Gymnase	1 242 109 €	248 422 €	5
LACELLE	Achat aire de jeux et mobilier	4 900 €	1 225 €	3
	Rénovation logement communal (logement gare) - complément	1 980 €	594 €	2
LES TROIS SAINTS	Aménagement d'un logement communal avec amélioration de la performance énergétique (Complément)	5 436 €	1 631 €	2
	Diagnostic énergétique	1 800 €	1 440 €	2
	Rénovation de l'école - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de l'école - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de l'école - Tranche 3	100 000 €	40 000 €	2
	Cimetière : aménagements paysagers et création d'un jardin du souvenir	47 379 €	11 845 €	3
MASSERET	Rénovation de la salle polyvalente T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente T2	100 000 €	39 731 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
PERPEZAC-LE-NOIR	Réparation du pont de Bouillaguet	18 307 €	4 577 €	3
	Aménagement du secteur bourg autour de la boulangerie	75 163 €	18 791 €	3
SALON-LA-TOUR	Aménagement de la place de la Mairie et de l'école - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement de la place de la Mairie et de l'école - T2	100 000 €	25 000 €	3
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Achat de matériel technique de voirie	925 €	370 €	9
TARNAC	Création d'un appartement type F2	20 000 €	6 000 €	2
VIAM	Achat d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
	Rénovation d'un logement	29 116 €	8 735 €	2
TOTAL		2 709 114 €	723 885 €	

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.14
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.47.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17269-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ALBUSSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ALBUSSAC représentée par Monsieur Sébastien MEILHAC en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALBUSSAC,

VU la demande de la commune d'ALBUSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALBUSSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ALBUSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune d'ALBUSSAC	Le Président du Département de la Corrèze
Sébastien MEILHAC	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ALBUSSAC	**City stade**	68 137 €	**20 441 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2025	1	
ALBUSSAC	**Construction d'un bâtiment neuf école - complément**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
ALBUSSAC	**Construction d'un bâtiment neuf école T2 afin d'accueillir l'école et la cantine**	252 500 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
ALBUSSAC	**Construction d'un bâtiment neuf école T3**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
ALBUSSAC	**Construction d'un nouveau bâtiment école T1 dans le prolongement de l'ancien afin d'accueillir l'école et la cantine**	252 500 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
ALBUSSAC	**Démolition des bâtiments non utilisés (préau...) et aménagements extérieurs**	40 235 €	**10 059 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
ALBUSSAC			**14 588 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BUGEAT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BUGEAT représentée par Monsieur Jean-Yves URBAIN en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BUGEAT,

VU la demande de la commune de BUGEAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BUGEAT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BUGEAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de BUGEAT	Le Président du Département de la Corrèze
Jean-Yves URBAIN	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BUGEAT	**Acquisition d'une scène mobile**	29 500 €	**7 375 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
BUGEAT	**Acquisition mobilier nouvelle salle du conseil et totem secrétariat**	19 094 €	**4 774 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
BUGEAT	**Aire de jeux pour enfants**	3 049 €	**762 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
BUGEAT	**Aménagement des abords avenue / Place de la Gare**	105 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
BUGEAT	**Aménagement opération de sécurité carrefour RD979/Ecole-EHPAD**	37 500 €	**9 375 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
BUGEAT	**Aménagement Rue de la Ganette - T1**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
BUGEAT	**Aménagement traversée pont de chemin de fer rue de la mairie/rue de Vezou**	25 500 €	**6 375 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
BUGEAT	**Aménagement, recalibrage trottoirs, marquages, de la rue Nationale RD979 avant enrobés RDT**	55 000 €	**16 500 €**	11	Eaux pluviales sur RDT	2023	1	
BUGEAT	**Aménagement, recalibrage, marquages de la Place de la rue du Champ de Foire RDT**	105 000 €	**30 000 €**	11	Eaux pluviales sur RDT	2023	1	
BUGEAT	**Matériel voirie**	15 000 €	**5 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2025	1	
BUGEAT	**Rénovation énergétique des bâtiments mairie et préau - T1**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
BUGEAT	**Rénovation énergétique des bâtiments mairie et préau - T2**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
BUGEAT	**Rénovation énergétique des bâtiments mairie et préau - T3**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
BUGEAT	**Salle du Conseil/Local Mémoire du pays de Bugeat - T1**	34 428 €	**13 771 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
BUGEAT	**Toiture Mille Club - T1**	8 593 €	**2 148 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
BUGEAT			**8 377 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHANTEIX

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHANTEIX représentée par Monsieur Jean MOUZAT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHANTEIX,

VU la demande de la commune de CHANTEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHANTEIX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHANTEIX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de CHANTEIX	Le Président du Département de la Corrèze
Jean MOUZAT	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CHANTEIX	**Construction d'un city-stade**	86 526 €	**25 958 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2025	2	
CHANTEIX	**Programme Boîte en zinc : aménagement de l'espace public**	57 412 €	**14 353 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
CHANTEIX	**Programme Boîte en zinc T1 : salle polyvalente**	502 000 €	**100 400 €**	5	Projets structurants	2023	1	
CHANTEIX	**Programme Boîte en zinc T2 : salle polyvalente - cuisine, sanitaires douches et bar, loge, sanitaires PMR**	309 000 €	**61 800 €**	5	Projets structurants	2024	1	
CHANTEIX	**Programme Boîte en zinc T3 : agrandissement de la salle polyvalente**	175 000 €	**35 000 €**	5	Projets structurants	2025	2	
CHANTEIX	**Révision du PLU**	7 154 €	**1 789 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
CHANTEIX			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHAVANAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAVANAC représentée par Monsieur Stéphane BRINDEL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAVANAC,

VU la demande de la commune de CHAVANAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAVANAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAVANAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de CHAVANAC	Le Président du Département de la Corrèze
Stéphane BRINDEL	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CHAVANAC	**Diagnostic énergétique**	3 000 €	**2 400 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
CHAVANAC	**Equipement pour la voirie**	3 000 €	**1 200 €**	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
CHAVANAC	**Espaces publics**	6 000 €	**1 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
CHAVANAC	**Logements communaux**	26 153 €	**7 846 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
CHAVANAC	**Rénovation de l'appartement du 1er étage de l'ancienne mairie**	4 615 €	**1 154 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025		
CHAVANAC			**6 399 €**		Dotation voirie annuelle			80%
CHAVANAC			**3 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ESTIVAUX

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ESTIVAUX représentée par Monsieur Carlos MARTINEZ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la demande de la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESTIVAUX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ESTIVAUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune d'ESTIVAUX	Le Président du Département de la Corrèze
Carlos MARTINEZ	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ESTIVAUX	**Aménagement espace public Les Rebières**	20 000 €	**5 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
ESTIVAUX	**Cimetière - programme de rénovation globale**	40 000 €	**10 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
ESTIVAUX	**Installation d'une rampe de sécurité à l'école**	2 864 €	**716 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
ESTIVAUX	**Local technique : construction adaptée au nouveau tracteur**	55 000 €	**13 750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
ESTIVAUX	**Matériel informatique à l'école**	3 760 €	**940 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - travaux	2025	1	
ESTIVAUX	**Salle polyvalente T1 : Rénovation avec prise en compte de l'amélioration énergétique**	35 000 €	**14 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
ESTIVAUX	**Salle polyvalente T2 : Rénovation avec prise en compte de l'amélioration énergétique**	95 864 €	**33 552 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	2	
ESTIVAUX	**Travaux à l'église T2 (sols)**	41 320 €	**24 792 €**	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
ESTIVAUX			**7 732 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD représentée par Madame Marie-Claude CARLAT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD,

VU la demande de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Le Président du Département de la Corrèze
Marie-Claude CARLAT	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	**Aménagement abords voirie**	30 000 €	**7 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	**Création MAM et appartements**	425 015 €	**85 003 €**	5	Projets structurants	2024	1	
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	**Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal**	141 600 €	**28 320 €**	5	Projets structurants	2023	1	
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	**Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal - Complément**	45 748 €	**9 150 €**	5	Projets structurants	2025	1	
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	**Rénovation d'un bâtiment communal (comprenant un cabinet médical)**	23 387 €	**5 847 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD			**7 611 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LAVAL-SUR-LUZEGE représentée par Monsieur Jean-Noël LANOIR en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la demande de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE	Le Président du Département de la Corrèze
Jean-Noël LANOIR	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg - T2**	4 688 €	**1 172 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Bâtiment Mairie**	8 000 €	**3 200 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	2	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Belvédère sentier du Bourg**	15 500 €	**3 875 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Eclairage intérieur dans la Chapelle Saint Simon du village de l'Herbeil**	5 447 €	**3 268 €**	6	Edifices - Non protégés	2025	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Restauration église Bourg**	42 500 €	**25 500 €**	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Village de l'Herbeil Travaux d'aménagement d'espaces publics T1**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	**Village de l'Herbeil Travaux d'aménagement d'espaces publics T2**	129 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
LAVAL-SUR-LUZÈGE			**15 353 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE LES TROIS-SAINTS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune LES TROIS-SAINTS représentée par Monsieur Jean-Jacques DUMAS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LES TROIS-SAINTS,

VU la demande de la commune LES TROIS-SAINTS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LES TROIS-SAINTS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LES TROIS-SAINTS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune LES TROIS-SAINTS	Le Président du Département de la Corrèze
Jean-Jacques DUMAS	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LES TROIS-SAINTS	**Aménagement cour de l'école et désimperméabilisation**	60 000 €	**15 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	**Aménagement d'un espace public au château et création du parking au parc Garaboeuf**	110 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	**Aménagement d'un logement communal avec amélioration de la performance énergétique**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	**Aménagement d'une plateforme nécessaire à l'implantation d'un bâtiment de vente directe**	10 000 €	**2 000 €**	5	Projets structurants	2025	2	
LES TROIS-SAINTS	**Aménagements paysagers place de la mairie/église**	33 643 €	**8 411 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LES TROIS-SAINTS	**Cimetière : aménagements paysagers et création d'un jardin du souvenir**	60 000 €	**15 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LES TROIS-SAINTS	**Création de toilettes publiques**	52 900 €	**13 225 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LES TROIS-SAINTS	**Création du jardin des souvenirs**	4 958 €	**1 240 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	**Création d'un espace multisports**	70 000 €	**21 000 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2025	2	
LES TROIS-SAINTS	**Création d'un parcours sportif, de santé et aménagement aires de jeux autour du plan d'eau**	50 000 €	**12 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LES TROIS-SAINTS	**Diagnostic énergétique**	3 950 €	**3 160 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	**Pose huisserie halle du bourg**	5 917 €	**1 775 €**	2	Renovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	**Réfection totale toiture mairie avec amélioration de la performance énergétique**	55 000 €	**22 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	**Rénovation de l'école (T1)**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	**Rénovation de l'école (T2)**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	**Rénovation de l'école (T3)**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	**Rénovation grange en pierre pour création d'un logement - T1**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	**Restauration du petit patrimoine non protégé : Lavoir et voûte**	15 000 €	**6 750 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
LES TROIS-SAINTS			**42 221 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LOSTANGES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LOSTANGES représentée par Monsieur Jérôme MADELEINE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LOSTANGES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LOSTANGES,

VU la demande de la commune de LOSTANGES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LOSTANGES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LOSTANGES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de LOSTANGES	Le Président du Département de la Corrèze
Jérôme MADELEINE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LOSTANGES	**Acquisition d'un chargeur**	12 500 €	**5 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2025	1	
LOSTANGES	**Aménagement parking Tour**	10 000 €	**2 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LOSTANGES	**Construction nouvelle mairie T1**	154 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LOSTANGES	**Construction nouvelle mairie T2 partie logement locatif**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LOSTANGES	**Construction nouvelle mairie T3**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LOSTANGES	**Défense incendie**	15 000 €	**3 750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LOSTANGES	**Dégagement de la Tour NP**	5 333 €	**3 200 €**	6	Edifices - Non protégés	2025	1	
LOSTANGES	**Travaux logement au-dessus de la mairie**	54 000 €	**16 200 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LOSTANGES	**Travaux rénovation énergétique logement à côté de l'ancienne mairie**	30 000 €	**9 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LOSTANGES			**10 000 €**		Dotation voirie annuelle			80%
LOSTANGES			**4 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MEYSSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MEYSSAC représentée par Monsieur Christophe CARON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MEYSSAC,

VU la demande de la commune de MEYSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MEYSSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MEYSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de MEYSSAC	Le Président du Département de la Corrèze
Christophe CARON	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MEYSSAC	**Agrandissement vestiaires foot/dojo**	92 000 €	**27 600 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	2	
MEYSSAC	**Aménagement de la cour d'école élémentaire**	104 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
MEYSSAC	**Aménagement du bourg T1 (rue de la gare)**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
MEYSSAC	**Aménagement du bourg T2 (rue de la gare)**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
MEYSSAC	**Aménagement du bourg T3**	200 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
MEYSSAC	**Aménagement du bourg T4**	200 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
MEYSSAC	**Aménagement du parking face à l'école**	80 820 €	**20 205 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
MEYSSAC	**Audit énergétique patrimonial**	6 000 €	**4 800 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2023	1	
MEYSSAC	**Equipements sportifs : aménagement parcours sportif du Vallon**	29 650 €	**8 895 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	2	
MEYSSAC	**Mairie - travaux de rénovation énergétique**	9 000 €	**3 600 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	2	
MEYSSAC	**Matériel de voirie**	35 000 €	**5 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2024	2	
MEYSSAC	**Remplacement menuiseries école élémentaire**	209 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
MEYSSAC			**6 711 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MILLEVACHES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MILLEVACHES représentée par Madame Sylvie PRABONNEAU en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MILLEVACHES,

VU la demande de la commune de MILLEVACHES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MILLEVACHES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MILLEVACHES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de MILLEVACHES	Le Président du Département de la Corrèze
Sylvie PRABONNEAU	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MILLEVACHES	**Aménagement allées, jardin du souvenir**	20 000 €	**5 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
MILLEVACHES	**Changement velux logement communal**	2 540 €	**635 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
MILLEVACHES	**Réhabilitation du mur de soutènement de la fontaine du Longys**	7 091 €	**3 191 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	2	
MILLEVACHES	**Réhabilitation de l'aapartement au-dessus de la mairie**	5 236 €	**1 309 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
MILLEVACHES	**Réhabilitation du pont en pierre (PPRNP)**	15 000 €	**6 750 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	2	
MILLEVACHES	**Travaux crépi extérieur Château d'eau communal**	4 372 €	**1 093 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
MILLEVACHES	**Travaux intérieur sacristie**	1 203 €	**722 €**	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
MILLEVACHES	**Travaux toiture église**	4 000 €	**2 400 €**	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
MILLEVACHES			**7 166 €**		Dotation voirie annuelle			80%
MILLEVACHES			**3 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SALON-LA-TOUR représentée par Monsieur Jean-Claude CHAUFFOUR en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SALON-LA-TOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SALON-LA-TOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SALON-LA-TOUR,

VU la demande de la commune de SALON-LA-TOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SALON-LA-TOUR.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SALON-LA-TOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de SALON-LA-TOUR	Le Président du Département de la Corrèze
Jean-Claude CHAUFFOUR	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SALON-LA-TOUR	**Aménagement de la place de la mairie T1**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SALON-LA-TOUR	**Aménagement de la place de la mairie T2**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SALON-LA-TOUR	**Création d'un WC PMR et divers branchements pour le local de l'épicerie**	11 850 €	**2 963 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SALON-LA-TOUR	**Rénovation de la toiture du club-house de rugby**	16 468 €	**4 940 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
SALON-LA-TOUR	**Rénovation énergétique de bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes…)**	68 993 €	**27 597 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SALON-LA-TOUR	**Révision du PLU**	7 600 €	**1 900 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Etudes préalables	2024	1	
SALON-LA-TOUR			**23 069 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NAVES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NAVES représentée par Monsieur Hervé LONGY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES,

VU la demande de la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES.

sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NAVES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de NAVES	Le Président du Département de la Corrèze
Hervé LONGY	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
NAVES	**Agrandissement de la maison du Patrimoine (espace muséal)**	237 517 €	**44 808 €**	5	Projets structurants	2023	1	
NAVES	**Ecole : réaménagement de l'actuelle garderie en salle de classe**	100 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
NAVES	**Ecole : rénovation énergétique de la partie ancienne et fin de mise en sécurité**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
NAVES	**Ecole maternelle : désamiantage et rénovation thermique T1**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
NAVES	**Ecole maternelle : désamiantage et rénovation thermique T2**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
NAVES	**Maison médicale : agrandissement**	100 000 €	**20 000 €**	12	Plan Ambitions Santé	2025	1	
NAVES	**Mise aux normes du stade de rugby**	5 146 €	**1 287 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
NAVES	**Mise en sécurité avec création d'une liaison piétonne sur la Rue des Arènes**	20 000 €	**5 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
NAVES	**Rénovation thermique des logements communaux**	16 667 €	**5 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
NAVES	**Terrain de tennis couvert : rénovation de la couverture**	83 333 €	**25 000 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	2	
NAVES			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PERET-BEL-AIR représentée par Madame Nadine COURTEIX en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERET-BEL-AIR,

VU la demande de la commune de PERET-BEL-AIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERET-BEL-AIR.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PERET-BEL-AIR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de PERET-BEL-AIR	Le Président du Département de la Corrèze
Nadine COURTEIX	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
PERET-BEL-AIR	**Acquisition de mobiliers pour la salle polyvalente**	3 000 €	**750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
PERET-BEL-AIR	**Allées du cimetière**	30 000 €	**7 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
PERET-BEL-AIR	**Aménagement du bourg**	47 000 €	**11 750 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
PERET-BEL-AIR	**Balayeuse**	5 000 €	**2 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
PERET-BEL-AIR	**Diagnostic énergétique**	3 000 €	**2 400 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
PERET-BEL-AIR	**Logements communaux**	40 000 €	**12 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	2	
PERET-BEL-AIR	**Maison associations Rénovation énergétique**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
PERET-BEL-AIR	**Moulin de la Vergnolle**	15 000 €	**6 750 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
PERET-BEL-AIR			**7 974 €**		Dotation voirie annuelle			80%
PERET-BEL-AIR			**3 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PERPEZAC-LE-NOIR représentée par Monsieur Jérôme SAGNE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 juin 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

VU la demande de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-NOIR.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR	Le Président du Département de la Corrèze
Jérôme SAGNE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
PERPEZAC-LE-NOIR	**Achat de matériel voirie épareuse et porte-engins**	11 843 €	**4 737 €**	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Achat de matériels pour l'école TBI**	9 000 €	**2 250 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Agrandissement et aménagement du cimetière**	67 720 €	**16 930 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Aménagement d'un secteur du bourg autour boulangerie**	75 163 €	**18 791 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Mise en place d'un éclairage LED au stade**	60 000 €	**18 000 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Panneau d'affichage LED extérieur**	10 710 €	**2 678 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Réfection de la clôture de l'école**	27 281 €	**6 820 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Rénovation du groupe scolaire - T1**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Rénovation du groupe scolaire - T2**	3 155 €	**1 262 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Rénovation énergétique de la salle polyvalente**	85 139 €	**34 056 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Rénovation énergétique d'une partie du patrimoine communal (changement de 3 chaudières + isolation de certains biens)**	27 107 €	**8 132 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Réparation du Pont de Bouillaguet**	18 307 €	**4 577 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Restauration de l'ancien lavoir**	36 349 €	**16 357 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Restauration d'un puits**	6 200 €	**2 790 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR	**Restauration d'une bascule**	8 711 €	**3 920 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	1	
PERPEZAC-LE-NOIR			**12 373 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-ANGEL

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-ANGEL représentée par Madame Jacqueline CORNELISSEN en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-ANGEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-ANGEL,

VU la demande de la commune de SAINT-ANGEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-ANGEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-ANGEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de SAINT-ANGEL	Le Président du Département de la Corrèze
Jacqueline CORNELISSEN	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-ANGEL	**Acquisition d'un chapiteau**	24 720 €	**6 180 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-ANGEL	**Acquisition équipement voirie**	10 000 €	**4 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
SAINT-ANGEL	**Aménagement du cimetière**	26 600 €	**6 650 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SAINT-ANGEL	**Aménagement local pour la petite Enfance (MAM)**	30 000 €	**6 000 €**	5	Projets structurants	2023	1	
SAINT-ANGEL	**Diagnostic/Audit bâtiments communaux**	6 000 €	**4 800 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2023	1	
SAINT-ANGEL	**Restauration d'objets patrimoine mobilier**	8 617 €	**5 170 €**	7	Objets - Non protégés	2023	1	
SAINT-ANGEL	**Restauration et travaux aménagement de l'Auberge**	200 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
SAINT-ANGEL	**Restauration et travaux aménagement de l'Auberge -complément**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SAINT-ANGEL	**Toiture bâtiments communaux**	120 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-ANGEL	**Travaux divers équipements sportifs**	10 000 €	**3 000 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
SAINT-ANGEL	**Travaux éclairage église**	50 000 €	**5 000 €**	6	Edifices - Classés	2024	1	
SAINT-ANGEL	**Travaux logements communaux**	5 000 €	**1 500 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
SAINT-ANGEL	**Travaux rénovation bâtiments communaux**	25 000 €	**10 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SAINT-ANGEL			**20 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES représentée par Monsieur Alain PENOT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

VU la demande de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

Alain PENOT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Accessibilité des bâtiments publics**	55 000 €	**13 750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Changement du système de chauffage pour le groupe scolaire - étude**	10 000 €	**2 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Changement du système de chauffage pour le groupe scolaire - travaux**	10 000 €	**2 500 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**City stade**	80 000 €	**24 000 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Eclairage du stade**	85 000 €	**25 500 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	2	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Ecoles : travaux pour l'aménagement d'une nouvelle classe**	100 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Maison médicale**	142 575 €	**28 515 €**	12	Plan Ambitions Santé	2023	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Rénovation des bâtiments communaux : changement des menuiseries de l'ancienne mairie**	13 940 €	**3 485 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	**Rénovation globale de l'ancienne poste - création de 1 ou 2 logements communaux**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT représentée par Monsieur Philippe LONGUEVILLE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT.

VU la demande de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT	Le Président du Département de la Corrèze
Philippe LONGUEVILLE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-JULIEN-MAUMONT	**Aménagement électrique et chauffage des combles de la mairie**	3 726 €	**931 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-JULIEN-MAUMONT	**Bâche couverture serre communale**	6 000 €	**1 500 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-JULIEN-MAUMONT	**Fenêtres église de Maumont (NP)**	6 000 €	**3 600 €**	6	Edifices - Non protégés	2025	1	
SAINT-JULIEN-MAUMONT	**Mobilier urbain aménagement de bourg**	1 600 €	**400 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-JULIEN-MAUMONT	**Remplacement de la Croix Place de l'Eglise**	1 640 €	**738 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
SAINT-JULIEN-MAUMONT	**Porte du cimetière de St Julien**	1 448 €	**362 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-JULIEN-MAUMONT			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			80%
SAINT-JULIEN-MAUMONT			**3 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES représentée par Monsieur Baptiste GALLAND en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES,

VU la demande de la commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-MERD-LES-OUSSINES

Baptiste GALLAND

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Chapelle Fournol**	5 871 €	**3 523 €**	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Installation de panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente**	12 425 €	**4 970 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Moulin des maisons**	7 000 €	**3 150 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	2	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Salle polyvalente, bâtiments communaux - complément**	37 500 €	**15 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Salle polyvalente, bâtiments communaux T1**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	2	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Salle polyvalente, bâtiments communaux T2**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	**Salle polyvalente, bâtiments communaux T3**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-MERD-LES-OUSSINES			**8 573 €**		Dotation voirie annuelle			80%
SAINT-MERD-LES-OUSSINES			**3 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL représentée par Monsieur Alain CHASTRE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la demande de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Le Président du Département de la Corrèze
Alain CHASTRE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Aire de jeux pour enfants**	15 000 €	**3 750 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Création d'une aire pour les camping-cars**	104 028 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Diagnostics énergétiques**	4 000 €	**3 200 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Evolution du PLU**	6 000 €	**1 500 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Réfection passage piétons RD26**	2 855 €	**714 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Rénovation des vestiaires du stade**	46 580 €	**13 974 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Rénovation énergétique salle polyvalente**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Reprise du mur de la façade du cimetière**	8 362 €	**2 091 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	**Sécurisation RD26, ralentissement trafic**	77 447 €	**19 362 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-VIANCE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-VIANCE représentée par Monsieur Bernard CONTINSOUZAS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-VIANCE,

VU la demande de la commune de SAINT-VIANCE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-VIANCE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-VIANCE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-VIANCE

Bernard CONTINSOUZAS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-VIANCE	**Aménagement espace public**	130 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-VIANCE	**Equipement informatique mairie**	15 000 €	**3 750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	2	
SAINT-VIANCE	**Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" T1**	180 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-VIANCE	**Rénovation du logement communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" T2**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SAINT-VIANCE	**Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" T1**	200 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
SAINT-VIANCE	**Rénovation du restaurant communal avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques "Chez Nini" T2**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SAINT-VIANCE	**Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques T1**	200 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-VIANCE	**Restructuration de l'école avec prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques T2**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-VIANCE	**Salle polyvalente T2 : Charpente, couverture, menuiseries, serrureries - metal**	295 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-VIANCE	**Salle polyvalente T3 : Aménagement intérieur, faux plafond, plâtreries, sols, électricité et chauffage…**	379 033 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-VIANCE			**20 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT représentée par Monsieur Romain CHAUMEIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

VU la demande de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Président du Département de la Corrèze
Romain CHAUMEIL	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Achat d'un broyeur d'accotement**	7 400 €	**2 960 €**	9	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Aire de Jeux**	9 160 €	**2 290 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Bâtiment Mairie/Ecole Rénovation énergétique - chauffage**	80 000 €	**32 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	2	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Foyer Rural Changement fenêtres**	15 000 €	**6 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Foyer Rural Travaux sur la couverture**	61 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Gîte communal Rénovation énergétique**	58 200 €	**17 460 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Réfection du lavoir municipal**	9 971 €	**4 487 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	1	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	**Rénovation des menuiseries d'un bâtiment communal (ancienne Maison Beyne)**	5 133 €	**2 053 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT			**27 830 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VEGENNES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VEGENNES représentée par Madame Roselyne POUJADE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEGENNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEGENNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEGENNES,

VU la demande de la commune de VEGENNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEGENNES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VEGENNES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de VEGENNES	Le Président du Département de la Corrèze
Roselyne POUJADE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VÉGENNES	**Aménagement d'espace public**	15 784 €	**3 946 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
VÉGENNES	**Rénovation des ouvertures de la salle polyvalente**	10 930 €	**2 733 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
VÉGENNES	**Restauration de l'extérieur de l'église**	30 573 €	**9 172 €**	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
VÉGENNES	**Travaux de l'église**	15 234 €	**3 809 €**	6	Edifices - inscrits	2025	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VIAM

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VIAM représentée par Monsieur Philippe SENEJOUX en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VIAM,

VU la demande de la commune de VIAM,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VIAM.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VIAM demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 19 septembre 2025

Le Maire de la commune de VIAM	Le Président du Département de la Corrèze
Philippe SENEJOUX	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VIAM	**Aménagement du parking et de la plage du plan d'eau**	3 735 €	**934 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
VIAM	**Achat d'une épareuse**	12 500 €	**5 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2025	1	
VIAM	**Création d'un logement**	29 116 €	**8 735 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
VIAM	**Rénovation de la salle polyvalente - isolation phonique plafond acoustique mobilier chauffe-eau**	26 758 €	**6 690 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
VIAM	**Rénovation et réaménagement du gîte d'étape pour le rendre accessible (PMR)**	2 065 €	**516 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
VIAM			**9 537 €**		Dotation voirie annuelle			80%
VIAM			**3 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/312

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2025 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n°201 lors de sa réunion du 15 février 2018, en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Le montant de l'enveloppe, pour l'année 2025, est de 553 568 €.
Lors de la précédente Commission Permanente du Conseil Départemental, le Département a déjà affecté un montant de 130 723 € de cette dotation. Dans ces conditions, le disponible est de 422 845 €.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Aménagement de sécurité au virage d'Embarran	169 057 €	11 500 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de sécurité rue Léopold Marcou	173 084 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité rue Eustorg	44 486 €	11 500 €
BRANCEILLES	Aménagement de sécurité en traversée de Long RD10	2 258 €	790 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
BUGEAT	Aménagement de sécurité rue de la Ganette - Tranche 1	100 222 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité, cheminement piétons rue de la Mairie / rue de Vezou	6 946 €	2 431 €
CHAMBERET	Aménagements de sécurité RD16	94 402 €	11 500 €
CHAMEYRAT	Aménagement de sécurité RD9, 3ème tranche -Tranche optionnelle 2	86 422 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité RD9E5, 3ème tranche -Tranche optionnelle 2	58 564 €	11 500 €
CHARTRIER FERRIERE	Aménagement de sécurité devant l'école	7 176 €	2 512 €
CHAUMEIL	Aménagements de sécurité sur VC et place de l'église	137 056 €	11 500 €
CUBLAC	Aménagements de sécurité du carrefour de l'école et liaison école/ plateau multisports	140 827 €	11 500 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité route des 3 villages	36 266 €	11 500 €
	Aménagements de sécurité secteur d'Espeyrut (impasses du Chassang, des Cisterciens et de la Borie)	32 676 €	11 437 €
ESTIVAUX	Aménagement de sécurité route des Réjaudoux -Tranche 2	55 013 €	11 500 €
GRANDSAIGNE	Aménagements de sécurité sur VC1 et VC11	34 657 €	11 500 €
GUMONT	Aménagement de sécurité route de la Vedrenne	17 540 €	5 987 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
JUILLAC	Aménagement de sécurité dans le bourg	11 826 €	4 139 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	Aménagement de sécurité route de la Grange	40 460 €	11 500 €
LES TROIS SAINTS	Aménagements de sécurité, signalisation dans les bourgs	12 932 €	4 526 €
MANSAC	Aménagement de sécurité du Pont de la Rue	226 282 €	11 500 €
MARGERIDES	Aménagement de sécurité, rectification virage sur VC13a	13 479 €	4 718 €
NAVES	Aménagements de sécurité sur la RD1120 et sur la RD53	28 913 €	10 120 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
OBJAT	Aménagement de sécurité rue des Diligences	44 750 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité lotissement Ribière de la Vialle	38 325 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité lotissement Les Grandes Terres	36 585 €	11 500 €
	Aménagements de sécurité routes de la Vialle et de la Constantinie	34 733 €	11 500 €
PERPEZAC LE NOIR	Aménagements de sécurité à côté de la boulangerie RD9 - tranche 1	37 581 €	11 500 €
	Aménagements de sécurité à côté de la boulangerie RD9 - tranche 2	37 582 €	11 500 €
QUEYSSAC LES VIGNES	Aménagement de sécurité création d'un parking	70 288 €	11 500 €
SAINT BONNET LA RIVIERE	Aménagement de sécurité chemin de la Marquise - Tranche 1	131 632 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité chemin de la Marquise - Tranche 2	131 633 €	11 500 €
SAINT ETIENNE LA GENESTE	Aménagement de sécurité en traverse du bourg RD168 - Tranche 2	159 498 €	11 500 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	Aménagements de sécurité et signalisation sur diverses voies communales	34 686 €	11 500 €
SAINTE FEREOLE	Aménagement de sécurité place Jacques Chirac - Complément	356 484 €	5 662 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
SAINTE MARIE LAPANOUZE	Aménagement de sécurité RD168	7 408 €	2 353 € Droit de tirage de l'enveloppe 2025
SAINT HILAIRE LUC	Aménagement de sécurité VC17 route des Gardes	27 256 €	9 540 €
	Aménagement de sécurité VC15 Chemin du Carat	13 591 €	4 757 €
SAINT PRIEST DE GIMEL	Aménagements de sécurité sur RD26	77 447 €	11 500 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
SAINT SYLVAIN	Aménagement de sécurité route de Cissac - Tranche 1	36 067 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité route de Cissac - Tranche 2	36 067 €	11 500 €
SEGUR LE CHATEAU	Aménagement de sécurité aux abords de la RD6	8 490 €	2 972 €
SERILHAC	Aménagements de sécurité sur diverses VC	38 778 €	11 500 €
TREIGNAC	Aménagements de sécurité, signalisation sur RD940 et RD16	16 860 €	5 901 €
VARETZ	Aménagements de sécurité sur voies communales	234 055 €	11 500 €
MONTANT TOTAL		3 140 340 €	422 845 €

A l'issue de cette affectation, l'enveloppe 2025 est intégralement consommée.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/312

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2025 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidée l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Aménagement de sécurité au virage d'Embarran	169 057 €	11 500 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de sécurité rue Léopold Marcou	173 084 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité rue Eustorg	44 486 €	11 500 €
BRANCEILLES	Aménagement de sécurité en traversée de Long RD10	2 258 €	790 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
BUGEAT	Aménagement de sécurité rue de la Ganette - Tranche 1	100 222 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité, cheminement piétons rue de la Mairie / rue de Vezou	6 946 €	2 431 €
CHAMBERET	Aménagements de sécurité RD16	94 402 €	11 500 €
CHAMEYRAT	Aménagement de sécurité RD9, 3ème tranche -Tranche optionnelle 2	86 422 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité RD9E5, 3ème tranche -Tranche optionnelle 2	58 564 €	11 500 €
CHARTRIER FERRIERE	Aménagement de sécurité devant l'école	7 176 €	2 512 €
CHAUMEIL	Aménagements de sécurité sur VC et place de l'église	137 056 €	11 500 €
CUBLAC	Aménagements de sécurité du carrefour de l'école et liaison école/ plateau multisports	140 827 €	11 500 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité route des 3 villages	36 266 €	11 500 €
	Aménagements de sécurité secteur d'Espeyrut (impasses du Chassang, des Cisterciens et de la Borie)	32 676 €	11 437 €
ESTIVAUX	Aménagement de sécurité route des Réjaudoux -Tranche 2	55 013 €	11 500 €
GRANDSAIGNE	Aménagements de sécurité sur VC1 et VC11	34 657 €	11 500 €
GUMONT	Aménagement de sécurité route de la Vedrenne	17 540 €	5 987 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
JUILLAC	Aménagement de sécurité dans le bourg	11 826 €	4 139 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	Aménagement de sécurité route de la Grange	40 460 €	11 500 €
LES TROIS SAINTS	Aménagements de sécurité, signalisation dans les bourgs	12 932 €	4 526 €
MANSAC	Aménagement de sécurité du Pont de la Rue	226 282 €	11 500 €
MARGERIDES	Aménagement de sécurité, rectification virage sur VC13a	13 479 €	4 718 €

NAVES	Aménagements de sécurité sur la RD1120 et sur la RD53	28 913 €	10 120 €
Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
OBJAT	Aménagement de sécurité rue des Diligences	44 750 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité lotissement Ribière de la Vialle	38 325 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité lotissement Les Grandes Terres	36 585 €	11 500 €
	Aménagements de sécurité routes de la Vialle et de la Constantinie	34 733 €	11 500 €
PERPEZAC LE NOIR	Aménagements de sécurité à côté de la boulangerie RD9 - tranche 1	37 581 €	11 500 €
	Aménagements de sécurité à côté de la boulangerie RD9 - tranche 2	37 582 €	11 500 €
QUEYSSAC LES VIGNES	Aménagement de sécurité création d'un parking	70 288 €	11 500 €
SAINT BONNET LA RIVIERE	Aménagement de sécurité chemin de la Marquise - Tranche 1	131 632 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité chemin de la Marquise - Tranche 2	131 633 €	11 500 €
SAINT ETIENNE LA GENESTE	Aménagement de sécurité en traverse du bourg RD168 - Tranche 2	159 498 €	11 500 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	Aménagements de sécurité et signalisation sur diverses voies communales	34 686 €	11 500 €
SAINTE FEREOLE	Aménagement de sécurité place Jacques Chirac - Complément	356 484 €	5 662 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
SAINTE MARIE LAPANOUZE	Aménagement de sécurité RD168	7 408 €	2 353 € Droit de tirage de l'enveloppe 2025
SAINT HILAIRE LUC	Aménagement de sécurité VC17 route des Gardes	27 256 €	9 540 €
	Aménagement de sécurité VC15 Chemin du Carat	13 591 €	4 757 €
SAINT PRIEST DE GIMEL	Aménagements de sécurité sur RD26	77 447 €	11 500 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
SAINT SYLVAIN	Aménagement de sécurité route de Cissac - Tranche 1	36 067 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité route de Cissac - Tranche 2	36 067 €	11 500 €
SEGUR LE CHATEAU	Aménagement de sécurité aux abords de la RD6	8 490 €	2 972 €
SERILHAC	Aménagements de sécurité sur diverses VC	38 778 €	11 500 €
TREIGNAC	Aménagements de sécurité, signalisation sur RD940 et RD16	16 860 €	5 901 €
VARETZ	Aménagements de sécurité sur voies communales	234 055 €	11 500 €
MONTANT TOTAL		3 140 340 €	422 845 €

Article 2 : Sont approuvées les modalités d'attribution des aides départementales :

- Dépense éligible en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Taux : 35 %
- Plafond de subvention par opération : 11 500 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17262-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/313

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2025

RAPPORT

Au fil des années, la Foire du livre de Brive s'est développée pour devenir le plus grand évènement littéraire de province.

Avec l'accueil de plus de 550 auteurs et près de 80 000 visiteurs par an, cet évènement de portée nationale fait rayonner la culture corrézienne, mélangeant à la fois la qualité artistique et le bien vivre à la corrézienne, au-delà de ses frontières. C'est donc tout naturellement que le Département de la Corrèze lui apporte, chaque année, un soutien dans le cadre de sa politique culturelle.

Au-delà de la qualité littéraire, illustrée par la diversité des auteurs présents, leur accessibilité avec de nombreuses rencontres notamment avec le jeune public, la Foire du livre c'est aussi le célèbre "train du livre" qui achemine les écrivains depuis la capitale.

Cette année, pour la 43ème édition de cette manifestation, le Département de la Corrèze souhaite renouveler son partenariat avec la Ville de Brive-la-Gaillarde via la signature d'une convention présentée en annexe du présent rapport.

L'objectif de cette convention est de formaliser, pour 2025, les conditions du partenariat initié en 2023 dont les principaux objectifs sont :

– Faire du "train du livre", le train "Origine Corrèze" pour valoriser les produits et les producteurs corréziens (des produits Origine Corrèze au menu, des sets de table, des interviews d'auteurs et une communication sur les réseaux sociaux) ;

– Renforcer la visibilité du soutien du Département à cette manifestation ;

– En contrepartie, acter un soutien financier global de 25 000 € du Département pour 2025 à cet évènement.

Le Département ayant déjà attribué une aide de 20 000 € pour 2025 dans le cadre du soutien aux "Évènements à Vocation Départementale" (Conseil Départemental du 28 novembre 2024), il est proposé d'accorder une aide complémentaire de 5 000 € au titre de la politique de promotion du territoire.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/313

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la Ville de Brive-la-Gaillarde relative à la Foire du livre 2025.

Article 2 : est décidée, conformément aux engagements du Conseil Départemental dans la convention citée en article 1er, l'attribution d'une aide complémentaire de 5 000 € à la Ville de Brive-la-Gaillarde pour la "Foire du livre 2025" au titre de la politique de promotion du territoire du Département.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1er et les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17330-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Convention de Partenariat
43e Foire du livre de Brive

Entre les soussignés

La commune de Brive représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire, dont l'adresse est Hôtel de Ville - BP 80433 - 19312 BRIVE Cedex

ci-après dénommée "la commune de Brive", d'une part,

Et

Le Conseil départemental situé Hôtel du département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19 000 TULLE CEDEX, représenté par son président Monsieur Pascal COSTE,

ci-après dénommé "Conseil départemental", d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Brive organise la *43e Foire du livre de Brive* qui aura lieu **les 7, 8 et 9 novembre 2025.**

Dans le cadre de la promotion de la culture et du territoire, elle développe un partenariat avec le "Conseil départemental".

Les deux parties ont ainsi défini les conditions de leur partenariat pour la valorisation de cet événement selon les modalités inscrites dans la convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'opération de partenariat entre les contractants dans le cadre de l'évènement décrit aux présentes.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'évènement décrit aux présentes soit **du 7 au 9 novembre 2025 inclus.**
Aucun renouvellement tacite ne pourra être envisagé.
Si le partenariat était amené à évoluer pour l'année 2025, un avenant serait nécessairement apporté

avec les engagements des deux parties modifiés.

Article 3 : Engagements de la ville

La commune de Brive s'engage à ce que ce partenariat soit particulièrement signalé et mis en valeur :

1 Le logo du "Conseil départemental" sera apposé de façon lisible sur tous les supports de communication :
- affiches,
- guide de la *43e Foire du livre de Brive,*
- dossiers de presse,
- site internet de la manifestation.

2. Le "Conseil départemental" disposera d'un encart publicitaire d'une demi-page dans le guide de la *43e Foire du livre de Brive* et d'un spot publicitaire sur la Corrèze qui sera diffusé sur les écrans installés au sein de la Foire du livre.

3. Le "Conseil départemental" recevra :
- des coupe-files pour les différents sites de la Foire du livre,
- des invitations pour l'inauguration officielle,
- des accès aux espaces VIP des deux sites.

4. La commune de Brive disposera les sets de table « Bistrot Origine Corrèze » fournis par le Conseil départemental dans le Train du livre, valorisant ainsi les produits du territoire labellisés Origine Corrèze.

5. La commune de Brive fera appel pour le repas servi dans le Train du livre aux produits et fournisseurs labellisés Origine Corrèze et établira une liste de fournisseurs en concertation avec le Département de la Corrèze.

   Sur proposition de la commune de Brive, le Conseil départemental validera le menu et les boissons à servir.

   Dans le Train, la commune de Brive autorisera le Conseil départemental à réaliser des interviews et des photos des auteurs.

Article 4 : Engagements du Conseil départemental

En contrepartie, et sous réserve du respect des modalités précisées ci-dessus, le Conseil départemental s'engage à verser à la commune de Brive la somme totale de 25 000 € (vingt cinq mille euros) se décomposant comme suit :

- 20 000 € dans le cadre de sa politique culturelle au titre du dispositif "Évènements à Vocation Départementale",
  (À noter que cette aide a d'ores et déjà fait l'objet d'un vote lors du Conseil départemental du 28 novembre 2024. À ce titre, la ville de Brive a reçu un acompte, de 16 000 € en avril 2025),
- 5 000 € dans le cadre de sa politique de promotion du territoire au titre du dispositif de valorisation des savoirs faire et producteurs labellisés Origine Corrèze.

Cette somme sera versée par virement auprès du Trésorier Principal de Brive Municipale.

Les versements s'établiront comme suit :

- Acomptes de 80 % versés après la signature de la présente convention,
- Soldes représentant 20% des subventions versés à l'issue de la manifestation, dès réception des justificatifs financiers.

Article 5 : Annulation - Ajournement - Résiliation

L'annulation ou l'ajournement de tout ou partie de l'évènement n'est pas constitutive d'une résiliation de l'accord. Cependant, le partenaire s'assurera d'être associé à toute solution de repli envisagée afin d'assurer la continuité de son action.
Le versement du solde de l'aide par le Conseil Départemental est conditionné à la notion de service fait et à la justification des dépenses.

Article 6 : Intuitu Personae

La présente convention est conclue par les parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre.

Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie de cession ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant résulter de la présente convention devra être réglée par voie de négociation directe et amiable entre les parties.

En cas de litige qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Formalités

La présente est exonérée des formalités de timbre et d'enregistrement.

Fait à Brive, en deux exemplaires, le

Pour la commune
Monsieur Frédéric SOULIER
Maire de Brive

Pour le Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

CP.2025.09.19/314

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2025 - OPERATION

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à l'hypervision - soutien aux collectivités,

- ✓ n°301, lors de sa session du 31 janvier 2025, a approuvé le Contrat Territorial de Supervision qui fixe les modalités d'accompagnement financières décidées en faveur des communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouvert "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision départemental à une hauteur maximale de 50 %, les autres aides publiques acquises venant en déduction de ce plafond.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution de la subvention suivante :

OPERATION

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale	Autres aides publiques
Corrèze Centre de Supervision	Vidéoprotection sur les communes de Bilhac, Cublac, Estivaux, Larche, Marcillac La Croisille, Mestes, Saint Pantaléon de Larche, Saint Yrieix le Déjalat et Treignac	249 892 €	28,14 %	70 320 €	54 626 € (FNADT, taux de 21,86 %)
TOTAL		249 892 €		70 320 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 70 320 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/314

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2025 - OPERATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Hypervision - soutien aux collectivités 2023/2025", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la structure ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante au titre de l'année 2025 pour un montant total de 70 320 € :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale	Autres aides publiques
Corrèze Centre de Supervision	Vidéoprotection sur les communes de Bilhac, Cublac, Estivaux, Larche, Marcillac La Croisille, Mestes, Saint Pantaléon de Larche, Saint Yrieix le Déjalat et Treignac	249 892 €	28,14 %	70 320 €	54 626 € (FNADT, taux de 21,86 %)
TOTAL		249 892 €		70 320 €	

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.9.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17266-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité, depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corréziens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Énergétique" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil Départemental a amplifié son action auprès des Corréziens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les séniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonnance de Corrèze Autonomie.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 101 lors de sa réunion du 28 novembre 2024 ;
- "Maintien à domicile des séniors" d'un montant de 300 000 € votée par délibération n° 101 lors de sa réunion du 28 novembre 2024, abondée d'un montant de 100 00 € votée par délibération n° 306 lors de sa réunion du 11 avril 2025 portant l'AP à 400 000 €.
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021, abondée d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 7 avril 2023 portant ainsi l'AP à 5 000 000 €.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 321 420 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	37	65 900 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	72	215 818 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	2	15 002 €
- Aide production d'énergie et décarbonation	19	21 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	11	3 300 €
- Aide "matériel de régulation"	2	400 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 321 420 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/315

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des séniors par l'adaptation du logement, la somme de 65 900 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 215 818 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de 15 002 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de 21 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 3 300 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 400 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17337-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.09.19/316

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion.
- ✓ n° 115, lors de sa session du 11 avril 2025, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour la Politique de l'eau 2025-2027.
- ✓ n° 104, lors de sa session du 4 juillet 2025, a adopté le troisième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- concernant l'eau potable :
  - les études, schémas directeurs et sectorisation
  - la mise en place d'installations de désinfection,
  - les travaux d'interconnexion de réseaux,
  - le renouvellement des réseaux.

- concernant l'assainissement :
  - les études, schémas directeurs,
  - les travaux concernant les réseaux et stations (hors extension de réseaux).

- concernant les milieux aquatiques :
  - les travaux de mise en conformité des étangs.

Les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les secteurs du SIAEP de l'Auvézère et du Plateau Bortois sont éligibles à une aide du Département majorée à hauteur de 15 % pour ces projets structurants visant à sécuriser la ressource.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

I) PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre du Contrat de Progrès

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
Syndicat Mixte des Eaux du Maumont	Etude de diagnostic de réseau, schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable, élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau	211 555 €	10 %	21 156 €	148 089 €
SIVOM du Riffaud	Mise en place d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux	29 825 €	10 %	2 983 €	20 877 €
TOTAL		241 380 €		24 139 €	168 966 €

II) CAS PARTICULIER : Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Au titre du programme "Politique de l'Eau 2021/2023" la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 23 juillet 2021, a décidé au profit de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour, l'attribution de la subvention suivante :

- *Schéma directeur d'assainissement et schéma directeur des eaux pluviales*
  - Montant H.T. des travaux : 394 430 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 39 443 €

Je rappelle que si la subvention allouée au titre de l'année 2021 ne peut pas faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1er janvier 2026 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, la réalisation de l'étude ayant pris du retard, la Communauté de Communes ne pourra pas terminer l'opération dans les délais impartis fixés par l'arrêté de subvention du 23 juillet 2021.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2026.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 24 139 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.09.19/316

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 19 septembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 24 139 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
Syndicat Mixte des Eaux du Maumont	Etude de diagnostic de réseau, schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable, élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau	211 555 €	10 %	21 156 €	148 089 €
SIVOM du Riffaud	Mise en place d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux	29 825 €	10 %	2 983 €	20 877 €
TOTAL		241 380 €		24 139 €	168 966 €

Article 2 : est décidée, pour la Communauté de Communes du "Pays de Lubersac-Pompadour", la modification de l'arrêté d'attribution de subvention du 23 juillet 2021 pour l'opération suivante :

- *Schéma directeur d'assainissement et schéma directeur des eaux pluviales*
  - Montant H.T. des travaux : 394 430 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 39 443 €

Le délai de caducité de la subvention est prorogé au 31 décembre 2026.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 19 septembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250919-17264-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Madame Hélène ROME	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Audrey BARTOUT	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des

rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.